UCL Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Placement d'enfants et familles d'accueil

Vers une nouvelle reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ?

Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil

Mémoire réalisé par
Elisabeth de Marchant et d'Ansembourg

Promoteur(s)
Nathalie Dandoy

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.
La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

« La famille !... Impossible de vivre avec, et impossible de naître sans ».

Allan GURGANUS

« La mesure de l'amour, c'est d'aimer sans mesure »

SAINT AUGUSTIN

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Notre premier remerciement va à Madame Nathalie DANDOY, promotrice de ce mémoire, pour l'intérêt qu'elle a porté à notre travail, sa disponibilité et ses précieux conseils.

Nous souhaitons également remercier les nombreuses associations qui ont pris de leur temps pour nous recevoir et partager leur expérience de la situation actuelle de l'accueil familial : Benoit VAN KEIRSBILCK de l'ONG « Défense des enfants international », Maud STIERNET et Victor HAENECOUR de l'A.S.B.L. « La Porte Ouverte », Bernard DORMAL, assistant social et permanent de la Fédération des services de placement familial, Serge LÉONARD, juriste pour le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, et Sabine BLONDEAU, responsable dans le placement en famille d'acceuil de la province du Luxembourg. Leur aide nous a été précieuse en ce qu'elle nous a permis de nous construire un raisonnement qui tient compte de la pratique.

Nous remercions également les familles d'accueil qui nous ont témoigné de leur situation, de leurs souhaits et des difficultés qu'elles rencontrent dans la pratique.

Enfin, nous remercions toutes les personnes qui ont consacré du temps et de l'énergie à la relecture de ce travail.

INTRODUCTION

A l'heure actuelle, en Fédération Wallonie-Bruxelles, près de 7500 enfants sont hébergés en dehors de leur milieu familial dans le contexte d'une prise en charge par le secteur de l'Aide à la jeunesse. Les raisons de tels placements varient entre des difficultés sur le plan social, psychologique et matériel que peuvent connaître le jeune et ses parents. Parmi ces jeunes, on en dénombre 3500 qui vivent en famille d'accueil.[1]

L'introduction de l'enfant au sein de sa famille d'accueil fait naitre une relation triangulaire où interagissent parents d'accueil, parents naturels et enfant. Cette relation est particulièrement complexe en raison du sentiment de déconsidération que peut occasionner le retrait d'un enfant pour ses parents naturels et en raison de la difficulté pour les parents d'accueil, qui n'ont actuellement aucun statut légal, d'élever un enfant pour un temps déterminé, tout en se coordonnant avec les parents naturels.

Ne disposant pas de l'autorité parentale, les parents accueillants semblent mal outillés pour permettre à l'enfant de s'épanouir. Que cela soit pour des activités quotidiennes, pour un séjour à l'étranger, pour amener l'enfant chez un médecin ou pour assister aux réunions de parents organisées par l'école, la pratique démontre que les parents d'accueil sont confrontés à des obstacles qui les empêchent d'offrir à l'enfant accueilli l'attention et les soins qu'il est en droit de recevoir. D'autre part, on ne peut perdre de vue l'importance des parents naturels dont le rôle indispensable est avéré.

La question essentielle est celle de la reconnaissance de la relation unissant le parent et l'enfant qu'il accueille, impliquant de l'affection, mais aussi un ensemble d'actes concernant l'enfant et que le parent est amené à poser dans les faits. Faut-il adopter un statut juridique? Le cas échéant, selon quelles modalités ?

Après une description du fonctionnement du placement familial (chapitre I), nous mettrons en lumière les problèmes rencontrés dans ce cadre (chapitre II). Nous évaluerons ensuite les tentatives de réponses du législateur à ces derniers (chapitre III). Enfin, nous émettrons certaines recommandations en vue d'une solution équilibrée (chapitre IV).

[1] L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J. dr. jeun*., 2002, n° 303, p. 8.

CHAPITRE I – LE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL, SON CADRE JURIDIQUE ET SES ACTEURS

Dans l'objectif d'avoir une vision globale du placement d'enfant en famille d'accueil, il convient tout d'abord de s'attarder sur sa notion (section I), pour se tourner ensuite vers son cadre juridique (section II) et terminer par une analyse de ses acteurs et des prérogatives dont ils disposent (section III).

Section I – La notion de placement en famille d'accueil

§1 – Les définitions et les caractéristiques du placement familial

Le placement d'un enfant peut être définit comme étant « la décision socio-pédagogique »[2] consistant à retirer temporairement un enfant mineur se trouvant dans une situation de danger[3] « de son milieu familial, pour (qu'il soit) confié, soit à une institution, soit à une personne ou une famille. Il peut être volontaire dans le chef des parents, (en étant soit) organisé directement par eux, (soit) mis en œuvre par une instance publique. Il peut également être imposé sous la contrainte »[4]. Le but premier est de protéger l'enfant[5].

Concernant le placement en famille d'accueil à proprement parler, l'asbl « La Porte Ouverte » en donne sa propre définition : « Par suite de difficultés non surmontées vécues au sein de sa famille, l'enfant confié en accueil a besoin pendant un certain temps d'une famille – relais pour continuer à grandir dans un climat serein, sécurisant, (stable)[6], entouré par des adultes attentifs et chaleureux »[7]. Il s'agit d'un « lieu où l'enfant pourra déposer ce qui l'habite »[8].

---

[2] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, « Le placement familial : problèmes socio-juridiques », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 135.

[3] L. MAUFROID, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J. dr. jeun*., 2002, n° 303, p.1.

[4] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *Le droit de l'enfant au respect*, sous la direction de Th. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen, Limal, Anthémis, 2013, p. 156.

[5] L. MAUFROID, *op. cit*., p.1.

[6] M. CORBILLON, « La suppléance familiale », *Familles d'accueil et institutions*, sous la direction de Marie-Christine Bonté et Valérie Cohen-Scali, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 44.

[7] LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, Association des Familles d'Accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles, janvier 2009, disponible sur www.laporteouverte.eu, p. 3. Voy. également: F. BAIE, *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?*, Etude de l'UFAPEC (Union Francophone des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique), Bruxelles, août 2014, p. 7 ; G. NEYRAND et A. PITROU, « La famille comme structure d'accueil : quels modèles de socialisation ? », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 32 à 34.

[8] A. MASSON, « La possibilité d'un lieu pour contenir le malaise et le désarroi de l'adolescent », *J. dr. jeun*., 2011, n° 309, p. 12.

Cette approche met l'accent sur les avantages que peut apporter la famille d'accueil par rapport à une institution : elle permet de remédier aux carences affectives,[9] de donner des règles et des limites caractéristiques d'un cadre de vie familial[10]. Tant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en 2010 que le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant dans son rapport de 2013-2014 ont d'ailleurs recommandé à la Belgique de réviser sa législation afin de favoriser le placement en famille d'accueil par rapport au placement en institution[11].

Si on se tourne vers les textes de lois, on se rend compte que les définitions sont pauvres. Seul le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse dispose d'une définition incomplète du parent d'accueil, le qualifiant de « la personne qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée, l'hébergement d'un enfant pour lequel elle ne dispose pas de l'autorité parentale »[12]. Les parents d'accueil sont par ailleurs considérés par ce décret comme des familiers, à savoir des « personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune »[13]

Un des éléments fondamentaux du placement en famille d'accueil est son objectif de retour vers la famille d'origine[14], et dès lors son caractère temporaire (avec pour seule exception l'intérêt de l'enfant)[15], se limitant au temps nécessaire pour solutionner les problèmes présents dans sa famille d'origine[16]. Or, il y a eu une augmentation de l'exigence sociale vis à vis des parents et des jeunes, ce qui a entrainé un durcissement des conditions minimales autorisant le retour du jeune au sein de sa famille[17].

Ce caractère temporaire du placement consiste en l'une des différences essentielles entre le placement en famille d'accueil et l'adoption. L'adoption a un but tout autre et n'a pas de visée temporaire[18]. Contrairement à la famille adoptive, la famille d'accueil va prendre en charge un enfant qui ne n'est pas le sien : ce dernier garde ses parents d'origine, ainsi que son nom.[19] Dans le cadre de l'adoption, le lien de filiation existant entre l'enfant et sa famille biologique est supprimé

[9] A. MASSON, *op. cit*., p. 15 ; F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 141.
[10] F. BAIE, *op. cit.*, p. 7.
[11] DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, Rapport annuel 2013-2014, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2014, p. 20.
[12] Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, art. 1, 5°. Voy. également l'entretien avec V. Haenecour, représentant de l'asbl La Porte Ouverte.
[13] Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, art. 1, 4°.
[14] A. POUSSON, « Les familles d'accueil en droit belge », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 176.
[15] Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, art. 9 et 38. Voy.: Equipe du SERVICE *EN FAMILLE*, « Le paradoxe du placement familial, outil de distanciation et de maintien du lien », *J. dr. jeun*., 2011, n° 304, p. 17.
[16] DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit*., p. 20.
[17] L. BAUDART, « De l'urgence de prendre le temps de l'évaluation », *J. dr. jeun*., n° 309, 2011, p. 20 ; C. JANSSEN, « Placement en famille d'accueil : la fin justifierait-elle les moyens ? », *J. dr. jeun*., 2011, n° 304, p. 8.
[18] F. BAIE, *op. cit.*, p. 19.
[19] LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, *op. cit*., p. 4.

pour être remplacé par un autre lien entrainant rapports similaires à ceux qui résultent de la filiation[20].

En Belgique, la famille d'accueil est considérée comme étant bénévole. Bien qu'elle reçoive certains subsides (à savoir, en Communauté française, pour un enfant de moins de 5 ans 443 euros par mois, pour un enfant de 6 à 11 ans 464 euros parmois et pour un enfant de plus de 12 ans, 509 euros par mois)[21], l'on ne peut parler de salaire à proprement parler. La question de la famille d'accueil est abordée de manière tout à fait différente en France : son origine tient au concept de la nourrice. La législation française en cette matière décrit la famille d'accueil comme une institution, les parents d'accueil reçevant d'ailleurs une réelle rémunération.[22]

§2 – Les catégories de placement familial

A) Selon la durée du placement

1. Le placement familial à long terme

Le placement à long terme laisse à penser qu'il subsistera jusqu'à la majorité de l'enfant. Le but est d'arriver à une intégration complète du mineur dans la famille d'accueil, tout en n'opérant pas une adoption[23]. On va placer un enfant dans une famille d'accueil à long terme quant les rapports entre l'enfant et ses parents ne laissent pas entrevoir de possibilité de réintégration à court terme ou à moyen terme.[24] Les familles s'engageant savent qu'elles pourraient garder l'enfant jusqu'à ses 18 ans[25]. C'est le placement familial à long terme qui va essentiellement nous intéresser dans le cadre de ce mémoire.

2. Le placement familial à moyen terme

Le placement familial à moyen terme est d'une durée de 3 mois renouvelable deux fois[26]. Son but est de « faire le point sur les difficultés familiales et proposer des pistes pour l'après-accueil »[27].

---

[20] F. BAIE, *op. cit.*, p. 19.
[21] FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE, *Service des familles d'accueil 'Accueil et moi'*, Fiches de liaison à l'usage des familles d'accueil, fiche n°5, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be. Voy. également : X., *Familles d'accueil: ni statut légal, ni congés parentaux*, 4 mars 2014, disponible sur http://pro.guidesocial.be/actualites/familles-d-accueil-ni-statut-legal-ni-conges-parentaux.html.
[22] Interview de Victor Haenecour, représentant de l'asbl La Porte Ouverte.
[23] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 139.
[24] Equipe du SERVICE *EN FAMILLE*, *op. cit.*, p. 15 ; Ph. FABRY, « Placement familial, une comparaison France/Belgique », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 338, p. 17.
[25] F. BAIE, *op. cit.*, p. 13.
[26] *Ibid.*, p. 13. Voy. également : X., « L'entourage de la famille d'accueil », *Reper'aj – Le journal de l'Aide à la jeunesse*, décembre 2013, p. 5.
[27] F. BAIE, *op. cit.*, p. 13.

3. Le placement familial à court terme (ou d'urgence)

Le palcement familial à court terme a lieu dans le cadre d'une situation d'urgence. Il vise à prendre chez soi un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave. Le tribunal de la jeunesse prononcera une mesure de placement ne pouvant excéder 14 jours, cette dernière pouvant être prolongée pour un terme non renouvelable de 60 jours[28]. L'accueil d'urgence permet « une mise à distance parents/enfant lors d'une crise familiale aigüe : ce temps est utilisé pour préparer avec le jeune et sa famille, son retour possible, ou une autre solution si ce retour ne peut se faire directement »[29].

B) Selon les acteurs du placement

1. Placement dans la famille élargie : la reprise de guidance

En Belgique, « plus de la moitié des placements se fait dans la famille élargie de l'enfant »[30]. On parle alors plus communément de « reprise de guidance »[31]. Dans cette notion de famille élargie, on retrouve « des grands-parents, mais aussi des oncles, des tantes, des parrains, des marraines, (tout comme) des personnes qui n'ont aucun lien familial avec le jeune, tels qu'un enseignant, un voisin ou un ami de la famille »[32]. Ces reprises de guidance ont lieu de manière non encadrée[33].

Le décret du 4 mars 1991 qui sera étudié *infra* vise à privilégier la famille élargie du jeune comme lieu de placement, l'idée étant de favoriser le milieu naturel du jeune. Son avantage est que le jeune n'a généralement pas l'impression d'être placé : il se retrouve dans un cadre qu'il connaît avec un maintien de ses racines, et des liens de confiance et d'affection déjà présents. De plus, les membres de la famille élargie connaissant déjà l'enfant et son vécu le comprennent plus facilement.[34]

Un problème toutefois rencontré dans ce type de placement est que les familles d'accueil visées sont celles qui sont les moins encadrées par des services de placement. Or, elles peuvent être qualifiées comme étant plus à risque, étant donné qu'elles viennent du même milieu social et connaissent souvent le même type de problèmes que les parents biologiques de l'enfant.[35] Il n'est

[28] Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, art. 39. Voy. également: C. JANSSEN, *op. cit.*, p. 8 ; LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, *op. cit.*, p. 5 ; X., « L'entourage de la famille d'accueil », *op. cit.*, p. 5.
[29] F. BAIE, *op. cit.*, p. 14.
[30] Ph. FABRY, *op. cit.*, p. 17.
[31] F. BAIE, *op. cit.*, p. 12. Voy. également : A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 42.
[32] C. DEHASPE, « Pour continuer la comparaison », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 338, p. 20. Voy. aussi : LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, *op. cit.*, p. 11.
[33] F. BAIE, *op. cit.*, p. 12.
[34] C. DEHASPE, *op. cit.*, p. 20 ; LA PORTE OUVERTE ASBL, *L'accueil d'un enfant*, 1° trimestriel, 2011, p. 23, disponible sur www.laporteouverte.eu. Voy. également: A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 50.
[35] DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 21.

pas rare de se retrouver face à des conflits familiaux complexes[36]. L'enfant se retrouve alors face à un « risque de retrouver les mêmes problématiques chez l'accueillant que lorsqu'il vivait chez ses parents d'origine »[37].

De plus, ces reprises de guidance ont pour désavantage que les parents accueillants ont vécu les difficultés avec l'enfant depuis longtemps, ainsi qu'avec ses parents d'origine. Ils ont donc parfois du mal à prendre du recul par rapport à la situation. Les accueillants et les parents d'origine ont généralement une proximité émotionnelle et une jalousie qui n'arrange pas les choses. Il faudrait mettre un tiers neutre qui encadrerait la situation.[38]

Sur les plus ou moins 3500 enfants confiés à des familles d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'on retrouve 1803 familles qui sont suivies par un service de placement alors que 1649 autres ne bénéficient pas de cette aide. La plupart des familles ne disposant pas de ce suivi sont les familles « reprises de guidance ». [39]

2. Placement dans une famille tierce : la sélection de familles d'accueil

Les familles d'accueil tierces sont celles qui se portent volontairement candidates : leur demande est alors étudiée par les services de placement. Des professionnels tels que des psychologues et des assistants sociaux ont pour rôle de sélectionner les familles d'accueil tierces et les accompagner.[40] Différents critères tels que la distance géographique, l'âge des candidats ou le profil de la famille seront pris en compte[41].Ces familles d'accueil représentent environ 20% du dispositif général[42].

§3 – Les causes du placement familial

La cause principale du placement familial est la situation de détresse et de danger de l'enfant. La situation de détresse peut se manifester à travers de la « maltraitance grave et avérée, un abandon par les parents, une absence ou un décès des parents (ainsi que) des conflits entre le jeune et les

[36] A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, Recherche initiée par la Fondation Roi Baudouin avec le soutien de la Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, Bruxelles, 2011, p. 50.
[37] A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 50. Voy. également: DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 21.
[38] LA PORTE OUVERTE ASBL, *L'accueil d'un enfant*, *op. cit.*, p. 23. Voy. également: A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 50.
[39] LA PORTE OUVERTE ASBL, *L'accueil familial en crise*, communiqué de presse du 16 décembre 2014, disponible sur www.laporteouverte.eu.
[40] F. BAIE, *op. cit.*, pp. 12 et 13.
[41] X., *Qui peut devenir famille d'accueil?*, disponible sur http://www.lesfamillesdaccueil.be/page2.htm.
[42] LA PORTE OUVERTE ASBL, *La sélection des familles d'accueil en huit questions*, 3e trimestriel, 2010, p. 25, disponible sur www.laporteouverte.eu.

parents» [43] . Les carences éducatives [44] peuvent également être soulevées, tout comme l'environnement familial difficile[45], l'alcoolisme ou toxicomanie d'un des deux parents[46], les abus sexuels et les problèmes psychiatriques et/ou psychologiques des parents[47]. Il y a aussi le cas des nombreux mineurs étrangers non accompagnés qui vivent parmis nous et qui n'ont pas accès à l'accueil qu'ils méritent en ce qu'ils ne bénéficient d'aucun soutien médical et éducatif réel[48].

Ne justifient pas, à eux seuls, une mesure de placement, la pauvreté, l'inadaptation culturelle de la famille, le sentiment de crainte chez les professionnels, le besoin de sécurité ainsi que la délinquance du mineur[49]. Concernant la pauvreté en particulier, elle n'est pas une cause directe du placement, mais *de facto*, les conséquences inévitables qu'elle amène avec elle vont, dans de nombreux cas de placement, obliger le retrait de l'enfant de son milieu familial. Un exemple pouvant être cité est celui de l'instabilité du logement. Il faut cependant faire attention de ne pas tomber dans le piège dans certain eugénisme[50].

Il convient enfin d'ajouter que la Recommandation (2005)5 du Conseil des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe dispose que « la décision et la réalisation du placement ne sauraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée que le sexe, la race, la couleur, les origines sociales, ethniques ou nationales, les opinions exprimées, la langue, la propriété, la religion, les handicaps, la naissance ou toute autre condition de l'enfant et/ou ses parents »[51].

§4 – Les conditions de mise en œuvre du placement familial

A) Le caractère exceptionnel du placement

Le placement doit être exceptionnel en raison de la nécessité de respecter l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit au respect de la vie familiale (voy. Section I, §1, A)), ainsi que de l'article 9§1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant consacrant le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré (voy. Section II, §1, B)).

[43] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 158.
[44] F. BAIE, *op. cit.*, p. 10.
[45] M. DEBONGNIE et D. DUPUIS, « Un rapport français qui interroge notre système belge », *J. dr. jeun*., n° 204, p. 31.
[46] F. BAIE, *op. cit.*, p. 10.
[47] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 4. Voy. également: F. BAIE, *op. cit.*, p. 10.
[48] B. DE VOS, « La crise de l'accueil », *J. dr. jeun*., 2011, n° 309, p. 4.
[49] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 158.
[50] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 1.
[51] Recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005.

Il ne peut être utilisé qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe pas d'autre mesure moins attentatoire au droit à la vie familiale de l'enfant et ayant le même résultat[52]. Cela implique que placement ne peut être utilisé par les intervenants professionnels comme une issue ayant l'avantage d'éviter tout risque[53].

B) Le caractère temporaire du placement et sa limitation au strict nécessaire

La recommandation (2005)5 du Comité des Ministres dispose que « le placement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire et doit faire l'objet d'évaluations périodiques au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur les autres considérations lors de son placement »[54]. Il doit être arrêté par les autorités dès que les causes qui l'ont justifié ont disparu[55].

Cette limitation dans le temps est également notamment par le fait que plus la durée du placement est longue, plus les chances de réintégration de l'enfant dans sa famille sont minces[56].

C) Le respect de l'intérêt de l'enfant dans la procédure de placement

Le placement doit être une mesure prise dans l'intérêt de l'enfant : pour cela, elle « doit lui être bénéfique en respectant à la fois ses droits fondamentaux et ses spécificités d'enfant »[57]. Elle doit avoir suffisamment « de poids et de solidité (…). On ne saurait se borner à constater que l'enfant jouirait d'un meilleur sort une fois pris en charge »[58].

Respecter l'intérêt de l'enfant dans le cadre de son placement, c'est choisir quel sera son meilleur environnement éducatif. De plus, le respect de l'intérêt de l'enfant doit être maintenu tout au long de l'exécution de la mesure de placement, et non uniquement au moment de la prise de décision, ce qui lui confère un certain nombre de droits consacrés dans la Recommandation (2005)5, tels que le « droit au respect de son origine ethnique, religieuse, culturelle, sociale et linguistique », le « respect de sa vie privée, y compris l'accès à une personne en qui il a confiance et à une instance compétente pour le conseiller, dans la confidentialité, sur ses droits »[59].

---

[52] *Ibid.*, p. 160.
[53] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 158.
[54] Recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005.
[55] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 161.
[56] *Ibid*., p. 161.
[57] *Ibid*., p. 163.
[58] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 158.
[59] *Ibid*., p. 165.

Le respect de l'intérêt de l'enfant implique certaines obligations aux autorités de placement, telles que celle de « choisir un lieu d'accueil, lorsque la situation le permet, situé à proximité de l'environnement de l'enfant, organisé de manière à permettre l'exercice des responsabilités parentales et le maintien des contacts réguliers entre les parents et l'enfant »[60], mais aussi de privilégier le règlement des problèmes au sein de sa sphère familiale en raison du besoin affectif unissant un enfant à ses parents. Il s'agit également de respecter les parents de l'enfant, en ce que le fait pour l'enfant de les voir considérés comme de mauvais parents ne lui apportera rien et risque même de le traumatiser. Enfin, il convient de tenir compte de la parole de l'enfant, de son avis pour le respecter (art. 22*bis* de la Constitution).[61]

Section II – Le cadre juridique du placement familial

§ 1 – Le cadre international

A) La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Les droits consacrés

La Convention européenne des droits de l'homme consacre en ses articles 3 et 8 « le droit du mineur de ne pas subir des atteintes à son intégrité physique ou psychologique, des traitements inhumains ou dégradants (à savoir son droit à la sécurité), le droit à la vie familiale du mineur et le droit à la vie familiale des parents »[62].

a) Le droit du mineur de ne pas subir d'atteintes à son intégrité physique ou psychologique, des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 et 8 C.E.D.H.)

Le droit du mineur de ne pas subir d'atteintes à son intégrité physique ou psychologique, des traitements inhumains ou dégradants est essentiel à son bon développement et à son épanouissement personnel. Un dysfonctionnement à ce niveau risque de créer un comportement ultérieur violent et de grandes difficultés d'apprentissage et des troubles de l'attachement.[63]

b) Le droit à la vie familiale du mineur et des parents (art. 8 C.E.D.H.)

Le droit à la vie familiale est consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme dispose que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » et considère que le fait qu'un

[60] *Ibid*., p. 165.
[61] *Ibid*., p. 165.
[62] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 4.
[63] *Ibid*., p. 2.

enfant soit pris en charge par les autorités publiques ne met pas fin aux relations familiales naturelles[64].

Elle donne une conception large à la vie familiale consacrée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en la considèrant comme « une question de fait qui dépend de la réalité pratique de liens personnels étroits »[65].

Cette obligation amène donc les Etats, comme le souligne le tribunal de la jeunesse de Dinant[66], à prendre « toutes les mesures, (tant matérielles que procédurales), propres à réunir les parents et les enfants concernés par un placement »[67].

i. Le droit à la vie familiale des parents d'origine

« Juridiquement, le placement ne met pas fin à la vie familiale. La relation entre l'enfant et ses parents continue d'être garantie »[68]. Il s'agit d'une obligation positive de moyens qui implique entre autres « l'obligation des services sociaux d'organiser des contacts entre l'enfant et ses parents, (ainsi que) d'aider et accompagner les parents dans leurs difficultés »[69].

Les parents d'accueil peuvent se sentir attaqués dans leur droit au respect de la vie familiale par le contrôle que peut opérer l'Etat sur les familles en raison de son but de prévenir tout danger intrafamilial[70].

ii. Le droit à la vie familiale des parents accueillants

La Cour européenne des droits de l'homme a eu une interprétation évolutive du respect au droit à la vie familiale des parents d'accueil. Ce n'est que dans son arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie* du 27 avril 2010[71], qu'elle va disposer « que le lien entre un enfant et ses parents d'accueil a été jugé suffisamment fort pour pouvoir relever de la vie familiale au sens de l'article 8 (de la Convention européenne des droits de l'homme »[72]. La Cour a toutefois posé des limites à la reconnaissance de

---

[64] G. NEYRAND et A. PITROU, *op. cit*., pp.7 et 8 ; L. MAUFROID, *op. cit*., p. 8; . Voy. également: Cour eur. D. H., arrêt *Wallova et Walla c. République tchèque*, 26 octobre 2006, req. n° 23848/04, §68; Cour. eur. D. H., arrêt *Schaal c. Luxembourg*, 18 février 2003, req. n° 51773/99, §44 ; Cour eur. D. H; arrêt *Kutzner c. Allemagne*, 26 février 2002, req. n° 46544/99, § 58; Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, §59.

[65] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 10 ; Cour eur. D. H., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 27 avril 2000, req. N° 25702/94, §150.

[66] Trib. jeun. Dinant, 11 juin 2009, *J. dr. jeun*., 2011, p. 31.

[67] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 8.

[68] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 160. Pour un cas d'application parmi d'autres, voy. Cour eur. D.H., arrêt *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989, §58.

[69] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 8. Voy. également: C. JANSSEN, *op. cit*., p. 11.

[70] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 5.

[71] Cour eur. D.H., arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*, 27 avril 2010.

[72] J.-P. MARGUÉNAUD, « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, n° 92, p. 989.

ce droit : il fallait la présence d'un lien interpersonnel étroit entre l'enfant et les parents accueillants, ce qui impliquait que l'enfant soit réellement intégré dans une fratrie. Cette signification de la « vie familiale » consacrée par la Cour laissait entendre qu'elle recouvrait la relation qu'un enfant entretient avec sa famille d'accueil quand il y est placé depuis un certain temps. On y retrouve « l'existence réelle et concrète de rapports personnels étroits entre l'enfant et ses parents d'accueil, et par conséquence l'existence d'une vie familiale »[73].

Le 17 janvier 2012, un arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche* de la même Cour[74] va apporter une grande avancée en la matière. Cette dernière s'est penchée sur la question du droit au respect de la vie familiale des parents d'accueil, dans une situation où des parents d'accueil s'étaient vu refuser un droit de visite de l'enfant qu'ils avaient eu en accueil pendant quatre années, et qui était depuis lors retourné chez sa mère biologique. Le bien-être de l'enfant avait été utilisé pour justifier une telle interdiction de contacts. La Cour va à cette occasion officiellement consacrer une « extension symbolique du volet substantiel du droit au respect de la vie familiale aux relations établies entre les parents d'accueil et l'enfant » [75] à l'unanimité et ce, sans requérir qu'il existe un lien « interindividuel particulièrement étroit entre l'enfant accueilli, la famille d'accueil et l'ensemble de la fraterie »[76] ni que la famille d'accueil n'ait fait une demande d'adoption.

iii. Le droit à la vie familiale du mineur

Le droit à la vie familiale du mineur est un élément clé dans son bon développement et dans son bien-être. En effet, tout individu « a besoin d'être investi par quelqu'un ». Les liens de sang sont essentiels dans la construction identitaire d'un individu, afin qu'il puisse s'inscrire dans l'histoire en remontant d'abord par ses racines qui ne sont autres que ses parents biologiques.[77]

L'arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche* de la Cour européenne des droits de l'homme est également applicable dans le cas du respect du droit à la vie familiale de l'enfant. Pour cela, la Cour se base en particulier sur l'intérêt supérieur de l'enfant[78]. En effet, dans toute sa jurisprudence, la Cour européenne a insisté sur l'importance de prendre l'intérêt de l'enfant en ligne de compte[79].

---

[73] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 12 ; G. VAN BUEREN, *Les droits de l'enfant en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2008, p. 130.
[74] Cour eur. D.H., arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012.
[75] J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit*., p. 989.
[76] *Ibid*., p. 990.
[77] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 2.
[78] J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit*., pp. 995 à 997.
[79] J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit*., pp. 991 et 992.

2. La mise en balance des intérêts et la proportionnalité

On retrouve, au sein des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, deux obligations en tension : d'une part, l'obligation de ne pas s'imiscer dans les affaires familiales et d'autre part, l'obligation de protéger l'enfant contre les mauvais traitements[80]. Pour résoudre cette contradiction, il convient de se poser la question de l'intérêt supérieur, à savoir la possibilité pour l'enfant de grandir dans un environnement sain non dangereux, mais aussi de vivre auprès de ses parents. Pour trouver un équilibre, la Cour européenne des droits de l'homme met en avant le principe de proportionnalité, en choisissant d'une part un droit qui primerait sur l'autre, et en limitant l'atteinte à l'autre droit au strict nécessaire. [81]

Cela implique que le placement soit une mesure temporaire et limitée du point de vue de son étendue : en effet, ce dernier ne peut mettre juridiquement fin à la vie familiale et garde pour objectif ultime le retour au sein de la famille d'origine.[82]

3. Les ingérences possibles dans l'article 8 de la C.E.D.H.

Dans son arrêt *Johansen c. Norvège*, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que « pour un parent et son enfant être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention »[83].

Le deuxième paragraphe de l'article 8 précité dispose cependant qu' *« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui* »[84].

[80] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 5.
[81] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 5.
[82] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, pp. 160 à 162. Voy. également : C. JANSSEN, *op. cit*., p. 8.
[83] Cour eur. D.H., arrêt *Johansen c. Norvège,* 7 août 1996, §78. Pour d'autre cas d'application parmi d'autres, voy.: Cour. eur. D.H., arrêt *Couillard Maugery c. France*, 1er juillet 2004, § 270 ; Cour. eur. D.H., arrêt *W. c. R.-U*., 8 juillet 1987, §59. Voy. également J. POUSSON-PETIT, « La coexistence de l' et de la famille nourricière. Apects internationaux et européens », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 278.
[84] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 157. Pour un cas d'application parmis d'autres : Trib. jeun. Dinant, 11 juin 2009, *J. dr. jeun*., 2011, p. 31.

a) « Prévue par la loi »

Tout d'abord, la loi doit prévoir de telles mesures de façon suffisamment claire et précise[85]. L'article 38 du décret du 4 mars 1991[86] remplit actuellement cette fonction en disposant que « le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre. (…) Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte (…) décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ».

b) « Poursuit un ou des buts légitimes »

Il faut également que la décision de placement poursuive un ou des buts légitimes, à savoir l'intérêt de l'enfant[87] eu égard à la situation de danger[88] et sa protection[89].

La situation de danger dans laquelle peut se trouver un enfant est précisée dans le §2 de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 : « L'intégrité physique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement »[90]. A cette définition doit être ajoutée la prise en compte du vécu subjectif de chaque individu des situations de danger auxquelles il a pu être confronté, ainsi que de l'appréciation des intervenants sociaux de ces dernières[91].

La Cour européenne des droits de l'homme dispose de plus que « tout acte d'exécution doit concorder avec un but légitime : unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant »[92]. En effet, le

[85] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 3.
[86] Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, art. 38.
[87] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 12. Une rupture de contacts avec l'enfant n'est donc pas proportionnée au but recherché.
[88] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 6. ; C. JANSSEN, *op. cit*., p. 12.
[89] *Ibid*., p. 12. Une rupture de contacts avec l'enfant n'est donc pas proportionnée au but recherché.
[90] Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B*., 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B.* 28 août 2006), art. 38 §2.
[91] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 4.
[92] Cour eur. D. H., arrêt *Olsson c. Suède* (n°1), 24 mars 1988, série A n° 130, §81; Cour eur. D. H., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, req. n°25702/94, §178; Cour. eur. D. H., arrêt *Gnahoré c. France*, 17 janvier 2004, req. n° 40031/98, §59.

placement pourrait permettre à des parents de se reconstruire avant de pouvoir accueillir à nouveau leur enfant et poursuivre une vie familiale avec le danger autrefois existant écarté.

c) « Nécessaire dans une société démocratique »

Enfin, cette mesure doit être nécessaire dans une société démocratique.[93] Cela signifie qu'elle doit « être fondée sur une besoin social impérieux et être proportionnée au but recherché »[94].

Cette obligation de nécessité va de pair avec une première « obligation positive de prévention »[95] de l'Etat : l'idée est que ce dernier est garant de la protection de l'enfant, tant au sein de sa famille que des institutions par lesquelles il passe. Il doit dès lors prévenir tout risque de maltraitance, violence ou abus, c'est-à-dire tout type de danger que le mineur pourrait subir dans sa famille, et par là éviter que toute mesure de placement ne doive être décidée par un juge[96]. Exemple : l'Etat, et plus précisement les services sociaux, doivent s'évertuer à aider les familles en grande difficultés financières, cette mesure étant moins radicale et plus proportionnée qu'un retrait de leurs enfants[97]. La recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe dispose également que « des mesures préventives de soutien aux enfants et aux familles qui soient adaptées à leurs besoins spécifiques doivent être mises en place dans la mesure du possible »[98].

B) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant a été insérée en Belgique par une loi d'approbation du 25 novembre 1991[99]. En 1994, à la suite du premier rapport relatif à cette Convention déposé par la Belgique, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a émis certaines recommandations au gouvernement belge. C'est en 1999 que la Belgique répondra à ces recommandations dans un second rapport.

Parmi les recommandations, l'une touchait à la question du placement d'enfants. Le Comité évoquait en effet être « préoccupé par le fait que les enfants appartenant à des groupes défavorisés semblent particulièrement exposés au risque de faire l'objet d'une mesure de placement (et) tient à

[93] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 6.
[94] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 11 ; L. MAUFROID, *op. cit*., p. 4 ; T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 157. Pour un cas d'application parmi d'autres, voy.: Cour eur. D.H., *arrêt Haase c. Allemagne*, 8 avril 2004, §88.
[95] *Ibid*., p. 4.
[96] *Ibid*., p. 4.
[97] *Ibid*., p. 8.
[98] Recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005.
[99] Loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, *M.B*., 17 janvier 1992. Voy. à cet égard : C. NYSSEN, « La Convention des droits de l'enfant : perspectives et prospectives », *L'enfant et les relations familiales internationales*, Collection Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 87.

rappeler le rôle que la famille joue dans l'éducation de l'enfant et souligne qu'il ne faut séparer l'enfant de sa famille qu'en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant »[100].

Une des dispositions essentielles de la Convention en matière de placement d'enfants en famille d'accueil est l'article 3.1 consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision prise à son égard[101]. Cependant, « l'intérêt de l'enfant ne peut constituer un critère exclusif dans toutes les affaires relatives au placement. (Le tribunal de jeunesse de Dinant va rendre un arrêt en ce sens en insistant) sur la mise en balance de l'intérêt de l'enfant, d'une part, et du droit au respect de la vie familiale des parents comme des enfants, d'autre part »[102].

Les articles 7 et 8 de la Convention consacrent « le droit de vivre en famille et d'être élevé par ses parents »[103]. L'article 9 de la Convention consacre quant à lui les conséquences de ce droit[104]. Les §§1 à 3 attirent particulièrement l'attention en disposant que (1) les états parties à la convention doivent veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents à moins que les autorités compétentes estiment que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; que (2) toutes les parties au placement doivent pouvoir faire part de leur point de vue ; et que (3) l'enfant séparé de son/ses parent(s) doit entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. On retrouve ici un droit à la vie familiale des mineurs placés similaire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus spécifiquement, la Convention relative aux droits de l'enfant insiste explicitement sur le caractère subsidiaire du placement.[105]

L'article 18 de la Convention consacre quant à lui une obligation positive des Etats d'accorder « l'aide appropriée aux enfants et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité que leur incombe d'élever l'enfant ». Il s'agit d'une obligation positive de prévention qui vise à éviter toute mesure de placement.[106] On peut voir cette disposition comme un « soutien de la parentalité »[107].

---

[100] *Ibid*., p. 92.
[101] A. CÉSAR, P. LAMBERT et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 37 ; I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *J. dr. jeun.*, 1999, n° 188, p. 7.
[102] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 8.
[103] X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *J. dr. jeun*., 2014, n° 338, p. 13. Voy. également : L. CASSIERS, « La Convention sur les droits de l'enfant. Commentaires psychologiques », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la dir. de M.T. Meulders-Klein, Waterloo, Kluwer, 1992, pp. 54 et 55 ; F. TULKENS, « La Convention sur les droits de l'enfant et la justice pénale », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la dir. de M.T. Meulders-Klein, Waterloo, Kluwer, 1992, p. 153.
[104] *Ibid*., p. 153.
[105] *Ibid*., p. 153.
[106] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 157.
[107] X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *op. cit.*, p. 13.

Des articles 3, 5, 7, 18 et 27 de la Convention découle une garantie essentielle: le « droit de l'enfant de voir reconnaitre prioritairement à ses père et mère la responsabilité d'élaborer un projet pour son avenir »[108].

C) Recommandation du Conseil de l'Europe R(87) 6 sur les familles nourricières

La recommandation R (87) 6 du Conseil de l'Europe[109] commence par donner une définition du placement : « Il y a placement lorsqu'un enfant est confié, autrement qu'en vue d'adoption, à un couple ou à une personne («parents nourriciers») qui prend soin de cet enfant pendant une période excédant une courte durée ou pendant une période indéterminée sans en avoir la garde et sans être son père ou sa mère »[110].

Ensuite, elle « recommande aux Etats membres d'introduire dans leur législation une réglementation sur les familles nourricières s'inspirant des principes suivants »[111] :

1. Un système de surveillance des parents nourriciers devrait être mis en place par les états, afin de vérifier que ces dernier offrent les conditions morales et matérielles indispensables au bon développement de l'enfant ;
2. Les rapports personnels entre l'enfant et sa famille d'origine doivent être préservés ainsi que la transmission aux parents d'origine d'informations concernant l'enfant ;
3. Face aux affaires quotidiennes et urgentes, les parents nourriciers devraient pouvoir exercer les responsabilités parentales nécessaires afin de prendre soin de l'enfant, et ce à titre de représentants légaux ;
4. Les parents nourriciers devraient être consultés dans la mesure du possible quand une décision importante est prise à propos de l'enfant ;
5. Lorsque l'enfant est réellement intégré dans sa famille nourricière, ses parents nourriciers devraient pouvoir demander d'exercer certaines responsabilités parentales à son égard, ainsi que de donner leur point de vue ;

[108] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 10. Voy. aussi I. DELENS-RAVIER, *op. cit*., p. 7, qui parle de « responsabilité éducative des parents d'où découle une obligation positive pour les états de tout mettre en œuvre pour préserver les liens de rattachement de l'enfant à ses parents ».
[109] Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (87) 6 sur les familles nourricières, adoptée par le Comité des Ministres aux Etats membres le 20 mars 1987.
[110] Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (87) 6 sur les familles nourricières, adoptée par le Comité des Ministres aux Etats membres le 20 mars 1987, p. 2.
[111] Proposition de loi du 2 septembre 2010 réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Sén., sess. extraord. 2010, n° 5-38/1, p. 2.

6. Les parents nourriciers devraient avoir la possibilité, lorsque le placement est de longue durée, de s'opposer à la décision qui voudrait mettre fin au placement, ou de donner leur avis à son égard, les autorités judiciaires devant alors trancher le conflit.[112]

D) Les recommandations et résolutions des Nations Unies

1. Les principes directeurs de Riyad

Les Nations Unies ont également rendu en la matière certaines recommandations ayant valeur politique, dont les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). Le chapitre IV de ces derniers intitulé « Processus de socialisation » traite, en son point A, de l'importance de la famille. Particulièrement, le principe 11 dispose que « chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres ». Une priorité est établie au maintien de l'intégrité de la famille, notamment élargie: la société est dès lors responsable d'aider la famille dans les soins et la protection qu'elle doit fournir à ses enfant (principe 12) , mais aussi de prendre les mesures nécessaires à ce que l'enfant soit élevé dans un environnement stable et serein, notamment en fournissant assistance aux parents en besoin (principe 13). Cependant, le principe 17 reconnaît la possibilité de déroger au maintien des enfants au sein de leur famille naturelle « lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant ». [113]

2. Les lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants (« Alternative Care of Children »)

Les lignes directrices de l'ONU en matière d' « Alternative Care »[114] (Protection de remplacement) apportent également d'importants éléments dans la question des familles d'accueil. Elles ont « été créées pour garantir le respect de deux principes fondamentaux de la protection de remplacement pour les enfants, à savoir : (1) établir si la protection est vraiment nécessaire (le « principe de nécessité »), et si tel est le cas, fournir cette protection de manière appropriée (cela impliquant de prendre en compte l'intérêt de l'enfant) »[115].

---

[112] Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (87) 6 sur les familles nourricières, adoptée par le Comité des Ministres aux Etats membres le 20 mars 1987.
[113] Résolution n° 45/112 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 adoptant et proclamant les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, n° 11, 12, 13 et 17, www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/PreventionOfJuvenileDelinquency.aspx.
[114] Résolution n° 64/142 de l'Assemblée Générale du 24 février 2010 adoptant les lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.
[115] CELCIS, « En marche vers la mise en œuvre des 'Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants' », 2012, disponible sur www.lignesdirectricesprotectionderemplacement.org.

§2 – Le cadre belge

A) La Constitution

Les articles 22 et 22*bis* de la Constitution sont pertinents en matière de placement d'enfants en famille d'accueil, le premier consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale, et le second le respect de l'intégrité morale, physique et psychique de l'enfant.

B) Le Code civil

Les familles d'accueil ne sont, à ce jour, pas représentées explicitement dans le Code civil. L'on y retrouve cependant l'article 375*bis* consacrant le droit aux relations personnelles. Il dispose que « *les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui. A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la famille à la demande des parties ou du procureur du Roi* ». Cette disposition a été introduite par une loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale[116]. Son but est d'accorder à des personnes qui ne disposent pas de l'autorité parentale sur un enfant d'entretenir un contact personnel avec ce dernier : elle vise les personnes ayant une attache légale à l'enfant (grand-parent), ou celles ayant une simple attache socio-affective envers lui (tiers)[117].

Les tiers peuvent donc demander au tribunal de la famille qu'il leur accorde un droit aux relations personnelles avec l'enfant, à condition de prouver un lien d'affection particulier avec lui et que ce droit soit dans l'intérêt de l'enfant[118]. Les familles d'accueil se sont vu, depuis le décret du 4 mars 1991, reconnaître le titre de « familiers » de l'enfant. Cela leur permet d'avoir le même droit aux relations personnelles que la famille élargie a avec l'enfant[119].

Toute la question est celle de connaître les limites de ce droit aux relations personnelles. Peut-on aller jusqu'à la garde de l'enfant ? Il existe différents avis à cet égard. Selon J. SOSSON, on ne peut aller jusqu'à la garde de l'enfant uniquement sur base de l'article 375*bis* du Code civil[120].

---

[116] Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, art. 10.
[117] N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance : Filiation, autorité parentale, hébergement – Nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Université Libre de Bruxelles, Collection de la Faculté de droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 581. Voy. également : S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *Filiation et parentalité*, Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », sous. la dir. de Jean-Louis Renchon et Jehanne Sosson, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 277 et 278.
[118] N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 582. Voy. également : S. CAP et J. SOSSON, *op. cit.*, pp. 279 et 287 à 288.
[119] C. DEHASPE, *op. cit.*, p. 19 ; X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *op. cit.*, p. 13.
[120] Extrait du cours oral "Advanced aspects of family law" dispensé par Mme Jehanne Sosson.

C) La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance[121] est la première loi qui, en Belgique, a pris en compte les problèmes des mineurs et la question de la protection de ces derniers, mais en restant essentiellement sur un volet pénal. Elle a été abrogée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse[122]. A travers cette loi, la famille était vue comme une « cause de perdition »[123].

D) La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

La loi du 8 avril 1965 est actuellement en vigueur mais a fait l'objet de réformes, dont une essentielle se situe au moment de la communautarisation de la protection de la jeunesse à laquelle le décret du 4 mars 1991 a fait suite[124] (voy. *infra*).

1. *Ratio legis* et travaux parlementaires

Initialement, la loi s'intitulait « loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ». Ses travaux parlementaires définissent le placement familial comme étant « une méthode de traitement des mineurs qui doivent être soustraits à leur milieu familial naturel. Il a pour objet de les confier à une autre famille où ils seront traités comme les propres enfants de cette famille »[125].

Son objectif était la prévention de la délinquance juvénile, laquelle est occasionnée notamment en raison d'un environnement familial et social difficile[126]. L'exposé des motifs de la loi va en ce sens en estimant que « souvent, l'éducation des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, a été mal dirigée »[127]. Comme en témoigne l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi, « le projet ne se borne pas à affirmer l'irresponsabilité pénale des enfants et à organiser la déchéance des parents indignes ; mais il recherche, pour l'anéantir, l'origine du double fléau : (…) le milieu familial et social »[128]. Par cette loi, le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du procureur du Roi

---

[121] Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.
[122] FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE, *Le décret du 4 mars 1991*, disponible sur http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=353.
[123] I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *op. cit.*, p. 7.
[124] FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE, *Le décret du 4 mars 1991*, *op. cit*.
[125] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Chambre, session 1957-1958, n°885/1, p. 4.
[126] I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *op. cit.*, p. 5.
[127] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Chambre, session 1957-1958, n°885/1, p. 4.
[128] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Chambre, session 1957-1958, n°885/1, p. 37.

notamment « relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité est mise en danger, soit par le milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde »[129]. La notion de « mineur en danger » démontre la vision évolutive de la société qui voit l'enfant délinquant comme une victime de sa famille marginalisée[130], et non comme un coupable. Il s'agit du modèle protectionnel émergeant au début du siècle et dont la loi de 1965 est l'aboutissement[131].

Selon cette même loi, l'éducation de l'enfant est la responsabilité de ses parents. L'exposé des motifs met en avant que les parents sont les premiers à pouvoir régler le problème d'un enfant qui est délinquant, aux motifs qu'il convient de toujours mettre le respect de l'intégrité familiale en premier plan[132]. Cependant, un double mécanisme est prévu en guise de solution à la délinquance trouvant son origine dans le milieu familial et social. D'une part, de lourdes sanctions peuvent être attribuées à un parent qui ne remplirait pas son rôle d'éducateur, pouvant aller jusqu'à une « déchéance de la puissance paternelle comme sanction contre les parents indignes »[133]. D'autre part, a été introduite la possibilité de prendre « mesures qui s'imposent pour la protection de ces mineurs sans qu'il soit nécessaire de provoquer préalablement la déchéance paternelle »[134]. Parmi ces mesures, on retrouve celle de la sanction éducative[135] ainsi que celle de la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales[136].

2. <u>La loi du 8 avril 1965 suite à la communautarisation de la protection de la jeunesse</u>

Suite à la communautarisation de la protection de la jeunesse, un grand nombre de dispositions de la loi du 8 avril 1965 ont été abrogées par le décret du 4 mars 1991. Essentiellement, les dispositions subsistantes touchent à la protection des mineurs déliquants, la protection des mineurs en danger étant depuis réglée par le décret du 4 mars 1991. Des dispositions de la loi de 1965 étant également toujours applicables sont notamment celles concernant l'organisation des tribunaux de la jeunesse, la compétence territoriale et la procédure.[137]

---

[129] FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE*, Le décret du 4 mars 1991*, *op. cit*.
[130] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl*., Chambre, session 1957-1958, n°885/1, pp. 14 et 30.
[131] I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *op. cit.*, p. 5. Voy. aussi A. POUSSON, *op. cit*., p. 166 ; F. TULKENS, *op. cit*., 1992, p. 152.
[132] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.,* Chambre, session 1957-1958, n°885/1, p. 37.
[133] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.,* Chambre, session 1957-1958, n°885/1, p. 14.
[134] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.,* Chambre, session 1957-1958, n°885/1, pp. 14 et 15.
[135] Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl*., Chambre, session 1957-1958, n°885/1, p. 30.
[136] FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE*, Le décret du 4 mars 1991*, *op. cit*.
[137] FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE*, Le décret du 4 mars 1991*, *op. cit.*

3. La loi du 8 avril 1965 après les réformes de 2006

La loi de 1965 a évolué en raison de deux réformes récentes par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006. Les trois objectifs ayant dominé la réforme sont l'éducation, la protection et la contrainte[138]. L'intitulé de la loi a été complété et est devenu « loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».

Une prédominance pour l'éducation du jeune est mise en avant dans les projets de loi, ces derniers souhaitant diminuer le recours à tous types de placement dont l'enfermement. On renforce donc le but de maintenir l'enfant dans son milieu familial d'origine, et si une mesure de placement s'avère inévitable, le cadre familial reste préférentiel[139].

Cette réforme de la loi de 1965 va avoir pour conséquence que la mesure de placement n'est plus considérée comme une intervention visant à protéger le mineur[140]. Elle est « une mesure de garde, de préservation et d'éducation »[141]. Le législateur va privilégier d'autres modalités pour aider les familles en difficulté, en instaurant d'autres types de mesures au §2 de l'article 37 de la loi ayant pour objectif commun d'éviter le recours au placement.[142]

Avec cette nouvelle réforme, on est toujours face à une idée dominante de l'enfant victime de son manque d'éducation, de son cadre familial et social déviant, mais avec une plus grande responsabilisation mise en place tant des parents que de l'enfant. La responsabilisation concerne tant celle du jeune via la médiation[143] que celle des parents avec l'introduction de stages parentaux[144]. Un accent fort est mis sur l'éducation, qui passe de manière préférentielle par le cadre

[138] *Ibid*.
[139] Projet de loi du 14 juillet 2005 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 606 du Code d'instruction criminelle et les articles 12 et 30 du Code pénal, *Doc. Parl*., Chambre, session 2004-2005, doc. 51, n° 1951/001 ; Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Chambre, session ordinaire 2004-2005, doc. 51, n°1467/001, p. 8.
[140] N. THÉMANS, *Le placement en famille d'accueil. Analyse en droit belge*, Mémoire de la faculté de droit et de criminologie, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 2012.
[141] Art. 37, §1er, al. 1er de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B*., 15 avril 1965.
[142] N. THÉMANS, *op. cit*., p. 21. Voy. également: I. DELENS-RAVIER, « Le placement d'enfants et les familles », *op. cit.*, p. 29. Art. 37, §2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B*., 15 avril 1965.
[143] Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Chambre, session ordinaire 2004-2005, doc. 51, n°1467/001, pp. 6 et 10. Voy. également : FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE*, Le décret du 4 mars 1991*, *op. cit*.
[144] Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Chambre, session ordinaire 2004-2005, doc. 51, n°1467/001, pp. 18 à 21.

familial. La famille est donc vue comme une possible source de danger[145], et le modèle protectionnel prévaut toujours.

E) Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

La suite de ce mémoire à vocation à se concentrer sur le droit applicable au placement en famille d'accueil en Belgique francophone. En matière d'Aide à la Jeunesse, il existe le décret du 4 mars 1991 applicable dans la Communauté française[146]. Ce dernier est complété par une ordonnance du 29 avril 2004[147] applicable à Bruxelles et qui en est fortement similaire[148].

Ce sont les réformes institutionnelles du 8 août 1988 qui ont réparti les compétences en matière d'Aide à la jeunesse et qui ont amené à la création du décret du 4 mars 1991[149]. Depuis lors, les Communautés sont compétentes pour la protection des mineurs en danger, tant du point de vue de l'élaboration que de l'exécution des normes[150].

1. *Ratio legis*

Le décret de 1991 « organise l'aide spécialisée pour les jeunes en difficulté et les personnes qui éprouvent des graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales »[151]. Il légifère notamment sur le placement d'enfants et les relations entretenues entre l'enfant et sa famille[152].

La *ratio legis* de ce texte va vers une aide spécialisée à la jeunesse (à différencier de l'aide sociale en général)[153] qui nécessite la collaboration de ses acteurs : il s'agit d'une aide volontaire, sans contrainte. On n'est plus dans une perspective de protection que l'on peut retrouver dans la loi de 1965.[154] Trois principes forment le fondement de l'aide spécialisée: le droit à ce type d'aide et le

---

[145] I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *op. cit*., p. 7.
[146] Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B*., 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B*. 28 août 2006). Voy. : M. NOËL, « Les mesures d'aide : application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Seconde partie. », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, p. 49.
[147] F. BAIE, *op. cit.*, p. 9.
[148] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Brochure – Aide à la jeunesse : questions de parents…*, *op. cit*., p. 26.
[149] Art. 2 de la loi du 8 août 1988, *M.B*., 13 août 1988, modifiant ainsi l'art. 5 §1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Voy. à cet égard : F. TULKENS, *op. cit*., p. 152.
[150] FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE*, Le décret du 4 mars 1991*, *op. cit*.
[151] I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *op. cit.*, p. 7 ; L. MAUFROID, *op. cit*., p. 3. Voy. aussi : Art. 1er, 6° et 2.
[152] X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *op. cit.*, p. 13.
[153] Projet de décret du 24 octobre 1990 relatif à l'Aide à la Jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, n° 165/1, p. 2.
[154] Projet de décret du 24 octobre 1990 relatif à l'Aide à la Jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, n° 165/1, pp. 3 et 4. Voy. également : I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *op.cit.*, p. 6 ; M.-F. LAMBERT, « Mise en œuvre du décret d'aide à la jeunesse

respect des droits fondamentaux des jeunes et de leur famille[155], « la 'déjudiciarisation' de la protection de la jeunesse »[156] et la « priorité de la prévention »[157].

Cette déjudiciarisation a été décidée face aux nombreuses critiques qui s'étaient élevées face à la loi du 8 avril 1965. On ne veut judiciariser que lorsque c'est vraiment nécessaire et favoriser les réponses de type psychosocial, ayant un rôle préventif, qui seront alors prises en charge par la Communauté française. Le pouvoir judiciaire reste uniquement compétent en matière d'aide contrainte.

La « priorité de l'aide dans le milieu de vie est clairement affirmée »[158], l'exception étant l'éloignement du jeune de sa sphère familiale « sans nier la nécessité et les mesures d 'hébergement dans certains cas ».[159] Dans ce cas, le but ultime est le retour de l'enfant dans sa famille d'origine.[160] Avec ce décret, on se trouve face à une « logique assistantielle » où la famille est vue comme le « lieu de vie le plus adéquat »[161].

2. La procédure de placement

a) Description du secteur de l'Aide à la jeunesse

Le secteur de l'Aide à la jeunesse comprend de nombreux services qui mettent en place une approche pariculière visant à apporter aux jeunes et à leurs familles une aide adaptée à leurs besoins en les faisant concourir de manière active à la réalisation de la décision judiciaire[162]. Ses acteurs

---

de 1991 dans les situations de placement familial », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de Js. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 235 et 236.

[155] Projet de décret du 24 octobre 1990 relatif à l'Aide à la Jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, n° 165/1, p. 2.

[156] Projet de décret du 24 octobre 1990 relatif à l'Aide à la Jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, n° 165/1, p. 2. Voy. aussi : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Brochure – Aide à la jeunesse : questions de parents…*, *op. cit*., p. 11 ; M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 235 ; FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE*, Le décret du 4 mars 1991*, *op. cit*. ; M. NOËL, *op. cit*., p. 49.

[157] Projet de décret du 24 octobre 1990 relatif à l'Aide à la Jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, n° 165/1, p. 2. Voy. aussi : DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Brochure – Aide à la jeunesse : questions de parents…*, *op. cit*., p. 12 ; M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 235 ; FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE*, Le décret du 4 mars 1991*, *op. cit*.

[158] I. DELENS-RAVIER, « La place des parents dans la décision de placement », *op. cit.*, p. 7. Voy. également: F. BAIE, *op. cit.*, p. 9 ; DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Brochure – Aide à la jeunesse : questions de parents…*, *op. cit*., p. 11.

[159] Projet de décret du 24 octobre 1990 relatif à l'Aide à la Jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, n° 165/1, p. 6. Voy. également : F. BAIE, *op. cit.*, p. 9 ; X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *J. dr. jeun*., 2014, n° 338, p. 13.

[160] F. BAIE, *op. cit.*, p. 9.

[161] *Ibid*., p. 7.

[162] L. BAUDART, « De l'urgence de prendre le temps de l'évaluation », *op. cit*., p. 18 ; L. BAUDART, « Démocraties et violences. Une réflexion collective. », *Séminaire CFCC/CESEP 1996-1997*, Namur, CESEP, Coll Articulations, p. 22 ; C. TANGE, « Quand le comment rejoint le pourquoi », *J. dr. jeun*., 1999, n° 188, p. 14.

principaux sont les conseillers, les directeurs d'aide à la jeunesse et les délégués (travailleurs sociaux du SAJ ou SPJ)[163].

b) *L'aide consentie et l'aide contrainte*

Le décret de 1991 rappelle tout d'abord l'obligation positive de prévention impliquant que l'Etat tente d'aider les familles en difficulté avant de prendre une décision de placement de leurs enfants[164].

i. L'aide consentie (article 36 du décret du 4 mars 1991)

L'aide consentie, appelée également aide négociée ou volontaire, recouvre la situation dans laquelle les parents demandent la mesure de placement, ou acceptent cette dernière. Pour cela, ils s'adressent au conseiller de l'aide à la jeunesse de leur arrondissement judiciaire, ou sont convoqués par ce dernier. Le conseiller est assisté par le Service de l'aide à la jeunesse de son arrondissement judiciaire[165].

Le conseiller ne peut donc décider d'une mesure de placement, de retrait du milieu familial, qu'avec l'accord des parents titulaires de l'autorité parentale et du jeune s'il a plus de 14 ans (ou, s'il a moins de 14 ans et ne vit pas chez ses parents d'origine, l'accord des personnes qui en ont la garde de fait, comme par exemple la famille d'accueil)[166]. Cette mesure d'aide est plus efficace qu'une mesure prise sous la contrainte, étant donné que les acteurs y adhèrent[167].

ii. L'aide contrainte en cas d'échec de l'aide consentie (articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991)

Lorsqu'il apparaît un « manque de collaboration des parties, (ou un) échec de l'aide que le conseiller de l'aide à la jeunesse à tenté de mettre en place (aide consentie)[168], et lorsqu'un danger grave menace l'intégrité physique et psychique de l'enfant »[169] (art. 38§1 du décret du 4 mars 1991), il y a transmission du dossier au Parquet de la jeunesse qui pourra ensuite décider de saisir le

[163] L. BAUDART, « De l'urgence de prendre le temps de l'évaluation », *op. cit.*, p. 18.
[164] L. MAUFROID, *op. cit*., pp. 5 et 9.
[165] F. BAIE, *op. cit.*, p. 11. Voy. également : A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 45 ; DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Brochure – Aide à la jeunesse : questions de parents…*, *op. cit*., p. 11 ; FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Acquis et perspectives en Placement Familial,* Actes de la journée d'études organisée à l'occasion du dixième anniversiaire, Collection Cahiers de la Fédération des Services de Placement Familial, Bruxelles, Fédération des Services de Placement Familial, 1992, n°7, p. 18 ; M. NOËL, *op. cit*., p. 49.
[166] F. BAIE, *op. cit.*, p. 11.
[167] *Ibid*., p. 5.
[168] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 5.
[169] F. BAIE, *op. cit.*, p. 11. Le §2 de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 dispose à cet égard que « *l'intégrité physique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement* ».

tribunal de la jeunesse[170] s'il l'estime opportun[171]. Le tribunal de la jeunesse peut prendre différents types de mesures d'aide contrainte : (1) il peut imposer à l'enfant, sa famille et/ou ses familiers de suivre un accompagnement d'ordre éducation ; (2) il peut décider de la mesure de placement temporaire du mineur hors de son milieu familial[172] ; (3) il peut autoriser l'enfant de plus de seize ans « de se fixer dans une résidance autonome ou supervisée » (art. 38, §3 du décret précité). L'enfant et ses familiers doivent être associés aux décisions prises par le directeur (art. 7 al. 2 du décret)[173].

Les parties conservent cependant une possibilité de conciliation, cette dernière mettant fin à la contestation devant le tribunal de la jeunesse en cas d'accord des parties (art. 37 al. 2 du décret).

C'est le directeur de l'Aide à la jeunesse qui est chargé de la mise en œuvre des mesures d'aide contrainte[174]. Il est assisté par le service de protection judiciaire (SPJ) (article 38 §3, *in fine* du décret précité)[175]. Il doit se limiter à la décision prise par le tribunal, au risque de prendre une décision ne lui appartenant pas.[176]

iii. La durée des mesures d'aide consentie ou contrainte

L'article 10 du décret dispose que « la durée de toute mesure d'aide accordée (…) est limitée à un an maximum à compter du jour où l'aide est effective. L'aide peut être renouvelée pour une ou plusieurs autres périodes annuelles ». Il y a donc une évaluation annuelle de l'aide[177].

iv. La priorité à l'aide apportée dans le milieu de vie familial

L'article 9 du décret de 1991 consacre une priorité à l'aide apportée dans le milieu de vie familial.[178] Il prévoit notamment que « le Directeur doit veiller à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose »[179].

---

[170] Le tribunal de la jeunesse, malgré la réforme du tribunal de la famille, reste compétent en matière d'aide à la jeunesse. « (Il) conserve une compétence relevant de la protection de la jeunesse et de la prise en charge des mineurs ayant commis des infractions de même que la réparation du dommage causé par ledit mineur » (BARREAU DE BRUXELLES – ORDRE FRANÇAIS, « Le Tribunal de la famille : une famille, un dossier, un juge », 3 décembre 2014, disponible sur http://www.barreaudebruxelles.info/index.php/fr/particuliers/droit-de-la-famille. Voy. également: SPF JUSTICE, « Le tribunal de la famille et de la jeunesse », 29 août 2014, brochure disponible sur http://justice.belgium.be/fr/binaries/TRIB_de_la_famille_FR-3-def_tcm421-254533.pdf).

[171] L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 5. Voy. également : I. WALHAIN, « Les mesures d'aide : application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie. », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, p. 44.

[172] F. BAIE, *op. cit.*, p. 12.

[173] C. JANSSEN, *op. cit.*, p. 10 ; L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 9.

[174] C. JANSSEN, *op. cit.*, p. 8. Voy. également en ce sens : A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 46.

[175] FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Acquis et perspectives en Placement Familial, op. cit.*, p. 18.

[176] C. JANSSEN, *op. cit.*, p. 8. Pour un cas d'application parmi d'autres, voy. : Trib. jeun. Dinant, 11 juin 2009, *J. dr. jeun.*, 2011, pp. 31 et s.

[177] F. BAIE, *op. cit.*, p. 15. Voy. également : M.-F. LAMBERT, *op. cit.*, p. 236.

[178] L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 9.

C'est le décret de 1991 qui a été le premier à accorder une attention plus importante « à la question du lien en général, autrement dit à l'importance des liens et des relations pour les enfants, avec leur famille d'origine, dans leur construction d'eux-mêmes »[180].

v. Les conditions devant être remplies pour mettre fin à la mesure de placement

La décision de placement doit comporter un ensemble de conditions devant être remplies pour envisager le retour de l'enfant dans sa famille, ces dernières répondant généralement aux causes du placement[181].

c) Les services de placement familial

Les services de placement prennent la forme d'asbl et sont agréés par la Communauté française. Ils ont différentes missons dont les principales les amènent à sélectionner les familles d'accueil, à organiser et accompagner les placements, notamment en prenant le rôle de tiers neutre entre les deux familles, à travailler sur des projets de réorientation et à organiser des rencontres entre les enfants et leurs parents d'origine. [182]

Section III – Les droits et les devoirs des acteurs du placement familial

§1 – Les parents d'acceuil

A) Le droit de garde de fait

Les parents accueillants vont, par le biais du placement, recevoir un droit de garde de fait de l'enfant. Dès lors, ces derniers sont amenés à « d'une part, vivre quotidiennement avec l'enfant dans leur résidence, et d'autre part assumer la responsabilité de l'étayage de l'enfant et, donc, de ses soins, de sa surveillance, de sa prise en charge et de son encadrement, tant sur le plan matériel qu'affectif »[183].

Comme le souligne la Fédération des Services de placement familial, « la famille d'accueil ne reçoit pas les pouvoirs de l'autorité parentale même si (dans les faits) elle est amenée à prendre des

[179] C. JANSSEN, *op. cit.*, p. 10.
[180] X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *op. cit.*, p. 13.
[181] L. MAUFROID, *op. cit.*, p. 7.
[182] A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, pp. 46 et 52.
[183] BAIE, F., *op. cit.*, p. 30.

décisions concrètes dans la vie quotidienne du jeune accueilli (rythme de vie, soins, suivi scolaire, loisirs...) »[184].

B) Le droit d'intervention et de contestation dans les procédures de décision

Etant considérés comme familiers de l'enfant selon le décret de 1991[185], les parents d'accueil peuvent donner leur avis sur toute décision ayant trait au placement, ils ont un droit d'audition quant aux mesures d'aide individuelle, un droit de recours contre les décisions du conseiller et du directeur d'aide à la jeunesse, un droit d'être convoqué aux audiences du tribunal de la jeunesse en tant que partie à la cause et un droit d'intervention dans le débat judiciaire[186]. La famille d'accueil a également un droit d'appel de toutes les décisions concernant le placement.[187]

C) Le droit au respect de la vie privée

La famille d'accueil dispose du droit au respect de sa vie privée, tant par l'enfant et ses parents que par les autorités et services de placement. Cependant, tout événement de la vie de la famille d'accueil pouvant avoir une quelconque influence sur l'accueil de l'enfant doit être communiqué au SPF.[188]

D) Le devoir de réserve et le droit à la communication des informations

La famille d'accueil a un devoir de réserve, à savoir qu'elle ne peut communiquer à des tiers des informations concernant l'enfant accueilli ou sa famille naturelle. Seuls les éléments devant être nécessairement transmis le seront. Elle dispose d'autre part d'un droit à la communication des informations concernant l'enfant, que cela soit à propos de son vécu, de sa situation familiale ou des raisons ayant motivé la décision de placement.[189]

E) Le respect des droits de l'enfant accueilli et des modalités de mesure d'aide

Les familles d'accueil doivent agir dans l'intérêt de l'enfant. Cela comprend notamment l'obligation de respecter ses droits tels que le choix de ses convictions religieuses, son droit à consulter un avocat ou son droit aux relations personnelles. De plus, toujours dans l'intérêt de l'enfant, elles doivent respecter les modalités de l'aide volontaire ou contrainte qui ont été décidées.

---

[184] FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, « Vade mecum à usage des familles d'accueil », 2013, disponible sur http://www.plaf.be/images/plaf/VadeMecum_FamdAc_v6.pdf, p. 11.
[185] Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B.*, 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B.* 28 août 2006), art. 1, 4°. Voy. également: FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, « Vade mecum à usage des familles d'accueil », *op. cit.*, p. 11.
[186] N. THÉMANS, *op. cit.*, pp. 33 à 37.
[187] Ph. FABRY, *op. cit.*, p. 17.
[188] FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, « Vade mecum à usage des familles d'accueil », *op. cit.*, p. 10.
[189] *Ibid.*, p. 10.

Parmi ces modalités se trouve l'obligation de demander une autorisation pour permettre un séjour de l'enfant en dehors de son lieu de résidence habituelle.[190]

§2 – Les parents d'origine

A) L'autorité parentale

Les parents d'origine conservent leur autorité parentale. Cependant, ils perdent leur droit de garde de fait de l'enfant. C'est le Code civil qui accorde aux parents l'autorité parentale : il s'agit d'un véritable droit[191].

Lorsqu'une mesure de placement est décidée par le biais de l'aide consentie, les parents d'origine exercent leur autorité parentale en acceptant que leur enfant ira vivre avec un tiers, de manière temporaire[192]. En effet, ils ont un droit de donner leur accord lorsqu'une décision de placement de leur enfant en dehors de son milieu de vie est prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse, et pour autant que l'enfant ait moins de 14 ans[193]. Dans le cas de l'aide contrainte, la situation est différente car les parents ne prennent pas eux même une décision volontaire de placement : ces derniers se voient donc restreints dans leur exercice de l'autorité parentale[194].

Il convient de noter que les parents peuvent se voir déchus de l'ensemble ou partie des prérogatives de leur autorité parentale dans des cas exceptionnels et ce, dans l'intérêt de l'enfant[195].

B) Le droit de participer aux décisions et de contester les mesures prises en justice

Concrètement, dans le cadre d'un placement, les parents d'origine sont également associés à d'autres décisions énumérées par le décret. Ces derniers sont entendus avant qu'une mesure d'aide individuelle ne soit prise. Ils peuvent agir devant le tribunal de la jeunesse à tout moment pour contester les décisions quant aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. Enfin, ils peuvent participer à toute décision touchant à leur vie de famille.[196]

C) Le droit de visite

L'article 9 du décret précité consacre implicitement le droit de visite des parents[197]. Ce droit permet de maintenir la relation entre un enfant placé et ses parents, ce qui est essentiel pour lui permettre de

[190] *Ibid*., pp. 11 et 12.
[191] J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit*., p. 15.
[192] J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit*., p. 17.
[193] N. THÉMANS, *op. cit*., pp. 37 à 39.
[194] J.-L. RENCHON, S. MICHAUX et F. REUSENS, *op. cit*., p. 17.
[195] F. BAIE, *op. cit.*, p. 29.
[196] N. THÉMANS, *op. cit*., pp. 37 à 39.
[197] L. MAUFROID, *op. cit*., pp. 8 et 9.

comprendre les raisons de son placement, par la découverte des défaillances et des qualités de ses parents[198]. Les visites ont donc un rôle « thérapeutique »[199].

Leur rythme se résume la plupart du temps à une par mois. Cependant, cela peut varier en fonction de l'attitude des parents envers leur enfant et d'un projet plausible de retour en famille : dans le cas où un retour en famille est très probable, le nombre de visites varie à la hausse, et inversément.[200]

§3 – L'enfant

L'enfant n'a pas toujours été considéré comme étant une personne à part entière au niveau juridique. Ce n'est que vers la seconde moitié du XIX^{e} siècle et la première moitié du XX^{e} siècle qu'il prend de l'importance dans notre culture occidentale.[201]

A) Le droit à être entendu et à donner son accord

En plus de son droit au respect susmentionné, le mineur, s'il a plus de 14 ans, doit donner son accord pour toute décision d'aide individuelle[202]. Il a le droit de demander à être entendu et à donner son avis sur toute question et/ou procédure l'intéressant, comme en dispose l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 22*bis*, al. 2 de la Constitution[203]. Le tribunal de la jeunesse est dans l'obligation de répondre par la positive à une telle demande de l'enfant dès que ce dernier a atteint l'âge de douze ans et ce, pour « les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation d'un protuteur »[204].

B) Le droit d'agir devant le tribunal de la jeunesse

L'enfant a le droit d'agir devant le tribunal de la jeunesse s'il a plus de 14 ans pour contester des modalités pratiques d'une mesure d'aide individuelle.[205] (voy. *infra* 'Procédure de placement').

---

[198] Equipe du SERVICE *EN FAMILLE*, *op. cit.*, p. 17.
[199] N. THÉMANS, *op. cit.*, p. 46.
[200] Ph. FABRY, *op. cit.*, p. 17.
[201] J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », *Le droit de l'enfant au respect*, sous la direction de Th. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen, Limal, Anthémis, 2013, p. 28.
[202] N. THÉMANS, *op. cit.*, pp. 30 à 32.
[203] *Ibid.*, pp. 30 à 32 ; J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », *op. cit.*, p. 36.
[204] *Ibid.*, p. 33.
[205] N. THÉMANS, *op. cit.*, p. 10.

C) La recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux états membres du Conseil de l'Europe

La recommandation (2005)5 du Comité des Ministre aux Etats membres du Conseil de l'Europe reconnaît un grand nombre de droits aux mineurs placés[206]. L'on y trouve notamment :

- « le droit de maintenir un contact régulier avec leur famille et les autres personnes qui sont importantes pour eux (…) ;
- le droit des enfants d'une même fratrie à rester ensemble ou à rester en contact régulier (…) ;
- le droit de l'enfant au respect de son origine ethnique, religieuse, culturelle, sociale et linguistique ;
- le droit à la vie privée (…) ;
- le droit d'accès à tous les types d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que tous les autres enfants ; (…)
- le droit de s'adresser à une instance identifiable, impartiale et indépendante afin de faire valoir leurs droits fondamentaux »[207].

CHAPITRE II – LES PROBLÈMES LIÉS AU « STATUT » DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

La question du placement familial est essentielle dans notre société actuelle et suscite de nombreuses interrogations. En effet, alors que la justice et la société dans son ensemble y ont de plus en plus recours, l'on se trouve paradoxalement face à une matière qui n'est que peu réglementée quant au statut même de la famille d'accueil.[208] Une étude de la Fondation Roi Baudouin datant de 2009 démontre que 92% des répondants sont favorables à une reconnaissance de certains droits à la famille d'accueil pour permettre entre autres une plus grande stabilité, un droit d'intervention sur l'avenir de l'enfant et la reconnaissance.[209]

La faiblesse de l'enfant et son droit au respect, la demande de reconnaissance des parents accueillants et l'importance du rôle des parents d'origine forment une relation triangulaire complexe dont il est important de définir les contours. Quatre problèmes se posent, le besoin d'attribuer une reconnaissance à la stabilité du placement et au lien d'affection (section I), l'autorité parentale (section II), le maintien des contacts avec les parents d'origine et la création de liens avec la famille accueillante (section III) et la place des acteurs dans le débat judiciaire (section IV).

---

[206] T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 165.
[207] Recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005.
[208] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 145.
[209] A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 75.

Section I – La reconnaissance de la stabilité du placement et du lien d'affection

Deux grands courants s'affrontent à propos de la question de la reconnaissance de la stabilité du placement et du lien d'affection. Le premier estime qu'il convient de favoriser à tout prix les liens de sang, même à défaut de sécurité optimale. Le second invoque que les professionnels prenant les décisions de placement doivent favoriser des liens authentiques et sécurisants, permettant à l'enfant de se construire et d'évoluer dans un cadre sain, quitte à ce que cela ne soit pas dans le cadre de sa famille d'origine.[210] La parenté d'intention a-t-elle dès lors sa place dans notre système juridique ? Comment l'envisager dans le cadre de la famille d'accueil ? Le danger est que ce débat se joue uniquement entre adultes, sans tenir compte de l'intérêt de l'enfant.[211]

Une question qui va donc se poser est celle de la « reconnaissance de la parenté socio-éducative » et de la « parenté socio-affective »[212]. Les familles d'accueil ont toujours revendiqué une reconnaissance de leur rôle. Cette demande est d'autant plus significative pour les parents accueillants à long terme. En droit belge, la parenté socio-affective est reconnue pour les institutions de l'adoption et de la tutelle officieuse, mais pas pour la famille d'accueil. La consécration de la parenté de relation dans ces institutions s'explique notamment par l'héritage chrétien : en effet, on retrouve une filiation élective entre le Christ et son père, alors que ses parents terrestres ne l'ont pas conçu. De plus, la filiation entre Dieu et les hommes est non corporelle[213].

En l'état actuel des choses, l'absence de reconnaissance fait dire à Françoise TULKENS que « le placement familial est une zone de non droit ». Cette dernière constate que « la situation juridique du placement familial est à peu près inexistante alors que celui-ci prend, dans les faits, une place accrue et est revendiqué de plus en plus largement comme alternative »[214]. En effet, les seuls textes existants sont le décret du 4 mars 1991 et les articles du Code civil régissant l'autorité parentale[215].

Différents problèmes découlent de cette absence de reconnaissance du lien d'affection entre l'enfant et sa famille d'accueil.

Un premier problème se pose du point de vue des parents. D'une part, les parents d'accueil ne peuvent investir symboliquement l'enfant en raison du manque de droits leur étant accordés sur ce

[210] X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *op. cit.*, p. 14.
[211] J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », *op. cit.*, p. 35.
[212] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 149.
[213] *Ibid*., p. 35.
[214] LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, *op. cit*., p. 46.
[215] *Ibid*., p. 46.

dernier[216]. De plus, les parents d'accueil souhaitent également une reconnaissance de leur lien avec l'enfant pour leur permettre d'accéder à certains droits, comme par exemple en cas de décès soudain du ou des parents d'origine de l'enfant, ou en cas de décision de retour de l'enfant dans sa famille d'origine. A l'heure actuelle, rien de leur garanti qu'ils pourront garder des contacts avec l'enfant[217]. D'autre part, les parents d'origine sont amenés à envisager différemment leur fonction parentale lorsque leur enfant est placé[218]. Lorsqu'un placement est décidé, ils le vivent généralement comme une agression, un échec. Ils se sentent alors décrédibilisés, incompétents et ont tendance à se déresponsabiliser[219].

Un second problème peut être analysé du point de vue de l'enfant. Un enfant, particulièrement en bas âge, a besoin de « relations stables et sécurisantes pour grandir et ce n'est que dans une simple relation affective qu'il peut se construire »[220]. Dans un cas de parents très absents, l'enfant développe une relation d'attachement avec les parents qui l'accueillent. Lorsque les parents d'origine retrouvent une stabilité et sont à nouveau aptes à s'occuper de leur enfant, un retour de ce dernier dans sa famille va être mis en place en il va perdre ce lien sécurisant avec sa famille d'accueil. Sans statut, il est en effet difficile pour la famille d'accueil de garder une relation stable avec l'enfant.[221]

De plus, le fait pour un enfant d'être balotté entre différentes institutions et familles d'accueil en passant par son juge, son psychologue et son éducateur référent, risque de développer des troubles de l'attachement qui peuvent avoir des conséquences sur son évolution psychoaffective. Dans ces situations il est amené à développer des stratégies d'adaptation particulières entrainant son éloignement progressif de sa famille d'origine[222].

Un statut légal permettrait de créer une plus grande stabililité dans les relations affectives de l'enfant. Cependant, certains y sont réticents et soulèvent la question de savoir si cette plus grande stabilité va à l'encontre du but de retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Selon l'aslb La Porte Ouverte, cela dépend : elle est d'accord avec la décision de retour dans la famille d'origine lorsque l'enfant exprime le désir de rentrer et est prêt pour cela, lorsque les parents d'origine ont collaboré avec la famille d'accueil lors du placement et lorsque les services de placement et la famille d'accueil garderons des nouvelles de l'enfant. Par contre, lorsque l'enfant est opposé à son retour

[216] *Ibid*., p. 47.
[217] A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 74.
[218] Equipe du SERVICE *EN FAMILLE*, *op. cit*., p. 16.
[219] A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 58.
[220] *Ibid*., p. 14.
[221] *Ibid*., p. 14.
[222] *Ibid*., p. 15 ; C. TANGE, *op. cit*., p 15.

dans sa famille, qu'il revient perturbé de ses visites avec ces derniers et que des éléments précis permettent de craindre l'échec de son retour, La Porte Ouverte s'y oppose fermement.[223]

Section II – L'autorité parentale

L'autorité parentale est un mécanisme juridique appartenant aux parents de sang ou par adoption d'un enfant qui sont donc juridiquement reconnus comme tels (art. 372 C. civ.). Ce dernier comprend deux fonctions principales. La première est celle concernant la personne de l'enfant : « il s'agit de le protéger, d'exercer sur lui une surveillance au quotidien, de l'élever, de prendre toutes les décisions qui s'imposent au niveau de son éducation (choix des orientations scolaires, options éducatives, valeurs, repères, limites, interdits, orientations philosophiques ou religieuses, choix d'activités parascolaires, sportives, culturelles…) et de sa santé »[224]. La deuxième est celle concernant les biens de l'enfant : en effet, les parents s'occupent de la gestion des biens appartenant à leur enfant, disposent d'un droit de jouissance sur ces derniers et représentent l'enfant dans les actes juridiques qu'il pose.[225]

Un problème se pose alors dans le cadre des familles d'accueil : en effet, l'autorité parentale étant une prérogative de la filiation, les parents d'origine la conservent en principe (sauf cas de déchéance)[226]. Le décret du 4 mars 1991 rappelle dans la définition même du parent d'accueil que ce dernier ne dispose pas de l'autorité parentale[227]. Seule une adoption permettrait au parent qui a la garde de l'enfant d'en être le parent légal et d'obtenir alors l'autorité parentale (article 361 du Code civil).[228]

Cependant, lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil, les parents d'origine vont perdre leur droit de garde de fait sur ce dernier. Ce sont les parents d'accueil qui vont, par la procédure de placement, recevoir un droit de garde de fait et non de droit de l'enfant[229]. Or, le droit de garde d'un enfant, accordé aux parents d'accueil, est en réalité une prérogative de l'autorité parentale[230]. A l'heure actuelle, le constat peut selon lequel théorie et pratique ne concordent point peut être établi.

---

[223] LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, *op. cit*., pp. 52 et 53.
[224] N. DANDOY, « Principes régissant l'autorité parentale », *J. dr. jeun*., 2002, n° 214, p. 8. Voy. également : F. BAIE, *op. cit.*, p. 29.
[225] *Ibid*., p. 8. Voy. également : K. COEN, L. DRESER, I. MARTENS, et R. VANWALLEGHEM, « Capacité juridique des mineurs » *La position juridique du mineur*, Heule, UGA, 2006, p. 50.
[226] C. JANSSEN, *op. cit*., pp. 9 et 10. Voy. également: J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Divorce*, 2006, n° 9, p. 132 ; M.-Ph. GIL-ROSADO, *Les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux*, tome 22, Collection deThèses, Paris, Defrénois, 2006, p. 39.
[227] Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B*., 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B.* 28 août 2006), art. 1, 5°.
[228] F. BAIE, *op. cit.*, p. 29.
[229] A. POUSSON, « Les familles d'accueil en droit belge », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 177.
[230] F. BAIE, *op. cit.*, p. 30.

En effet, bien qu'en théorie les parents d'origine conservent leur autorité parentale, la pratique revèle une impossibilité de respecter cela en raison du droit de garde de fait transféré aux parents d'accueil. La grande difficulté est donc la non-reconnaissance des compétences et des pouvoirs des familles d'accueil[231].

§1 – Les difficultés pratiques pour les familles d'accueil

Les parents d'accueil ne se voyant pas transférer les attributs de l'autorité parentale sont privés de tout un tas d'effets en découlant, notamment au niveau civil[232]. Par exemple, « il peut arriver qu'un enfant, qui est élevé depuis des années dans une famille d'accueil, lui soit retiré pour être placé dans une institution parce que les parents biologiques en ont décidé ainsi. Les parents nourriciers n'ont pas voix au chapitre dans un tel cas »[233]. A ce jour, la loi et la jurisprudence consacrent tout de même certaines exceptions où les parents d'accueil peuvent exercer des prérogatives de l'autorité parentale[234], mais cela reste fortement restreint.

Pour être plus précis quant à la problématique de l'autorité parentale, il convient de différencier l'aide consentie et l'aide contrainte.

A) Le cas de l'aide consentie

Dans le cadre de l'aide consentie, « un accord quant à un placement dans une institution ou dans une famille ne change rien au fait que les parents d'origine restent titulaires de l'autorité parentale »[235]. Ces derniers sont consultés par les parents d'accueil lorsqu'il convient de prendre une décision imporante concernant l'enfant placé[236]. Cela peut notamment concerner des questions d'éducation, des décisions relatives à la scolarité[237] ou à ses soins de santé[238], des choix d'orientation philosophique ou religieuse et d'activités extrascolaires[239]. Cela implique que les parents d'origine restent civilement responsables de l'enfant. Ils conservent également le droit

[231] G. NEYRAND et A. PITROU, « La famille comme structure d'accueil : quels modèles de socialisation ? », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 36 et 37. A. POUSSON, « Les familles d'accueil en droit belge », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, p. 177.
[232] C. JANSSEN, *op. cit.,* p. 9.
[233] Proposition de loi du 2 septembre 2010 réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Sén., sess. extrador. 2010, n° 5-38/1, p. 1.
[234] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 9 ; F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 147.
[235] F. BAIE, *op. cit.*, p. 31.
[236] *Ibid.*, p. 31. Voy. également : A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, Recherche initiée par la Fondation Roi Baudouin avec le soutien de la Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, Bruxelles, 2011, p. 74.
[237] F. BAIE, *op. cit.*, p. 30.
[238] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 10.
[239] F. BAIE, *op. cit.*, p. 31. Voy. également : A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 74.

d'administrer les biens de l'enfant[240]. Pour citer un exemple, on a le cas de parents d'accueil souhaitant emmener l'enfant en week-end en dehors du territoire belge. Pour cela, il doivent en demander l'autorisation aux parents d'origine. Cela est compliqué et ce pour diverses raisons. Tout d'abord, même en contactant les services de placement pouvant jouer d'intermédiaires, il faut parfois jusqu'à plusieurs semaines voire mois pour obtenir une autorisation des parents, ce qui implique une planification longtemps à l'avance de la part de la famille d'accueil, en banissant tout « week-end à l'improviste »[241]. De plus, les familles d'accueil ont une certaine tendance à refuser de donner de telles autorisations, de peur de perdre l'amour de leur enfant, étant donné leur impossibilité de lui offrir ce que la famille d'accueil lui offre.

Les parents d'accueil se voient uniquement accorder un droit de garde de fait, mais ne diposent d'aucun droit de garde juridique. Or, ils ont une forme d'intérêt moral à avoir des droits quant à l'éducation de l'enfant ou sa prise en charge[242]. Dans les faits d'ailleurs, les prérogatives de l'autorité parentale citées ci-dessus ne sont pas exercées par les parents d'origine, car cela est très difficile, voire totalement impossible, et il serait trop compliqué de leur demander une autorisation pour ces types d'actes (ex. : signer du journal de classe ou assister aux réunions de parents). La pratique impose donc actuellement de prendre de la distance par rapport au prescrit légal. [243]

Cette difficulté de respecter les textes légaux a été vécue par la Cour de cassation elle-même. En effet, par un arrêt du 19 décembre 1975, elle a reconnu l'existence de liens affectifs établis entre un enfant et sa famille d'accueil, et a même décidé de les conserver en sacrifiant les droits des parents par le sang, méconnaissant par là les prescrits du droit civil de l'époque[244]. La Cour a permis à une famille d'accueil de maintenir son droit de garde sur l'enfant et par là admis implicitement la légalité d'une délégation d'une prérogative de l'autorité parentale « à laquelle il ne manque que le nom »[245]. Dès lors, la Cour, tout en admettant le maintien du droit de garde aux parents d'accueil, insistait sur le fait que l'autorité parentale restait aux mains des parents de sang. Le professeur F. RIGAUX à lui même soulevé cette aberration en disant qu'« il est contradictoire de déclarer que la mère naturelle ayant reconnu son enfant est investie de plein droit de l'autorité parentale et dans le même souffle, en lui refusant la garde d'un enfant (…), de la priver de l'attribut essentiel de cette

[240] F. BAIE, *op. cit.*, p. 31. Voy. également : C. JANSSEN, *op. cit*., p. 10.
[241] F. BAIE, *op. cit.*, p. 36.
[242] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 147.
[243] F. BAIE, *op. cit.*, pp. 30 à 31.
[244] A. POUSSON, *op. cit*., pp. 192 et 193.
[245] J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'acceuil », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 165.

autorité »[246]. Malgré la contradiction qu'il comporte, cet arrêt est interpellant car il démontre le souci de jurisprudence quant au vide juridique encadrant le placement familial qui ne permet pas d'encadrer une situation existante dans les faits.

Un exemple illustrant la disparité entre la théorie et la pratique est l'article 4 du décret de 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse. Ce dernier énonce que « les personnes physiques ou morales, les institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune »[247]. Ces convictions religieuses de l'enfant reflètent généralement celles de son milieu d'origine[248], et les familles d'accueil doivent les respecter. Cela peut s'avérer difficile, ce que démontre la pratique.

Il existe cependant une certaine souplesse dans la loi. En effet, étant donné que l'aide consentie prend la forme d'un contrat par lequel les parents d'origine acceptent le placement de leur enfant dans une famille d'accueil, et donc de leur en confier la garde, il est également possible qu'ils décident de leur confier d'autres prérogatives supplémentaires, excédant la simple garde, telles que celles de planifier les vacances de l'enfant, de gérer son suivi médical et d'assurer les contacts avec l'école. Le conseiller de l'Aide à la jeunesse joue donc un grand rôle dans la négociation d'un tel contrat.[249] Ce contrat est une manière de résoudre la problématique que représente la réalité de l'exercice de l'autorité parentale des parents d'origine sur leur enfant placé.

B) Le cas de l'aide contrainte

Dans le cadre de l'aide contrainte, « le placement de l'enfant n'est plus une décision volontaire émanant des parents naturels, mais une décision judiciaire qui représente une limitation et une restriction de l'exercice des droits parentaux exercés par le juge »[250]. Cette décision d'aide contrainte va affecter de manière plus ou moins forte l'autorité parentale des parents d'origine, et ces derniers sont tenus de s'y soumettre en raison de sa valeur contraignante, hormis leur possibilité d'introduire un recours.

Il convient tout de même de soulever que tant la loi du 8 avril 1965 que le décret du 4 mars 1991 ne donnent que très peu de réponses quant conséquences que tout placement contraint pourrait avoir dans les faits sur l'autorité parentale.[251]

---

[246] A. POUSSON, *op. cit*., pp. 192 et 193, citant : F. RIGAUX, *Les personnes*, t. I, Les relations familiales, Précis de la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Larcier, n° 3193.
[247] Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B*., 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B*. 28 août 2006), art. 4.
[248] M.-Ph. GIL-ROSADO, *op. cit.*, pp. 66 et 67.
[249] F. BAIE, *op. cit.*, p. 32.
[250] *Ibid.*, p. 33.
[251] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 9.

C) L'arrêt *Kopf et Liberda* de la Cour européenne des droits de l'homme

Au vu des problèmes soulevés *supra*, la question de savoir s'il faut aller vers une délégation de l'autorité parentale s'est posée. L'arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme *Kopf et Liberda c. Autriche*[252] a été d'une grande avancée au niveau de l'interprétation de la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention, ce qui pourrait avoir des conséquences au niveau de l'autorité parentale dans le cadre du placement de mineur.

§2 – Les conséquences néfastes des divergences entre la réalité et la pratique

Le problème fondamental prend la forme d'un paradoxe : en effet, bien que les parents d'origine restent titulaires de l'autorité parentale, ces derniers ne peuvent l'exercer effectivement vu la distance qui les sépare de leur enfant, et au contraire les parents d'accueil qui ont la proximité et les liens d'affection avec l'enfant ne disposent d'aucun droit juridique quant à leur statut.[253] « On aboutit en définitive à ce que ni les parents d'accueil, ni les parents naturels n'aient de réels pouvoirs sur l'enfant »[254]. Dès lors, il est courant qu'un grand sentiment de la part des parents d'origine de se faire voler leur autorité parentale par les parents d'accueil émerge.[255]

Un autre problème est que dans la pratique, les parents d'accueil se voient octroyer des prérogatives qui devraient être réservées aux parents d'origine, ce qui risque d'entrainer une déresponsabilisation et un désintérêt de ces derniers à l'égard de leurs enfants, voir une rupture de contacts. Etant donné que le placement en famille d'accueil a une visée temporaire, cela peut avoir des conséquences très négatives pour l'enfant.[256] Une question a se poser est de savoir si ce n'est pas notre système lui même qui empire la situation des parents d'origine qui, déjà fragilisés à la base, se retrouvent dans une situation qui ne peut les aider à maintenir leur rôle de parents et récupérer leur enfant. Avec ce risque de déresponsabilisation des parents d'origine, l'on se trouve face à des autorités qui considèrent les parents comme étant désintéressés, et donc non aptes à récupérer leurs droits : ces autorités vont souvent même jusqu'à penser que les parents d'origine doivent se voire retirer certaines prérogatives de l'autorité parentale[257].

[252] Cour eur. D.H., arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012.
[253] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 144.
[254] J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'acceuil », *op. cit.*, p. 165.
[255] L. MAUFROID, *op. cit*., pp. 9 et 10. Voy. également: F. BAIE, *op. cit.*, p. 31.
[256] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 10. Voy. également : A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 121.
[257] C. JANSSEN, *op. cit*., p. 10.

Section III – Le maintien des contacts avec les parents d'origine et la création de liens avec la famille accueillante

§1 – Les tensions entre l'accueil familial et la parenté biologique

« Dans le placement familial, la question de l'appartenance est fondamentale pour l'enfant qui va vivre des doubles liens. D'une part, il garde et développe les liens construits avec ses parents, et d'autre part, il va en nouer de nouveaux avec sa famille d'accueil »[258]. On est face à un enfant partagé, divisé[259], en raison des « attitudes de délaissement, de séduction, de revendication » de ses parents d'origine et de la tendance de ses parents d'accueil à se l'accaparer et à jouer « avec l'idée de rendre l'enfant quand il devient difficile et déçoit leurs attentes, tout en redoutant toujours qu'on le leur retire »[260]. L'enfant ne sait alors plus qui il doit investir et se retrouve en conflit de loyauté[261]. Cela est d'autant plus difficile car le placement ne fournit pas les meilleures conditions pour que l'enfant entretienne une bonne relation avec ses parents[262], et ce dernier créée de nouveaux liens avec sa famille d'accueil qui lui sont bénéfiques[263].

Il convient de trouver le juste milieu entre le caractère provisoire du placement et le besoin de stabillité de l'enfant[264], et donc de mesurer l'importance d'une part de l'accueil familial pour les enfants en situation de détresse, et d'autre part du « primat de la parenté biologique dans l'étayage identitaire »[265].

La parenté naturelle à son importance pour diverses raisons : les parents ont une place irremplacable dans l'éducation de leur enfant, ces derniers pouvant en obtenir de meilleurs résultats[266], et sont une fonction symbolique essentielle à l'équilibre de l'enfant, à savoir son inscription dans l'ordre de la filiation[267]. Cela permet à l'enfant de ne pas idéaliser ses parents[268], de comprendre qu'il n'est pas

[258] Equipe du SERVICE *EN FAMILLE*, *op. cit*., p. 16.
[259] FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Acquis et perspectives en Placement Familial, op. cit*., p. 55.
[260] Equipe du SERVICE *EN FAMILLE*, *op. cit*., p. 16.
[261] A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 70 ; DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit*., p. 21 ; R.M. GROUSSARD-TREMBLAY et R. LAFORESTRIE, *op. cit.*, p. 20 ; LA PORTE OUVERTE ASBL, « Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil », *op. cit*., p. 49 ; G. NEYRAND et A. PITROU, *op. cit*., p. 48.
[262] X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *op. cit.*, p. 14.
[263] Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, §62. Voy. aussi: Cour eur. D.H., *arrêt Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, §55.
[264] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 141.
[265] G. NEYRAND et A. PITROU, *op. cit*., p. 40.
[266] M. DEBONGNIE et D. DUPUIS, *op. cit*., p. 35 ; T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *op. cit.*, p. 164.
[267] G. NEYRAND et A. PITROU, *op. cit*., p. 44. Voy. également : M. CORBILLON, *op. cit*., p. 46 ; W. HELLINCKX, « Les évolutions de pratiques de placement en Europe de l'Ouest », *Familles d'accueil et institutions*, sous la direction de Marie-Christine Bonté et Valérie Cohen-Scali, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 52.
[268] FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Acquis et perspectives en Placement Familial, op. cit*., p. 55.

responsable de son placement[269], mais aussi de savoir d'où il vient[270]. Malgré le désintéressement actuel pour les modèles familiaux classiques, le besoin de la famille et la question de la filiation demeurent des repères essentiels dans la vie de tout individu[271].

Françoise DOLTO insiste sur l'importance de l'accès à ses origines et du maintien des relations familiales. Elle favorise le maintien du lien des enfants avec les parents, même si ces derniers présentent de grandes lacunes dans l'éducation qu'ils donnent. Elle estime en effet que le fait pour un enfant de garder un lien avec son milieu d'origine dans des situations compliquées est préférable à un sentiment d'abandon.[272]

Certains dénoncent cette théorie qui vise à privilégier à tout prix les relations familiales et l'accès aux origines, même en cas de grands problèmes familiaux. Ils estiment justement que certains environnements familiaux peuvent avoir des effets terriblement néfastes sur les enfants, engendrant parfois de réels risques pour ces derniers qu'il conviendrait d'éviter en faisant primer la famille d'accueil.[273] Les parents d'accueil sont un support affectif important pour l'enfant, prenant la forme de substituts maternel et paternel et de « complément relationnel »[274].

D'autre part, bien que les parents d'origine demandent, pour la plupart, de récupérer leurs enfants le plus rapidement possible, ou d'obtenir un droit de visite plus régulier, il convient de se demander si leurs revendications démontrent leur réel désir, ou plutôt la manifestation d'une certaine « désirabilité sociale »[275]. L'intérêt de l'enfant réside-t-il alors réellement dans le maintien des liens avec sa famille d'origine ?

§2 – Les contacts entre l'enfant et sa famille

Différents moyens de contacts peuvent être mettre en place entre la famille d'origine et l'enfant accueilli, tels que la correspondance, les visites et les sorties. Cependant, dans la pratique, ces contacts ne se font pas assez souvent et sont rarement « des moments constructifs, heureux, valorisants et aussi, d'une certaine manière, une façon d'entamer les liens », cela en raison de leur précarité et de leur non ponctualité.[276]

[269] LA PORTE OUVERTE ASBL, « Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil », *op. cit*., p. 15.
[270] P. CRISPIJN et I. MARTENS, *op. cit*., p. 23.
[271] B. DE VOS, *op. cit*., p. 17.
[272] F. BAIE, *op. cit.*, p. 22. Voy. en ce sens : G. NEYRAND et A. PITROU, *op. cit*., p. 41
[273] F. BAIE, *op. cit.*, p. 22. Voy. également : M. BERGER, *Ces enfants qu'on sacrifie*, Paris, Dunod, 2007.
[274] G. NEYRAND et A. PITROU, *op. cit*., p. 44.
[275] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 141.
[276] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 12.

Un autre problème est que les visites des parents d'origine ne sont pas toujours les bienvenues. Selon des témoignages récoltés par l'ASBL La Porte Ouverte, certains parents d'acceuil soulèvent le temps dont mettent les enfants à se remettre de telles rencontres, de la difficulté de comprendre les liens qui les rattachent à leur famille d'origine. Certains soulèvent également la terrible déception des enfants lorsque leurs parents ne sont pas présents aux rendez-vous. Cela perturbe l'éducation de l'enfant qui devrait s'inscrire dans la continuité. La Porte Ouverte estime à cet égard que les visites peuvent être une bonne chose à partir du moment où elles sont structurantes et participent au bon développement de l'enfant. Elle reconnaît cependant leur intérêt en ce que cela permet d'éviter que l'enfant n'idéalise ses parents.[277] Cependant, il convient de ne pas oublier que la finalité du décret de 1991 est le retour dans la famille d'accueil et l'aide à l'enfant dans son milieu de vie avant le placement. Dès lors, il est difficile, en se basant sur ce décret, de justifier une suppression des visites, même si ces dernières semblent perturber l'enfant. Il faudrait de très bons motifs pour cela. [278]

Peut s'ajouter aux difficultés relevant des visites le cas fréquent où famille d'acceuil et famille d'origine ont des modes de vie totalement différents, ce qui peut amener à des conflits quand la famille d'origine désapprouve les choix de la famille d'accueil et rentre alors en opposition avec son rythme familial.[279]

De plus, l'on retrouve une tendance de certains parents accueillants de vouloir couper tout contact avec la famille d'origine, et ce dans un espoir de pouvoir adopter l'enfant dans le cas où ses parents d'origine seraient déchus de leur autorité parentale.[280]

Section IV – La procédure de placement

§1 – Le manque de garanties procédurales

Un premier problème relevant de la procédure de placement est le manque de garanties procédurales face au débat judiciaire, à savoir les questions de placement de l'enfant, de maintien dans sa famille d'accueil ou de retour dans sa famille d'origine. En effet, à l'heure actuelle seuls les parents d'origine et le Procureur du Roi disposent de véritables droits.

[277] LA PORTE OUVERTE ASBL, « Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil », *op. cit*., pp. 17 et 18.
[278] LA PORTE OUVERTE ASBL, « Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil », *op. cit*., p. 45.
[279] *Ibid*., p. 45.
[280] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 142. Voy. aussi: R.M. GROUSSARD-TREMBLAY et R. LAFORESTRIE, *Familles d'accueil et enfants placés : enquête psychosociologique*, coll. Les milieux éducatifs de l'enfant, Paris, ESF, 1976, p. 20.

Or, il est essentiel de prendre des mesures afin de permettre de mettre sur un même pied d'égalité tous les acteurs, notamment en autorisant à chacun d'entre eux de participer activement à la procédure, en mettant en place une plus grande communication pour les événements et situations futurs. Cela implique également que l'avis de l'enfant mineur soit pris en compte de manière plus régulière si cela est dans son intérêt[281].

A titre de premier manquement observé, on peut citer le décret du 4 mars 1991[282] consacrant l'obligation pour le conseiller et le directeur de l'aide à la jeunesse d'entendre les personnes intéressées par toute mesure ou décision d'aide individuelle qu'ils prendraient, à moins que ces dernières ne puissent être entendues en raison de leur âge. Or, bien que le décret consacre le droit pour tout enfant au dessus de 14 ans à être entendu, cela n'est pas le cas pour l'enfant de moins de 14 ans. Cette limite d'âge est délicate, car certains enfants se rapprochant de la frontière ont tout autant intérêt à être entendus que les autres, et cela en raison du fait que chaque enfant évolue différemment.[283] De plus, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant[284] consacre un « droit pour le mineur doté de discernement d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire l'intéressant »[285] ce qui rend le décret de 1991 contraire à cette dernière. Il convient donc de généraliser dans le décret de 1991 ce droit de l'enfant à être entendu, même en dessous de 14 ans, à partir du moment où il dispose du discernement nécessaire. Enfin, une contradiction peut être mise en avant dans le décret en ce que, en vertu de l'article 37, dans certains cas, un enfant de moins de 14 ans peut être amené à saisir lui-même le tribunal de la jeunesse. Il conviendrait donc d'aligner sur ce droit de saisie le droit de ce même jeune à être entendu.[286]

Un deuxième manquement pouvant être soulevé est le fait que le droit d'accès des parents au dossier est peu effectif, cela entrainant un non respect du principe du contradictoire et dès lors une impossibilité pour ces derniers à se défendre convenablement. A titre d'exemple, on peut soulever la situation où des rapports éducatifs sont transmis la veille ou le jour même de l'audience. De plus, les modalités de consultation des pièces du dossier sont lourdes et non adaptées à la procédure de

[281] *Ibid*., pp. 150 à 151 ; M.-H. CALLENS, « L'enfant et sa famille face au juge ? L'intervention judiciaire : une intervention ponctuelle nécessaire ? », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, p. 83.
[282] Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B*., 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B*. 28 août 2006), art. 6.
[283] C. GERIN, « L'enfant dans tout ça ? De l'avis à l'accord de l'enfant ! Quel mandat pour l'avocat ? », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, pp. 115 et 116.
[284] Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B*., 17 janvier 1992, art. 12.
[285] C. GERIN, *op. cit*., p. 116.
[286] *Ibid*., p.116.

placement. Entre autres, il existe un nombre important de restrictions quant à la possibilité de consulter un grand nombre de pièces. [287]

Troisèmement, un constat pouvant être établi est que les décisions de placement font régulièrement preuve d'un manque de motivation. Au surplus, ces motivations sont rarement renouvelées, ce qui devrait être le cas au fil des années lorsqu'il est décidé de maintenir le placement[288]. La décision de placement comporte rarement des précisions quant aux conditions du retour en famille. De plus, si ces conditions sont précisées, elles vont souvent changer au fil du temps ou sont totalement impossibles à réaliser.[289]

Enfin, le quatrième manquement est la conséquence négative sur la liberté de parole des familles que peut avoir placement tel qu'il existe actuellement : il s'agit d'un acte d'une forte violence à l'égard des familles d'origine, qui se sentent souvent démunies de toute action et de droit à la parole et se voient comme victimes face à l'administration sociale et juridique qu'ils voient comme dure et violente. De plus, dans le cadre de l'aide volontaire, elles ont souvent l'impression qu'elles n'ont pas le choix de signer l'accord, de peur de tout compliquer en allant vers une procédure impliquant un juge qui lui-même risquerait de tendre vers un plus grand éclatement de la famille[290].

§2 – Les problèmes spécifiques au secteur de l'Aide à la jeunesse

Le secteur de l'Aide à la jeunesse est lui aussi victime de certains problèmes.

Premièrement, la pénurie des familles d'accueil entraine une impossibilité de trouver une prise en charge adaptée pour les jeunes et un manque de disponibilités pour ceux nécessitant une intervention en urgence[291].

Deuxièmement, une difficulté se situe dans la complexité du fonctionnement de ce secteur : en effet, en raison du très grand nombre d'intervenants, la difficulté des parents déjà fragilisés est renforcée. De plus, la circulation des informations entre les autorités est compliquée ce qui risque de créer des vides décisionnels[292]. Cette complexité a également pour conséquence de retarder la

[287] M. DEBONGNIE et D. DUPUIS, *op. cit.*, p. 34 ; L. MAUFROID, *op. cit*., p. 10.
[288] M. DEBONGNIE et D. DUPUIS, *op. cit.*, p. 34.
[289] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 7.
[290] L. MAUFROID, *op. cit*., p. 5.
[291] L. BAUDART, *op. cit.,* pp. 18 et 20.
[292] Equipe du SERVICE *EN FAMILLE*, *op. cit*., p. 17 ; LA PORTE OUVERTE ASBL, « Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil », p. 47 ; M. DEBONGNIE et D. DUPUIS, *op. cit.,* p. 32 ; L. MAUFROID, *op. cit*., p. 6.

procédure (un exemple régulièrement mis en avant par les familles est celui de l'ampleur du temps que prend une autorisation administrative pour emmener l'enfant accueilli à l'étranger[293]).

Enfin, étant donné qu'avec la philosophie du décret, tout se fait au cas par cas, et que la marge de manœuvre par rapport à la législation est énorme, on est face à une grande hétérogénéité des pratiques. Cette hétérogénéité entraine une certaine insécurité pour les acteurs du placement en raison de l'incertitude régnant sur l'avenir de leur situation[294]. L'asbl La Porte Ouverte dénonce d'ailleurs les pratiques de tergiversation administrative et décisionnelle et demande un peu de standardisation[295].

CHAPITRE III – LES RÉPONSES ENVISAGÉES FACE AUX PROBLÈMES IDENTIFIES

Le chapitre II a décrit les problèmes essentiels dans le cadre du placement en famille d'accueil. Ce chapitre III analyse les réponses proposées à ces problématiques, et en effectue une évaluation. Avant d'aborder les propositions de lois récentes visant à créer un statut pour les familles d'accueil (Section II), nous proposons d'examiner brièvement les propositions plus anciennes afin de dresser un aperçu historique (Section I).

Section I – Les propositions de lois introduites en 2003, 2006 et 2010

Une première proposition de loi datant du 19 mars 2003[296] a repris le mécanisme de la tutelle officieuse afin de permettre aux parents d'accueil d'exercer certaines prérogatives parentales ». Deux conditions étaient requises : l'« existence d'un lien affectif particulier entre l'enfant et les parents d'accueil (et) le fait d'avoir veillé, pendant une période ininterrompue de deux ans, à l'éducation, aux soins, au logement, à la scolarité ou à la formation professionnelle de l'enfant »[297].

---

[293] **Témoignage d'une maman d'accueil envoyé par Victor Haenecour de l'association La Porte Ouverte dans un échange de mails datant du 2 avril 2015 :** « Je pars la semaine prochaine en vacances, j'ai demandé l'autorisation parentale auprès de l'assistante sociale il y a un mois déjà. L'assistante sociale a envoyé une demande à la maman. Au départ, elle a dit oui je signe. Puis elle s'est ravisée et a dit non je ne signe pas. (elle invoque sa peur de l'avion et le fait que le "dossier" n'avance pas assez vite"). Notre fille d'accueil n'a plus vu sa maman depuis janvier 2013. Elle ne vient pas aux rendez-vous fixés. Nous avons toujours dit que nous étions d'accord de la rencontrer mais ça n'a jamais abouti. Donc, l'assistante sociale a téléphoné au SPJ et là, la directrice en charge du dossier n'a pas voulu signer car elle ne veut pas se "substituer" à l'accord parental. Trop tard pour faire un référé au tribunal, j'ai besoin du papier pour vendredi. Donc, l'assistante sociale et le délégué à la jeunesse ont retourné tout le SPJ pour trouver un Directeur qui veut bien signer. Il ont trouvé. Je m'interpelle donc fort car si il n'avait eu qu'un Directeur au SPJ, comment aurais-je fait ? L'attitude de la directrice du SPJ en charge de mon dossier est-elle normale ? Quelle perte de temps et d'énergie et donc d'argent pour une semaine de vacances. Tout ce temps est gaspillé au détriment du vrai rôle d'assistante sociale auprès de dialogues ou d'encadrement constructif auprès d'enfants ? Quid si plus tard j'ai besoin d'autorisation pour des soins de santé ou autres si la maman ne répond pas? Où est le "bien- être" de l'enfant d'accueil ? ».

[294] X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles: de la philosophie de la législation à la pratique », *op. cit.*, p. 15.

[295] Interview de Victor Haenecour, représentant de l'asbl La Porte Ouverte.

[296] Proposition de loi du 19 mars 2003 relative aux droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Chambre, session 2002-2003, n° 50-2383/1.

[297] N. THÉMANS, *op. cit*. p. 52.

Une seconde proposition de loi du 15 mai 2006 envisageait d'accorder aux parents d'accueil un droit de garde matérielle le temps de la durée du placement, ainsi que d'autres prérogatives, notamment de l'autorité parentale, dès que six mois d'accueil de l'enfant étaient atteints. Les conditions requises étaient, pour le droit de garde, que l'enfant ait sa résidence habituelle chez les parents d'accueil, et pour le transfert des autres prérogatives, que les parents d'accueil assurent l'entretien, l'éducation, la surveillance, l'hébergement et la formation de l'enfant pendant une période de minimum six mois sans interruption.[298]

Une proposition de loi du 30 août 2006[299] va quant à elle proposer un « transfert immédiat et automatique du droit de garde aux parents d'accueil durant toute la période où l'enfant à sa résidence habituelle chez eux »[300], avec pour condition la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez ses parents d'accueil.[301]

Enfin, la proposition de loi du 2 septembre 2010 réglant le statut des parents nourriciers visait à accorder aux parents nourriciers un statut leur conférant « des droits limités, en marge de leurs obligations, et à inscrire dans la loi qu'ils puissent être entendus dans le cadre des décisions qui touchent l'enfant placé »[302]. Elle a été rédigée en réponse à la recommandation R(87) 6 du Conseil de l'Europe analysée *supra*[303]. Elle souligne que « la création de ce statut ne peut naturellement pas porter préjudice aux droits des parents naturels. Leur rôle spécifique vis-à-vis des enfants continue d'exister »[304]. Elle insiste en effet sur le fait qu'elle « octroie aux parents nouriciers, *sans porter atteinte à l'autorité parentale des parents*, le droit de participer aux décisions quotidiennes du pupille »[305]. L'idée serait donc d'introduire un chapitre II*ter* dans le livre I[er], titre X du Code civil, qui serait intitulé « Du placement familial » et qui définirait les droits et les devoirs des parents nourriciers[306]. Cette proposition a notamment reçu des critiques côté francophone demandant que l'on ne touche pas à l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.

---

[298] Proposition de loi du 15 mai 2006 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2005-2006, n° 51-2487/1. Voy. : N. THÉMANS, *op. cit*. p. 53.
[299] Proposition de loi du 30 août 2006 instaurant, pour les parents nourriciers, un droit de participation aux décisions, un droit d'être entendu et un droit aux relations personnelles, *Doc. parl*., Chambre, session 2005-2006, n° 51-2667/1.
[300] N. THÉMANS, *op. cit*. p. 53.
[301] *Ibid*., p. 53. Proposition de loi du 30 août 2006 instaurant, pour les parents nourriciers, un droit de participation aux décisions, un droit d'être entendu et un droit aux relations personnelles, *Doc. parl*., Chambre, session 2005-2006, n° 51-2667/1, p. 12.
[302] Proposition de loi du 2 septembre 2010 réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Sén., sess. extrador. 2010, n° 5-38/1, p. 2.
[303] F. BAIE, *op. cit.*, p. 29.
[304] Proposition de loi du 2 septembre 2010 réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Sén., sess. extrador. 2010, n° 5-38/1, p. 2.
[305] Proposition de loi du 2 septembre 2010 réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Sén., sess. extrador. 2010, n° 5-38/1, p. 3.
[306] Proposition de loi du 2 septembre 2010 réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Sén., sess. extrador. 2010, n° 5-38/1, p. 4.

Comme le relève N. THÉMANS, le problème de ces propositions est qu'aucune d'elles ne prend réellement en compte l'intérêt de l'enfant qui est pourtant primordial[307].

Section II – Les propositions de lois récentes des 9 décembre 2014, 22 décembre 2014 et 12 mars 2015

Les récentes propositions de lois visant à instaurer un statut légal (civil) pour les familles d'accueil ouvrent à une nouvelle reconnaissance de la parentalité et l'on peut légitimement se demander si elles sont compatibles avec l'exclusivité du lien de parenté. Ces dernières vont totalement à l'encontre de la conception française de l'accueil : en effet, dans le modèle français, le but est de ne jamais remplacer les parents biologiques, et tout au plus d'éloigner temporairement les enfants d'un danger. Dans cette idéologie, la parentalité n'est possible que pour les parents d'origine, à l'exclusion des parents d'accueil.[308] Cela se traduit également par le fait qu'en France, le placement a été institutionnalisé et qu'il existe une réelle rémunération des familles d'accueil, ce qui n'est pas le cas en Belgique.

§1 – Les revendications de l'association « La Porte Ouverte »

L'asbl La Porte Ouverte milite pour l'adoption d'un statut légal des familles d'accueil. Elle a, avec son équivalent flamand « Vlaamse Vereniging voor Pleeggezinnen », rédigé un *memorandum* au sujet du statut juridique des familles d'accueil. Elle a voulu prendre en compte les critiques qui s'étaient élevées à l'égard des propositions de lois de 2010, ces dernières demandant que l'on ne touche pas à l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant[309].

Le *memorandum* présente cinq revendications sous forme de principes. L'idée chapeautant le tout est d'adopter un statut légal pour les familles d'accueil au sein du Code civil, ce qui remédierait, selon La Porte Ouverte, au manque de candidats parents d'accueil. Elle soulève à cet égard que « trop de candidats sont inquiets de l'absence d'un cadre légal sécurisant pour les parents d'accueil et donc aussi pour les enfants qu'ils accueillent »[310].

Le premier principe, qui est l'idée majeure du *memorandum*, vise à demander une définition du parent d'accueil au sein du Code civil. En effet, « l'absence d'un cadre fédéral formalisé dans le

[307] N. THÉMANS, *op. cit*. p. 53
[308] Ph. FABRY, *op. cit*., p. 17.
[309] Echange de mails avec Maud Stiernet, représentante de La Porte Ouverte, datant du 2 avril 2015. Voy. également : X., *Familles d'accueil: ni statut légal, ni congés parentaux*, *op. cit*.
[310] LA PORTE OUVERTE ASBL et VLAAMSE VERENIGING VOOR PLEEGGEZINNEN, *Memorandum visant à instaurer un statut pour les parents d'accuei rédigé en vue des élections du 24 mai 2014,* p. 1. Voy. également : X., *Familles d'accueil: ni statut légal, ni congés parentaux*, *op. cit*.

code civil laisse imprécises beaucoup de choses en matière d'accueil familial »[311]. A l'heure actuelle, le parent d'accueil n'est défini que de deux façons : comme « pleegzorger » dans le décret de la Communauté flamande du 29 juin 2012[312], et comme « chef de famille chargé de l'accueil familial » dans les décrets relatifs à l'Aide à la jeunesse de la Communauté française du 4 mars 1991[313] et de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 [314] .

Le deuxième principe a pour but d'assigner le mineur à résidence au domicile de la famille d'accueil pour toute la durée du placement[315].

Le *troisième principe* concerne les décisions prises par les parents d'accueil : il souhaite que ces derniers « exercent, pour le mineur qui leur est confié, certaines compétences qui leur sont reconnues en vertu du placement d'accueil auprès d'eux, (alors qu'en même temps) les parents de cet enfant gardent le droit de supervision »[316]. L'idée serait donc « d'accorder des présomptions d'accord dans certains cas, avoir le contact avec les autorités judiciaires, scolaires, etc., que (les familles d'accueil soient) vraiment les personnes de contact »[317] afin qu'elles puissent réagir et être consultées. Ces décisions que le parent d'acceuil pourrait prendre vise les placements de plus de 6 mois[318]. Ce principe permettrait de résoudre la problématique liée à l'autorité parentale.

Le *quatrième principe* traite de la procédure. En effet, selon La Porte Ouverte, « le parent d'accueil doit être entendu et informé par les autorités compétentes (policières, administratives, judiciaires, scolaires, etc.) à propos de toute question relative au mineur pendant toute la durée de son placement en accueil familial »[319]. Cela serait une réponse à un des problèmes de la procédure de placement.

Le *cinquième principe* enfin touche aux contacts après la fin du placement. A cet égard, La Porte Ouverte cite l'article 375*bis* du Code civil qui traite du lien d'affection entre l'enfant et ses grand-parents. Elle souhaite donc que « le parent d'accueil ayant accueilli un mineur pendant plus de douze mois, consécutifs ou non, (soit) présumé entretenir le lien d'affection particulier avec lui »[320].

---

[311] LA PORTE OUVERTE ASBL et VLAAMSE VERENIGING VOOR PLEEGGEZINNEN*, op. cit.,* p. 1.
[312] Décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial, *M.B*., 16 août 2012.
[313] Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B*., 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B*., 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B.* 28 août 2006).
[314] Décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en oeuvre de mesures de protection de la jeunesse, *M.B*., 1er octobre 2008.
[315] *Ibid.,* p. 2.
[316] *Ibid.,* p. 2.
[317] X., *Familles d'accueil: ni statut légal, ni congés parentaux*, *op. cit*.
[318] LA PORTE OUVERTE ASBL, *L'accueil familial en crise*, *op. cit.*
[319] LA PORTE OUVERTE ASBL et VLAAMSE VERENIGING VOOR PLEEGGEZINNEN, *op. cit.,* p. 2.
[320] *Ibid.,* p. 2.

Dans les commentaires de son *memorandum*, La Porte Ouverte insiste sur le fait que l'autorité parentale doit rester entre les mains des parents d'accueil. Elle insiste cependant sur la nécessité de se référer à la recommandation n° R (87) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui « encourage les Etats membres, entre autres, à légiférer de telle manière que les parents d'accueil soient présumés pouvoir exercer, au nom de représentants légaux de l'enfant, les responsabilités parentales qui leur sont nécessaires pour prendre soin de l'enfant tant dans les affaires quotidiennes que les affaires urgentes »[321].

§2 – La proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers

A) Description de la proposition de loi

La proposition de loi du 9 décembre 2014 déposée par la NVA a pour but principal « d'instaurer un statut qui attribuerait aux parents nourriciers certains droits et devoirs sans ignorer les intérêts d'autres personnes concernées »[322]. Elle vise à répondre « à la recommandation R(87) du Conseil de l'Europe visant à instaurer une réglementation légale des familles d'accueil »[323].

La proposition estime que « les parents nourriciers devraient pouvoir exercer, au nom des représentants légaux de l'enfant, les responsabilités parentales qui leur sont nécessaires pour prendre soin de l'enfant dans les affaires quotidiennes ou les affaires urgentes »[324]. Pour cela, elle vise à remplacer le chapitre du Code civil concernant la tutelle officieuse par des dispositions relatives au placement familial (art. 475*bis* et s. du Code civil). Elle a donc pour but de moderniser ce mécanisme analysé *supra* en accordant la possibilité de déléguer des prérogatives de l'autorité parentale aux parents d'accueil dans le cas où les enfants « se trouvent dans une situation éducative problématique, sont délaissés ou abandonnés à leur sort ou sont les parents biologiques ne sont pas en état de les représenter, de gérer leurs biens ou de prendre des décisions qui sont dans leur intérêt »[325].

Cette délégation de prérogatives de l'autorité parentale serait une forme de « délégation-partage » qui porterait *premièrement* sur les décisions à prendre à propos de l'enfant pour des questions

[321] *Ibid.,* p. 2.
[322] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 3.
[323] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 6.
[324] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 3.
[325] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, art. 2, p. 7.

quotidiennes, et *deuxièmement* sur les décisions prises lors d'affaires urgentes, tout cela sans qu'une autorisation préalable des parents ne soit exigée. Un contrôle serait accordé aux parents d'origine par la possibilité qu'ils auraient de saisir le juge de la jeunesse en cas de désaccord avec l'une de ces décisions.[326]

Ces prérogatives de l'autorité parentale pouvant être déléguées aux parents d'accueil pourraient être élargies à trois conditions : (1) que l'enfant soit placé dans sa famille d'accueil depuis longtemps ; (2) qu'il soit intégré dans cette dernière ; (3) que ses parents ne s'occupent plus de lui ou sont dans l'impossibilité de le faire. Les prérogatives transférées devront être établies dans un contrat entre les deux familles qui peut être homologué par le tribunal de la famille pour son opposabilité. A titre d'exemple, sont citées les décisions relatives à l'éducation (à cet égard le lien affectif entre l'enfant et sa famille d'accueil est présumé, étant donné que dans le cas du long terme, l'enfant en fait partie depuis au moins 6 mois), celles relatives aux options fondamentales comme l'éducation philosophique, religieuse ou idéologique de l'enfant, ainsi que le droit de gestion des biens de l'enfant.[327] Il convient de souligner qu'il est rappelé que « le principe selon lequel les parents naturels exercent l'autorité parentale doit évidemment continuer à s'appliquer »[328], bien que dans certains cas, une délégation de l'autorité parentale doit être permise.

La proposition ajoute que dans le cas où l'intérêt de l'enfant est en danger, les parents d'accueil doivent avoir la possibilité de saisir le tribunal de la famille. Ils doivent également pouvoir donner leur opinion dans le cas où une décision importante serait prise à propos de la personne de l'enfant, ou lorsqu'une décision est prise à propos d'un précédent placement ou d'une cessation de placement. Dans ce dernier cas, l'enfant ayant une maturité suffisante doit lui aussi être entendu.[329]

L'article 5 insiste sur le fait que pendant la durée du placement, les tribunaux, les services de placement et les parents d'acceuil doivent encourager les relations entre l'enfant et ses parents. L'article 10 impose qu'après la fin du placement, des contacts entre l'enfant et sa famille d'accueil doivent être maintenus pendant un certain temps, et ce afin d'opérer une continuité dans l'éducation. Elle confirme l'application de l'article 375*bis* au placement familial. [330]

[326] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, art. 6, pp. 8 et 9.
[327] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, art. 7, pp. 9 et 10.
[328] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 7.
[329] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, pp. 3 et 11.
[330] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001, pp. 8, 11 et 12.

B) Analyse critique de la proposition de loi

La proposition de loi insiste sur le fait que l'autorité parentale reste entre les mains des parents d'origine.

Cette proposition nous semble positive et répond globablement à l'ensemble des problèmes identifiés. Les mécanismes juridiques proposés sont relativement simples et permettent aux familles de bien les comprendre et mieux les appliquer. Les acteurs du placement sont moins souvent consultés, ce qui contribue également à la simplicité du mécanisme et améliore les problèmes de complexité du système et d'hétérogénéité des pratiques. Elle est équilibrée, car elle ne prive pas les parents d'origine de leur rôle de parent, mais facilite la vie des familles d'accueil en leur permettant d'éduquer l'enfant de manière temporaire et d'avoir une plus grande marge de manoeuvre quant aux actes qu'ils peuvent poser à cet égard. La présomption selon laquelle les parents d'accueil peuvent exercer l'autorité parentale à propos des matières quotidiennes et des affaires urgentes en est la représentation la plus emblématique. De plus, la possibilité d'élargissement de la délégation de prérogatives de l'autorité parentale dans le cas où trois conditions précises seraient remplies nous semble judicieuse, cela permettant de renforcer le statut des familles d'accueil visées par cette disposition, ces dernières étant celles qui en ont le plus besoin.

La création d'un statut permet aux familles d'accueil de voir reconnaître la stabilité du placement et le lien d'affection : elles pourront mieux investir l'enfant, et ce dernier se sentira plus en sécurité.

De plus, elle répond à l'une des problématiques soulevée dans le cadre du manque de garanties procédurales en estimant que tout enfant ayant un degré de maturité suffisante doit être entendu pour les décisons qui le concernent, et non seulement les enfants de plus de 14 ans. Elle va aussi tenter de préserver les relations entre l'enfant et sa famille d'origine, notamment en obligeant la famille d'accueil à les encourager et espérant dès lors réduire le risque de conflit de loyauté.

Enfin, l'importance maintenue à prendre des décisions en fonction de l'intérêt de l'enfant nous semble une excellente idée en ce qu'elle donne une marge de manœuvre qui permet de tenir compte des circonstances de l'espèce, le placement familial recouvrant en effet un ensemble de situations plus différentes les unes que les autres.

§3 – La proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux

A) Description de la proposition de loi

La proposition de loi du 22 décembre 2014[331] déposée par le CD&V propose « d'accorder aux accueillants familiaux une série de droits inhérents à l'accueil en famille d'accueil sans pour autant porter atteinte aux droits des parents, le tout dans l'intérêt de l'enfant »[332]. Cette proposition de loi est relativement semblable à la précédente.

Elle vise à moderniser l'institution de la tutelle officieuse en remplacant le chapitre II*bis* du Code civil par des dispositions concernant les familles d'accueil.[333] L'intérêt de l'enfant y prend une place imporante : l'article 11 de la proposition va à cet égard lister les différents éléments que le juge doit parcourir quand il évalue l'intérêt de l'enfant au moment de prendre une décision le concernant. [334]

Elle vise à octroyer un certain nombre de droits aux parents d'accueil. Tout d'abord, elle propose que les parents d'accueil faisant partie du circuit de placement organisé par la communauté française (volontaire ou contraint) soient réputés exercer l'autorité parentale *au nom des* parents d'origine dans les matières quotidiennes ou urgentes, avec un droit de surveillance accordé aux parents d'origine (ainsi qu'un droit aux relations personnelles).[335]

Les parents d'origine « restent les titulaires exclusifs du droit de prendre les décisions portant sur des questions fondamentales »[336]. Ils peuvent saisir le tribunal de la famille dans le but de contester ou faire annuler des décisions qui seraient selon eux contraires à l'intérêt de l'enfant (article 3). De plus, l'article 4 de la proposition prévoit la possibilité pour ces derniers de permettre aux parents d'accueil, par le biais d'une convention entérinée par le tribunal de la famille, d'exercer des prérogatives de l'autorité parentale ou de la tutelle citées à l'article 475*bis* du Code civil.[337]

---

[331] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001.
[332] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, p. 1.
[333] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, pp. 7 à 9.
[334] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, art. 11.
[335] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, p. 6.
[336] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, Commentaire des articles, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, art. 3.
[337] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, Commentaire des articles, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, art. 4.

Si la situation d'accueil dure depuis plus d'un an, l'article 5 de la proposition estime que tous ou certains pouvoirs de l'autorité parentale pourraient être transférées aux parents d'accueil, soit par convention entérinée, soit par décision judiciaire, à l'exception des prérogatives relatives à l'état de la personne de l'enfant. L'accent est cependant mis sur le fait que c'est seul *l'exercice* de l'autorité parentale qui est transféré, de manière temporaire, aux parents d'accueil. La titularité reste cependant entre les mains des parents.[338]

La proposition prévoit l'association des parents d'accueil aux procédures concernant l'enfant et le droit de ces derniers de s'adresser au tribunal si cela est dans l'intérêt de l'enfant.[339] Elle leur confère un droit de blocage quand l'enfant est accueilli depuis une longue période sans interruption au sein de la famille, ce qui lui donne la possibilité de s'opposer à un retrait brutal de l'enfant[340]. Une présomption de lien affectif particulier avec l'enfant lorsque ce dernier est accueilli depuis un certain temps est également envisagée : les accueillants peuvent dès lors réclamer leur droit aux relations personnelles avec l'enfant à la fin du placement, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt.[341]

B) Analyse critique de la proposition de loi

Globalement, cette proposition de loi répond aux problèmes identifiés.

Il nous semble toutefois qu'elle mérite d'être simplifiée au niveau des formalités et des démarches devant être accomplies par les familles d'accueil.

Etant donné qu'elle propose une présomption selon laquelle les parents d'accueil prennent des décisions *au nom des* parents d'origine dans les matières quotidiennes ou urgentes, et qu'elle consacre un droit de surveillance des parents d'origine, la proposition définit correctement les rôles de chacun et limite les risques de tensions internes pouvant se créer chez l'enfant. Elle introduit une certaine stabilité au placement et au lien d'affection. Elle facilite également les difficultés pratiques des parents d'accueil et par là, encourage à remédier à la pénurie de familles. La famille d'origine reste de plus présente dans la vie de son enfant avec son droit aux relations personnelles, et contribue par là à l'équilibre de ce dernier. Elle ne se déresponsabilise pas car elle se voit consacrer le droit de contester les décisions prises par les familles d'accueil.

[338] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, art. 4.
[339] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, p. 6.
[340] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, art. 9, pp. 6 à 7 et 14 à 15.
[341] Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001, art. 10, pp. 7 et 15.

L'asbl La Porte Ouverte s'est positionnée à l'égard de cette proposition de loi. Une critique étant ressortie est le fait que le chapitre portant sur l'accueil familial va remplacer celui de la tutelle officieuse. Elle soulève à cet égard le fait que cela entrainera des complications au niveau du texte et de la numérotation des articles, mais que cela risquerait également d'irriter les nostalgiques de la tutelle officieuse. Cette dernière remarque nous paraît cependant non fondée, étant donné le peu de cas pour lesquels ce mécanisme est encore utilisé, lequel est aujourd'hui tombé en désuétude[342].

A nouveau, la proposition de loi insiste sur le fait que l'autorité parentale reste aux mains des parents d'origine. Le jeu politique est présent, et donne une vision faussée de la réalité. L'on voit en effet une peur de rejet de la proposition de loi qui ressort notamment des propos de l'ASBL La Porte Ouverte. Cette dernière dispose en effet que « (1) toute atteinte à la sacrosainte autorité parentale court un grand risque de rejet sur le plan politique, comme l'ont prouvé des propositions précédentes et que (2) il serait plus judicieux de citer nommément et limitativement les domaines pour lesquels l'approbation des parents est présumée acquise aux accueillants familiaux »[343]. Bien que cette peur soit présente, il nous semble qu'il ne convient pas de jouer avec les mots, et qu'une réforme de la loi doit pouvoir nommer justement la réalité. Quant à l'idée de l'association d'établir une liste limitative de prérogatives de l'autorité parentale pouvant être transférées, nous gardons des réserves en ce que les situations des familles d'accueil varient fortement l'une des autres et qu'il est donc plus audacieux de conserver une grande marge de manœuvre. Nous soutenons à cet égard l'idée évoquée par la proposition de loi.

Un des avantages significatifs de cette proposition est le droit de blocage évoqué à l'article 9. Nous pensons que ce droit à tout à fait sa place dans la nouvelle législation car il se situe entièrement dans la perspective de l'intérêt de l'enfant. Enfin, l'idée d'une liste énumérant les critères devant être pris en compte par le juge afin d'analyser l'intérêt de l'enfant nous semble pertinent et permettrait d'ailleurs d'obtenir une jurisprudence plus uniforme en la matière.

[342] SPF JUSTICE, *Les statistiques annuelles de cours et tribunaux*, sur http://justice.belgium.be/fr/binaries/PUB%20REA%20J_2012_FR_tcm421-227327.pdf, p. 13.
[343] Interview de Victor Haenecour, représentant de l'asbl La Porte Ouverte.

§4 – La proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers

A) Description de la proposition de loi

La proposition de loi du 12 mars 2015 a été déposée à la Chambre des représentants par l'Open Vld. Elle a pour but d'instaurer un statut spécifique pour le placement familial[344], en insérant un nouveau chapitre II*ter* au sein du livre I[er], titre X du Code civil intitulé « Du placement familial ».[345]

Les parents d'accueil ont actuellement différents devoirs, tels que ceux « de se charger de l'hébergement, des soins, de l'éducation et de la formation professionnelle du pupille »[346]. A ces devoirs, la proposition de loi tend à ajouter certains droits. *Premièrement*, elle souhaite accorder le droit de participer aux décisions quotidiennes de l'enfant, sans pour autant que l'autorité parentale des parents ne soit touchée. Il n'y a pas de droit de décision pour les parents d'accueil[347]. Dès lors, la décision finale appartient aux parents naturels, mais la proposition est novatrice en ce sens qu'elle institue une obligation à charge des prestataires de soins, des parents naturels et du tribunal d'entendre les parents d'accueil[348]. *Deuxièmement,* elle vise à ajouter le droit d'accès au juge dans le cas où l'intérêt de l'enfant serait menacé, par exemple par une décision des parents naturels.[349]

B) Analyse critique de la proposition de loi

Cette proposition de loi nous paraît critiquable en ce qu'elle échoue à répondre aux problèmes identifiés *supra*. En effet, bien qu'elle vise à instaurer un statut pour les parents d'accueil, elle ne facilite en rien leur vie quotidienne : aucune possibilité de décision ne leur est accordée, ces derniers n'ayant que la possibilité de participer aux décisions concernant la vie quotidienne de l'enfant, la décision finale restant aux mains des parents naturels. On ne retrouve donc aucune présomption leur permettant de décider à la place des parents.

Nous ne voyons dès lors pas en quoi une telle proposition pourrait régler les problèmes soulevés par les familles d'accueil, ces dernières devant nécessairement demander l'avis de la famille naturelle

[344] Proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0943/001, p. 1.
[345] Proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0943/001, p. 6.
[346] Proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0943/001, p. 6.
[347] Proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0943/001, p. 5.
[348] Proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0943/001, p. 6.
[349] Proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2014-2015, n° 54-0943/001, p. 5.

lorsqu'il s'agit de prendre une décision. Et bien que leur avis soit requis, dans les faits il s'avère que les familles d'origine, souvent en souffrance du fait que leur enfant leur a été retiré, ont tendance à vouloir imposer leur autorité parentale, quitte à contredire le souhait des parents accueillants et à les dévaloriser. Les familles d'origine cherchent ainsi à favoriser leur propre lien avec leur enfant et à obtenir le sentiment de faire partie de sa vie.

On se trouve ici face à une autorité renforcée des parents naturels, qui nous semble ouvrir la porte à des abus.

CHAPITRE IV – LES PISTES DE RÉFLEXION

Eu égard aux problèmes analysés et aux tentatives de réponses qui ont vu le jour, nous avons élaboré certaines recommandations de réforme du placement en famille d'accueil. Une réforme doit selon nous s'opérer au sein du Code civil lui-même. Pour en dessiner les contours, il convient dans un premier temps de se pencher sur les questions de l'autorité parentale ainsi que de la stabilité du placement et du lien d'affection (section I), pour se tourner ensuite vers la question des tensions entre famille d'acceuil et d'origine (section II) et terminer avec des recommandations sur la procédure (section III).

Section I – Les recommandations pour la stabilité du placement, le lien d'affection et l'autorité parentale

§1 – L'évolution des mœurs

La problématique de la reconnaissance des liens d'affection doit être comprise à l'aide du postulat sur base duquel le système de protection de l'enfance est actuellement fondé, à savoir que la représentation de l'éducation sacralise la famille naturelle. En effet, au vu de l'évolution des mœurs actuelles et du droit, on constate « l'émergence de nouveaux types de liens parentaux et, de ce fait, une diversification des façons de faire famille ».[350] « Si le Code civil originaire ignorait les sentiments, aujourd'hui le droit prend en considération les relations affectives et les protège via le respect de la vie privée et familiale, reconnaissant par là même leur appartenance à la sphère intime »[351].

[350] M. BECQUEMIN, *L'enfance en danger : Quel référentiel politique pour quelle protection ? Enjeux, tensions, évolutions récentes*, « Repenser les besoins de l'attachement de l'enfant en placement familial, à l'aune des parentalités plurielles », 22èmes journées d'étude de La Rochelle, La Rochelle, Association nationale des placements familiaux (A.N.F.P.), 2013, p. 3. Voy. également : N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, *op. cit*., p. 411 ; J.-F., GUILLAUME, « Bref éclairage sociologique sur les contrastes de la parentalité contemporaire », *J. dr. jeun*. 2002, n° 214, p. 3.
[351] M.-Ph. GIL-ROSADO, *op. cit.,* p. 85.

En effet, « la réversibilité des parcours conjugaux et la modification des comportements démographiques en matière de fécondité (naissances plus tardives et moins nombreuses) se sont doublées d'un glissement des références normatives (et démontrent que) la famille n'est plus cette petite société soumise à l'autorité d'un patriarche. (…) Elle est devenue à présent individualiste et relationnelle »[352]. C'est l'individu lui-même qui est au centre de toute réflexion ainsi que son épanouissement personnel[353]. Concrètement, l'on a vu des changements notamment avec la question de la cohabitation, qui au départ était qualifiée de 'juvénile', et qui aujourd'hui est amplement généralisée en touchant notamment diverses classes d'âges.[354] Un autre exemple est celui de la réforme du droit au divorce par la loi du 27 avril 2007 qui a mis en avant la liberté individuelle de chaque époux[355], ne considérant plus le mariage comme une union de vie, mais comme un « pacte renouvelé au jour le jour »[356].

La possession d'état de l'enfant (C. civ., art. 331*nonies*), elle aussi, démontre une réelle référence à l'affection au sein du droit de la filiation, ainsi qu'à l'intérêt de l'enfant.[357] Elle est une « filiation vécue, (…) la manifestation du contenu du rapport de la filiation dans le quotidien de la relation entre l'enfant et son auteur, relation qui se prolonge et se vit aussi dans la famille et dans la société, qui sont tout à la fois les acteurs et les témoins de cd'un ensemble de comportements révélateurs d'une parenté »[358].

Le placement familial, repose sur le lien d'affection comme modèle de socialisation. Ce lien d'affection est d'autant plus important au regard de la vulnérabilité de l'enfant dans son milieu familial d'origine.[359] C'est « sur la stabilité de l'attachement de ses éducateurs envers lui que l'enfant construit la certitude de sa propre permanence et de celle du monde, même physique »[360].

Pourtant, constat peut être fait qu'aujourd'hui, une certaine réticence se fait ressentir à l'idée d'accorder une reconnaissance à de tels liens d'affection dans la relation entre un enfant placé et sa famille d'accueil : en effet, tant la législation actuelle que de nombreux acteurs du placement

[352] J.-F., GUILLAUME, *op. cit*., p. 3.
[353] *Ibid*., p. 4.
[354] *Ibid.*, p. 3.
[355] N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 231.
[356] Proposition de loi du 15 mars 2006 réformant le divorce, *Doc. parl*., Chambre, session 2005-2006, n° 51-2341/001.
[357] N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 15.
[358] N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, *op. cit*., p. 79. Voy. également : N. GALLUS, « Le rôle de la possession d'état en droit de la filiation », *Rev. dr. étr*., 2010, n° 160, p. 474.
[359] M. BECQUEMIN, *op. cit.*, p. 3.
[360] L. CASSIERS, *op. cit*., p. 55.

familial soutiennent l'importance de la filiation biologique, en arguant toujours à cet égard que le but du placement est le retour de l'enfant dans sa famille d'origine.[361]

Nous pensons que la légitimité du placement familial qui protège et éduque les enfant est entravée par « l'exacerbation de valeurs 'parentalistes' » qui favorisent la filiation biologique[362]. En effet, il convient de conformer les lois à l'évolution des mœurs actuelles, qui prennent de plus en plus en compte l'importance des liens d'affection. Tant l'intérêt de l'enfant que les aspects pratiques de la vie du placement nécessitent une telle réforme. Cependant, une reconnaissance de la parenté liée uniquement aux liens d'affection pose la difficulté du « contrôle de l'exigence ou de la disparition du lien »[363]. Dès lors, la création d'un statut pour les familles d'accueil permettra de reconnaitre une réalité qui existe déjà dans les faits, tout en accordant un droit général ne nécessitant pas de vérifier l'existence d'un lien d'affection au cas par cas.

§2 – La parentalité sociale

A) Analyse et commentaires de la parenté sociale

Comme mentionné *supra*, on retrouve actuellement de nouveaux types de familles, ces dernières étant présentées sous forme de « juxtaposition de relations interindividuelles »[364], et nombreuses étant les situations où l'on retrouve une « non-coïncidence des aspects de la filiation : ceux qui donnent la vie, ceux qui sont les parents légaux et ceux qui élèvent l'enfant au quotidien ne sont pas nécessairement les mêmes personnes »[365]. On s'est retrouvé face à des revendications de reconnaissance d'un statut pour des tiers non-parent, que cela soit par exemple le beau-parent, ou encore le parent d'accueil.[366]

La parentalité est donc une notion qui met l'enfant au centre de la famille : la famille est considérée du point de vue de l'enfant, et non de la conjugalité.[367] Il y a une idée de partage des parents avec des tiers d'une partie de leur rôle de responsabilité vis-à-vis de l'enfant[368]. Dès lors, on peut dire que « le concept de parentalité est neutre (car) il englobe le père et la mère ainsi que toute personne exerçant un rôle parental »[369]. La parentalité est définie par Catherine SELLENET comme étant « l'ensemble des droits et des devoirs (aspects juridiques), des réaménagements psychiques et des

[361] M. BECQUEMIN, *op. cit.*, p. 3.
[362] *Ibid.*, p. 3.
[363] J. FIERENS, « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », *op. cit.*, p. 35.
[364] *Ibid.*, p. 412.
[365] *Ibid.*, p. 412. Voy. également : N. GALLUS, « Le rôle de la possession d'état en droit de la filiation », *op. cit.*, p. 474.
[366] N. GALLUS, *op. cit.*, p. 412.
[367] OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE), *Pour un accompagnement réfléchi des familles – Un référentiel de soutien à la parentalité*, Bruxelles, décembre 2012, pp. 8 et 9, disponible sur www.one.be.
[368] *Ibid.*, p. 9.
[369] *Ibid.*,p. 9.

affects, des pratiques de soins et d'éducation, mis en œuvre pour un enfant par un parent (de droit ou électif) indifféremment de la configuration familiale choisie »[370]. On peut y ajouter les aspects symboliques de la fonction parentale (normes socialement attendues et valorisées)[371].

La parentalité sociale est dès lors un mécanisme juridique permettant de confier l'exercice de l'autorité parentale à des personnes à l'égard desquelles il n'existe pas de lien de filiation[372]. Elle s'ajoute à la parenté et ne s'y substitue pas, on se rapproche donc d'une pluriparentalité[373]. Un statut du « parent social » aurait un double rôle : premièrement de permettre à un tiers de participer à des actes de la vie quotidienne de l'enfant, et deuxièmement d'assurer la stabilité du lien affectif entre l'enfant et le parent social, particulièrement dans un cas de décès du parent. [374]

Il n'existe pas, en droit belge, de lois organisant un statut pour la parentalité sociale. Cependant, diverses propositions de lois relatives à la parenté sociale ont été rédigées. Il convient d'analyser ces dernières afin de voir ce qui pourrait en être retiré pour l'appliquer à la question des familles d'accueil.

La question de la parentalité s'est inscrite dans les problèmes liés aux revendications de couples homosexuels de pouvoir accéder à une réelle filiation, mais aussi dans celles des beaux-parents, des grands-parents.[375] Ces propositions de lois ont notamment vu le jour, dans un premier temps, pour réagir à un arrêt de la Cour d'arbitrage du 8 octobre 2003[376] concernant « la situation particulière de l'enfant élevé par son parent et le partenaire homosexuel de celui-ci »[377]. A l'époque, un choix était devenu nécessaire entre la reconnaissance d'une parenté sociale pour le partenaire homosexuel, ou la reconnaissance de la filiation homosexuelle par l'ouverture de l'adoption aux personnes de même sexe.[378] La Cour a cependant établit que « *c'est au législateur qu'il appartient de préciser sous quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité parentale pourrait, dans*

[370] *Ibid.,* p. 10.
[371] *Ibid.*, p. 9.
[372] C. HERBRAND et N. GALLUS, « La parentalité sous l'angle du droit et de la sociologie : évolutions, enjeux et régulations », *Filiation et parentalité*, Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », sous. la dir. de Jean-Louis Renchon et Jehanne Sosson, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 313 et 314.
[373] C. HERBRAND et N. GALLUS, *op. cit*., p. 326 ; J. SOSSON, « Filiation, origines, parentalité », *Filiation et parentalité*, Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », sous. la dir. de Jean-Louis Renchon et Jehanne Sosson, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 11.
[374] N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, *op. cit*., p. 2.
[375] M. BECQUEMIN, *op. cit.*, p. 6. Voy. également : Proposition de loi du 4 février 2010 modifiant le Code civil en vue de régler l'établissement de la co-maternité lesbienne, *Doc. parl*., Sén., session 2009-2010, n° 4-1636/1, p. 3.
[376] C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, *Arr. C.A*., 2003, liv. 4, p. 1647.
[377] N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, *op. cit*., pp. 414 et 415.
[378] *Ibid.*, p. 414.

l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui »[379]. C'est la solution de l'adoption qui a été retenue.

Les motifs des propositions de lois vont en ce sens. Certaines disposent que « l'établissement de la parenté sociale vise entre autres à répondre à une demande de certaines familles confrontées à des difficultés pratiques dans leur vie quotidienne »[380] Elles estiment qu' « il convient avant tout d'assurer la sécurité des enfants au sein de toutes les familles et l'intérêt de l'enfant doit également primer (…). Le nouveau lien affectif qui se tisse entre le parent social non biologique et l'enfant mérite une protection légale »[381].

Elles « organisent la parentalité sur base d'un accord entre parent et parent social »[382]. Il convient de se poser la question de savoir si ce caractère volontaire du statut est souhaitable dans le cas des familles d'accueil. En cas d'aide consentie, nous pensons que les prérogatives de l'autorité parentale avec présomption d'accord pourrait être discutée entre la famille d'accueil et la famille d'origine. Cependant, en cas d'aide contrainte, il semble plus compliqué d'envisager un accord, et il reviendrait alors au juge de trancher la question.

D'un point de vue technique, les propositions vont généralement différencier les situations où l'enfant dispose d'un double lien de filiation ou non[383]. Lorsqu'un enfant ne dispose que d'un unique lien de filiation, « *le tribunal de la jeunesse doit pouvoir accorder la parentalité sociale à la personne qui prend durablement soin de l'enfant sans en être le parent naturel ni juridique, et lorsque, pour autant que ce soit dans l'intérêt de l'enfant, l'enfant a un lien affectif particulier avec cette personne et, à partir de douze ans, consent à la parentalité sociale. Le tribunal de la jeunesse peut alors accorder, entièrement ou partiellement, conjointement au parent et au parent social,*

[379] C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, *Arr. C.A.*, 2003, liv. 4, p. 1647. Voy. notamment : C. HERBRAND et N. GALLUS, *op. cit.*, p. 321 ; Proposition de loi du 4 février 2010 modifiant le Code civil en vue de régler l'établissement de la co-maternité lesbienne, *Doc. parl.*, Sén., session 2009-2010, n° 4-1636/1, p. 3.
[380] Proposition de loi du 8 octobre 2010 relative à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., session extraordinaire de 2010, n° 5-264/1, p. 2.
[381] Proposition de loi du 2 juillet 2008 modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl.*, Chambre, session 2007-2008, n° 1303/001, p. 5.
[382] N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, *op. cit.*, p. 424 ; C. HERBRAND et N. GALLUS, op. cit., p. 325. Voy. : Proposition de loi du 6 novembre 2007 instaurant l'acte légal de parenté sociale, *Doc. Parl.*, Sén., session 2007-2008, n° 4-360/1, art. 2 ; Proposition de loi du 12 juillet 2007 relative à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., session extraordinaire de 2007, n° 4-34/1 ; Proposition de loi du 2 juillet 2008 modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl.*, Chambre, session 2007-2008, n° 1303/001, art. 23 et 32.
[383] Voy. entre autres : Proposition de loi du 8 octobre 2010 relative à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., session extraordinaire de 2010, n° 5-264/1, p. 3 ; Proposition de loi du 6 novembre 2007 instaurant l'acte légal de parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., session 2007-2008, n° 4-360/1 ; Proposition de loi du 12 juillet 2007 relative à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., session 2007-2008, n°4-34/1.

l'autorité parentale sur la personne et sur les biens de l'enfant »[384]. Dans le cas d'un double lien de filiation par contre, le tribunal de la jeunesse ne transmet qu'une partie des droits et obligations de l'autorité parentale au parent social, à condition que cela soit dans l'intérêt de l'enfant, qu'il y ait un lien affectif particulier entre l'enfant et le parent social, et que l'enfant consente à la parentalité sociale dès qu'il a atteint l'âge de 12 ans[385]. Nous estimons que cette différenciation n'a pas lieu d'être dans le cas où les propositions de lois sur la parenté sociale devraient être appliquées aux familles d'accueil. En effet, sa *ratio legis* est de ne pas perturber l'enfant en respectant son intérêt et sa filiation[386]. Cependant, un enfant placé en famille d'accueil est de toute façon victime d'une perturbation au sein de ses liens de parenté et son intérêt ira justement plutôt dans un sens lui permettant la reconnaissance d'une stabilité de son acceuil.

La solution envisagée par cette proposition de loi pour le cas où l'enfant n'aurait qu'un seul lien de filiation nous semble la plus convenable si elle devait être appliquée au cas des familles d'accueil. En effet, elle permettrait de décider d'un partage de l'autorité parentale dans son entièreté, bien que la possibilité d'envisager un partage partiel reste envisageable (pour la question du partage et de la délégation de l'autorité parentale, voy. §3). Cela donne plus de flexibilité.

Par contre, n'ont pas lieu d'être également dans le cas des familles d'accueil les exigences de consentement de l'enfant à partir de 12 ans, ainsi que l'exigence de lien affectif entre l'enfant et le parent social. En effet, la famille d'accueil, dans la plupart des cas et assez rapidement, développe un lien d'affection avec l'enfant accueilli (à long terme). Ce lien, bien qu'il semble indispensable lorsque l'on parle de « parenté sociale », ne convient pas comme critère de base pour décider ou non de la possibilité de partager l'autorité parentale entre famille d'accueil et d'origine.

Concernant le risque de conflits, les propositions de loi se contentent généralement de renvoyer à la compétence du juge de paix ou du tribunal de la famille. Cependant, une proposition de loi[387] retient notre attention par le fait qu'elle propose que les parties conviennent « de dispositions applicables en cas de perturbation de la relation entre parent(s) et parent(s) social(aux) »[388]. La proposition de loi du 12 juillet 2007 prévoit quant à elle la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de « modifier ou supprimer, dans l'intérêt de l'enfant, toute dispositon relative à la délégation-partage et ce, à la

[384] Proposition de loi du 2 juillet 2008 modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl*., Chambre, session 2007-2008, n° 1303/001, p. 8.
[385] Proposition de loi du 2 juillet 2008 modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl*., Chambre, session 2007-2008, n° 1303/001, p. 8.
[386] N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, *op. cit*., p. 2.
[387] Proposition de loi du 6 novembre 2007 instaurant l'acte légal de parenté sociale, *Doc. parl*., Sén., session 2007-2008, n° 4-360.
[388] N. GALLUS, *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, *op. cit*., p. 430.

demande d'un parent, du parent social ou du Procureur du Roi »[389]. Nous pensons que ces deux mécanismes peuvent tout à fait être appliqués à la problématique des familles d'accueil, ce qui serait d'ailleurs un point positif à intégrer dans la réforme : en effet, cela permet une certaine flexibilité au partage de l'autorité parentale.

B) Avantages et inconvénients de la parenté sociale

Comme déjà mentionné *supra*, il n'existe pas à ce jour, en Belgique, de mécanisme permettant de donner l'autorité parentale à d'autres personnes que les père et mère. L'instauration de la parentalité sociale pourrait apporter une solution à la problématique des familles d'accueil. Elle dispose en effet de divers avantages. Le premier est le fait que si on se limite à la parentalité, seule l'autorité parentale sur l'enfant est concernée, et non son intégration dans la famille. La parentalité sociale n'apporte pas de statut complet, ce qui serait positif si ce mécanisme est appliqué aux familles d'accueil. En effet, la parenté sociale est peu lourde de conséquences en ce qu'elle ne créé pas de lien de filiation ni de droits successoraux, et elle n'entraine pas de changement de nom[390]. De plus, cette non reconnaissance du lien de filiation d'un point de vue affectif n'est pas irrémédiable, car il y a toujours la possibilité d'invoquer le droit aux relations personnelles (art. 375*bis* C. civ.).

Un autre avantage à soulever est que la parentalité sociale « ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des parents légaux qui restent responsables de leur enfant et permet d'éviter la création de plusieurs types de parentalités sociales à l'égard de l'enfant »[391].

Nous envisageons cependant un aspect négatif du mécanisme de la parentalité sociale pour les familles d'accueil : en effet, elle n'est pas conférée de plein droit au parent social, car il convient de prouver différents éléments afin qu'il obtienne ce statut. Pour nous, le parent d'accueil doit pouvoir disposer de plein droit de ce partage de l'autorité parentale.

§3 – Le partage ou la délégation de prérogatives de la responsabilité parentale

A) Le système français et la position belge

La délégation et le partage de l'autorité parentale existent déjà en France. Cela a été consacré par une loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale[392]. L'article 7 de cette loi a

[389] *Ibid*., p. 430. Voy. également : Proposition de loi du 12 juillet 2007 relative à la parenté sociale, *Doc. parl*., Sén., session extraordinaire de 2007, n° 4-34/1.
[390] Proposition de loi du 2 juillet 2008 modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl*., Chambre, session 2007-2008, n° 1303/001, p. 7.
[391] Proposition de loi du 2 juillet 2008 modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl*., Chambre, session 2007-2008, n° 1303/001, p. 8.
[392] Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, *J.O.R.F*., 5 mars 2002, p. 4161.

modifié l'article 377 du Code civil français en le formulant de la sorte : « *Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale* »[393].

Cet article 7 précité à également modifié l'article 377-1 du Code civil français qui dispose que « *le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ».* Le juge peut être saisi en cas de difficulté à appliquer le partage de l'autorité parentale.

L'idée de cette réforme française a été de donner une certaine souplesse aux parents en leur permettant de déléguer partiellement ou totalement l'exercice de l'autorité parentale dans le but de répondre aux besoins de l'enfant. Cela se fait par une convention de délégation et de partage de l'autorité parentale, qui est soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales : ce dernier doit vérifier que la convention est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le ou les parents délégataires a/ont consenti librement à cette dernière. [394]

En Belgique, il existe un véritable blocage quant à l'idée de déléguer ou partager l'autorité parentale qui est considérée comme d'ordre public. On le ressent notamment très fort dans le *memorandum* rédigé par l'asbl La Porte Ouverte et son homologue flamand. Ces derniers insistent clairement sur le fait qu'« il va de soi que l'autorité parentale revient aux parents, (que) ce principe est essentiel (et qu'il) doit le rester dans le contexte d'un placement familial »[395]. Or, ils militent cependant pour autoriser les parents d'accueil à prendre des décisions, dans des situations qui, bien que très circonstrictes, sont également très englobantes de la plupart des prérogatives de l'autorité parentale. Ces prérogatives doivent être précisées dans une circulaire ministérielle ou un autre document légal.[396]

---

[393] C. civ. fr., art. 377.
[394] Avant projet de loi sur l'autorité parentale et les droits des tiers, *Exposé des motifs*, pp. 7 et 8, disponible sur http://www.france.qrd.org/IMG/pdf/EXPOSE_MOTIFS_-_v2.pdf.
[395] LA PORTE OUVERTE ASBL et VLAAMSE VERENIGING VOOR PLEEGGEZINNEN, *op. cit.,* p. 2.
[396] *Ibid.,* p. 2.

Nous pensons qu'avec de telles revendications, on ne peut en même temps affirmer vouloir laisser à tout prix l'autorité parentale entre les seules mains des parents d'origine. En effet, dans de telles déclarations, La Porte Ouverte est en contradiction avec les faits. Si de telles prérogatives sont transférées aux parents d'accueil, on est dans les faits dans un transfert partiel de l'autorité parentale. Il nous semble dès lors plus judicieux de poser des mots, en droit, sur ces faits, afin de juridiciser la situation au mieux, sans jouer avec les mots de peur du tollé politique que cela pourrait entrainer. De plus, accorder certaines prérogatives de l'autorité parentale aux parents d'accueil ne dépossèdera pas les parents d'origine de leur enfant.

Le législateur et les politiques se prévalent selon nous du caractère provisoire du placement en famille d'accueil, qui est au cœur même de la définition du placement familial pour justifier le maintien total de l'autorité parentale entre les mains des parents d'origine[397]. Selon nous, il ne s'agit que d'un prétexte. Un partage de la responsabilité parentale ne fait pas obstacle au caractère provisoire du placement.

De plus, il nous semble possible d'appuyer une telle avancée à l'aide notamment de la position de la Cour d'arbitrage. Cette dernière a donné une définition de l'autorité parentale dans un arrêt du 8 octobre 2003 précité[398]. La question préjudicielle était celle de savoir si les articles 371 et suivants du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent que l'autorité parentale ne soit confiée qu'aux personnes possédant un lien de filiation à l'égard de l'enfant.[399] Selon la Cour, l'autorité parentale est « *une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière* »[400]. Cette définition est très large et met en avant la protection de l'enfant, au détriment du lien entre l'autorité parentale et la filiation. La Cour rappelle cependant que ce sont d'abord les parents biologiques de l'enfant qui se voient confier cette autorité. De plus, elle met en avant le fait que la consécration d'un droit aux relations personnelles (art. 375*bis* du Code civil) ne permet pas, en l'état actuel du droit, de donner au lien d'affection des effets qui consacreraient juridiquement un droit et/ou une obligation à l'autorité parentale ou à certaines prérogatives de l'autorité parentale. Pour rappel, les parents d'accueil se sont vus reconnaître ce droit aux relations personnelles. Dans le cadre de cet arrêt, la Cour a affirmé qu'il existait un discrimination dans le fait que la loi n'établissait pas quelles étaient les possibilités pour une personne n'ayant pas un lien de filiation avec un enfant d'exercer l'autorité parentale à l'égard de ce dernier (voy. *supra*). La Cour affirme par là clairement son désir

[397] A. POUSSON, *op. cit*., pp. 176 et 177.
[398] C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, *Arr. C.A*., 2003, liv. 4, p. 1647.
[399] J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 132
[400] C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, pt. B.2.

que le lien de filiation soit détaché de l'autorité parentale. Cela pourrait se réaliser par la possibilité de délégation totale ou partielle de l'autorité parentale.[401]

Cet arrêt a été rendu dans le cadre des deux femmes cohabitantes et en couple, dont l'une seule, la mère biologique, avait l'autorité parentale à l'égard de l'enfant qui avait été conçu, selon le désir des deux femmes, par procréation médicalement assistée.[402] Cependant, nous pensons que le raisonnement de la Cour constitutionnelle peut être élargi à la question des familles d'accueil puisque ces dernières, à l'instar de la compagne de la mère biologique de l'enfant, ne disposent pas d'un lien de filiation avec ce dernier, mais d'un droit aux relations personnelles, et qu'elles exercent sur lui dans les faits un droit de garde et de nombreuses autres prérogatives de l'autorité parentale.
Une carence législative existe, et il convient de la combler en prenant largement en compte l'intérêt de l'enfant. On peut dès lors se poser la question de savoir s'il serait intéressant de recopier les articles 377 et s. du Code civil français dans notre propre code. Pour cela, il convient d'analyser d'une part le partage de l'autorité parentale et d'autre part la délégation de l'autorité parentale.

B) <u>La délégation-transfert d'attributs de l'autorité parentale</u>

En cas de délégation-transfert, tout ou partie des prérogatives de l'autorité parentale sont retirées des mains des parents d'origine pour être confiées aux parents d'accueil. Certains envisagent un transfert du droit de garde matérielle et juridique de l'enfant, dans le but de régler les problèmes des familles d'accueil[403]. Ils estiment qu'il convient de n'appliquer ce transfert qu'au long terme, dans des cas où la possibilité de non-retour de l'enfant est fortement envisagée et où il convient de renforcer la parenté socio-affective établie. [404] Ils avancent l'idée d'un temps limite à cette délégation. A terme, la situation devrait être réanalysée, par exemple à l'aide d'une enquête sociale dans le milieu d'accueil et dans le milieu d'origine. Suite à cette enquête, le choix du maintien de la délégation ou non devra être opéré. Si par contre il devrait être envisagé de déléger des attributs de l'autorité parentale pour un temps indéterminé, il conviendrait de prévoir un mécanisme permettant de revoir la mesure en cas de circonstance nouvelle, telle qu'une négligence grave, un échec de la mesure, ou dans l'intérêt de certains acteurs du placement.[405]

---

[401] J. FIERENS, « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *op. cit.*, p. 140.
[402] *Ibid.*, p. 140.
[403] J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'acceuil », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 175.
[404] J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'acceuil », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 175.
[405] *Ibid*., p. 176.

Un mécanisme s'inspirant de l'idée de délégation-transfert de prérogatives de l'autorité parentale est celui de la tutelle officieuse (475*bis* à 475*septies* du Code civil). Il s'agit d'un « contrat de bienfaisance par lequel le tuteur dit officieux s'engage à prendre en charge le mineur et administrer gratuitement la personne et les biens du pupille. Ce contrat est constitué par acte authentique, dressé par le juge de paix ou le notaire, il est ensuite entériné par le tribunal de la (famille) »[406]. Le tuteur officieux doit avoir plus de 25 ans[407] et « s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie »[408] : il s'agit donc d'une obligation d'éducation et d'entretien[409]. Le tuteur officieux administre également les biens du mineur sans en avoir la jouissance et exerce de surplus un droit de garde matérielle et juridique sur ce dernier (pour autant qu'il ait sa résidence habituelle avec lui). Le tuteur officieux peut être seul, mais doit avoir l'accord de son conjoint. La doctrine envisage également une tutelle officieuse confiée à deux conjoints.[410] Pour le surplus, les parents d'origine gardent leurs prérogatives liées à l'autorité parentale sur l'enfant, dont notamment le droit de consentir à l'adoption du mineur.[411]

Le statut des familles d'accueil pourrait s'inspirer du mécanisme de la tutelle officieuse en ce que cette dernière porte sur un grand nombre de prérogatives de l'autorité parentale réclamées par les parents d'accueil et qui permettrait donc de les transmettre à ces derniers. Cela assurerait au parent d'accueil de garder l'enfant jusqu'à sa majorité, la tutelle officieuse prenant fin soit par l'arrivée de l'enfant à majorité, soit par l'adoption de ce dernier par son tuteur (sauf fin anticipée décidée par la justice)[412]. Selon M. MAHILLON, « la tutelle officieuse se situe à mi-chemin entre l'adoption qui entraine des changements considérables, voire radicaux, dans l'état des personnes, et la mesure de protection de l'enfance *sensu stricto* »[413].

Certains auteurs sont cependant contre le fait que la tutelle officieuse soit prise comme élément de référence pour le statut des familles d'accueil. C'est notamment le cas de Jehanne SOSSON qui soulève à cet égard le caractère très couteux du mécanisme, l'aspect selon lequel le tuteur officieux achèterait les prérogatives de l'autorité parentale qu'il souhaite, et le fait que ce mécanisme exige l'accord des parents pour la délégation de certaines prérogatives, ce qu'ils feront à regret.[414] Jehanne SOSSON relève également le manque de clarté du mécanisme quant au droit de garde : en

[406] A. POUSSON, *op. cit*., p. 178. Voy. également C. civ., art. 475*ter*.
[407] J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'acceuil », *op. cit.*, p. 154.
[408] C. civ., art. 475*bis*.
[409] J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'acceuil », *op. cit.*, p. 156.
[410] *Ibid.*, pp. 154 et 159.
[411] C. civ., art. 475*quater*. Voy. notamment en ce sens : J. SOSSON, *op. cit*., p. 154.
[412] *Ibid*., p. 160.
[413] A. POUSSON, *op. cit*., p. 179. Ce dernier cite P. MAHILLON, « De l'utilité de la tutelle officieuse », *Ann. not. enr.*, 1965, n°8, p. 279.
[414] J. SOSSON, « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'accueil », *op. cit.,* pp. 159 et 160.

effet, que se passe-t-il se l'enfant n'a pas sa résidence habituelle chez son tuteur ? Nous rejoignons Jehanne SOSSON dans ses propos.

Nous pensons que l'idée d'une délégation-transfert de l'autorité parentale présente le désavantage d'un manque de considération pour les familles d'origine en raison du fait qu'il y ait un transfert des prérogatives de l'autorité parentale, et non un partage. En effet, la création d'un statut pour les familles d'accueil n'a nullement l'intention de priver les parents d'origine de leurs attributs de l'autorité parentale, mais plutôt de faciliter le travail des familles d'accueil par un partage de l'autorité parentale.

C) La délégation-partage de l'autorité parentale

Dans le cadre d'un partage de l'autorité parentale, les parents partagent leurs prérogatives avec un tiers sans qu'elles ne leur soient retirées. Nous pensons qu'un partage de l'autorité parentale est une bonne solution : « dans un système social où des solidarités existent et où les familles co-existent davantage, la responsabilité face aux enfants est plus aisément partagée et partageable »[415]. Un tel mécanisme présente l'avantage, comme le souligne Maud STIERNET, porte-parole de l'asbl La Porte Ouverte, de permettre à l'enfant de grandir dans une ambiance de collaboration plutôt que de compétition et de conflit[416]. S'ajoute à cela le fait qu'un partage de l'autorité parentale pourrait remédier au problème de déresponsabilisation des parents d'origine.[417]

Bien qu'elle n'ait jamais été consacrée dans la situation particulière des familles d'accueil, nous retrouvons la solution du partage dans d'autres mécanismes juridiques existants. Un mécanisme auquel on peut se référer est celui appliqué aux parents séparés. Dès 1974, avec la reconnaissance de l'égalité entre le père et la mère du point de vue de l'autorité parentale, il n'était pas envisageable de partager cette dernière entre les parents lors de leur séparation : en effet, l'exercice de l'autorité parentale était concurrent lors du mariage, mais exclusif après la séparation. Le parent conservant l'autorité parentale obtenait la garde de l'enfant, l'autre parent obtenait alors uniquement un droit de visite. Cependant, au fil de l'évolution des mœurs, le législateur s'est trouvé face à la nécessité de s'adapter à la pratique. La loi du 13 avril 1995 va alors instaurer l'exercice conjoint de l'autorité parentale, tant lors du mariage (art. 373 C. civ.) qu'après la séparation des parents (art. 374 C. civ.). Cette réforme à été soutenue par l'idée que l'intérêt de l'enfant implique pour ce

[415] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 148.
[416] F. BAIE, *op. cit.*, p. 39.
[417] F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, *op. cit*., p. 148.

dernier de rester en contact de manière régulière avec ses racines parentales, et que les parents ne doivent donc pas être démissionnaires de leur rôle de parent après une séparation. [418]

L'autorité parentale conjointe lors de la séparation des parents implique une concertation permanente des parents lors de décisions importantes concernant la personne ou les biens de l'enfant, peu importe le type d'hébergement décidé pour l'enfant. Cependant, les règles de gestion de la vie quotidienne ne nécessitent pas nécessairement l'accord de l'autre parent, chaque foyer pouvant disposer de ses propres règles de vies, cela ne devant pas poser de problème à l'enfant. [419]

De plus, il existe une présomption d'accord parental à l'égard des tiers (de bonne foi), concernant l'ensemble des décisions touchant à l'enfant. Cette présomption permet à la fois d'éviter la complication de la vie quotidienne de chaque parent, mais aussi à « garantir la sécurité juridique des transactions prises entre un parent agissant seul au nom de l'enfant et les tiers »[420]. En cas de désaccord entre les parents, le tribunal de la famille tranchera le conflit, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant : ces recours peuvent avoir lieu tant *a priori* que *a posteriori*[421].

Enfin, l'article 374 du Code civil prévoit la possibilité pour le tribunal de la famille de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents et ce « à défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ». L'autre parent reste alors investi d'un droit de surveillance, de la possibilité de saisir le tribunal de la famille s'il pense qu'une décision prise par l'autre parent serait contraire à l'intérêt de l'enfant, d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant, d'un droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de ce dernier. Le tribunal dispose de la possibilité de modaliser l'exercice de l'autorité parentale et peut décider de n'accorder un exercice exclusif que pour certains actes.[422]

On peut donc se demander s'il ne conviendrait pas de s'inspirer de ce mécanisme, pour l'appliquer aux parents d'accueil et aux parents « d'origine ». Ils pourraient disposer d'une forme d'exercice conjoint de l'autorité parentale : l'hébergement serait accordé aux parents d'accueil, mais les décisions qu'ils prendraient quant à la personne ou aux biens de l'enfant impliqueraient l'accord des parents « d'origine ». La présomption d'accord s'appliquerait alors, facilitant fortement le travail des familles d'accueil. Nous estimons qu'il conviendrait à cet égard de retenir la solution française

[418] N. DANDOY, « Principes régissant l'autorité parentale », *op. cit.*, pp. 9 et 10.
[419] *Ibid.*, p. 10.
[420] *Ibid.*, p. 10.
[421] *Ibid.*, p. 11.
[422] *Ibid.*, pp. 11 et 12.

qui nous semble plus raisonnable pour être appliquée aux familles d'accueil : en effet, la présomption à l'égard des tiers ne vaut qu'à l'égard des actes usuels, les actes plus importants nécessitant l'accord explicite des parents de l'enfant[423].

Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, dans son rapport annuel de l'année 2013-2014 parle plutôt de co-parentalité, visant l'idée d'une double responsabilité parentale incombant tant aux parents d'acceuil qu'aux parents d'origine, et impliquant dès lors un partage de l'autorité parentale. Il estime qu'une telle co-parentalité doit être décidée avec l'accord des familles d'origine et d'accueil par le biais d'un contrat qui doit être validé par les autorités de placement. Ce contrat devrait contenir les engagements et les responsabilités de chacun à propos des actes de la vie quotidienne. Il n'existerait dès lors, *a priori*, pas de présomption d'accord parental dans un tel mécanisme, à moins que cela soit prévu dans le contrat.[424]

Si on se tourne vers les propositions de lois récentes visant a instituer un statut légal pour les familles d'accueil, nous pensons qu'il convient de retenir celle déposée par la NVA[425], en ce qu'elle est la plus adéquate en la matière. Cette dernière est d'ailleurs celle qui est la plus proche d'une idée de partage de l'autorité parentale (art. 6). Cependant, les mots utilisés y sont très réservés et manquent de précision, sans doute pour éviter d'évoquer une délégation-partage de l'autorité parentale en tant que telle. Il convient de nous baser sur cette proposition et d'identifier les prérogatives et devoirs qu'exercent par la force des choses les familles d'accueil. Dans un premier temps, pour les affaires quotidiennes et urgentes, nous suggérons d'établir un mécanisme s'inspirant de l'exercice exlusif de l'autorité parentale : les familles d'accueil prendraient les décisions seules, mais auraient une obligation d'en avertir les parents, ces derniers disposant d'un droit de saisir le tribunal de la famille en cas de désaccord et dans l'intérêt de l'enfant.

Une liste non limitative comprenant d'une part les affaires quotidiennes, et d'autre part les affaires urgentes devrait être mise sur pied. Pour les affaires quotidiennes, nous estimons qu'il est nécessaire d'y intégrer les prérogatives énoncées à l'article 203 du Code civil à savoir l'entretien, l'éducation, et la formation de l'enfant. L'hébergement, l'épanouissement et la santé y sont compris[426]. Les affaires urgentes quant à elles concernent par exemple celles d'une intervention

[423] *Ibid.*, p. 10.
[424] DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *op. cit.*, p. 22.
[425] Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001.
[426] P. CRISPIJN et I. MARTENS, *op. cit.*, p. 34. Voy. également en ce sens : P. CRISPIJN et I. MARTENS, op. cit., p. 34 ; DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Brochure – Aide à la jeunesse : questions de parents…*, *op. cit.*, p. 6.

médicale urgente. Ces prérogatives doivent impliquer le droit de prendre toute décision y relative, dans l'intérêt de l'enfant, comme cela est prévu en droit autrichien[427].

Dans un deuxième temps, pour les autres affaires, comprenant notamment les décisions fondamentales sur la personne de l'enfant, nous suggérons d'instaurer un mécanisme s'inspirant quant à lui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ce dernier impliquerait dès lors l'accord des parents pour toute décision, mais instaurerait une présomption d'accord à l'égard des tiers, ce qui dispenserait les familles d'accueil de devoir présenter des autorisations à ces derniers.

Section II – Les recommandations pour les tensions entre la famille d'accueil et la famille d'origine

Il ne faut pas oublier que ce qui doit primer ici, c'est l'intérêt de l'enfant. Or, ce dernier a tendance à être un peu oublié. Selon nous, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider cette tension entre la famille d'accueil et la famille d'origine, et qui doit être la « pierre angulaire de toute réflexion »[428]. « La bonne évolution de tout enfant placé dans une famille d'accueil nécessite une acceptation réciproque des deux « familles » de l'enfant »[429].

L'adoption d'un statut civil pour les familles d'accueil qui définirait de manière claire et équilibrée les rôles de chacun permettrait d'éviter les tensions entre l'accueil familial et la parenté biologique, les parents défaillants se sentant alors respectés et considérés. Le fait que la famille d'accueil tienne la famille d'origine au courant de l'évolution de l'enfant (envoi de copies du bulletin, de photos, donner des nouvelles, etc.) contribuerait également à l'adoucissement des tensions. De plus, le service de placement pourrait jouer un rôle à cet égard en fixant le cadre des relations entre les deux familles, le but étant de favoriser un esprit de collaboration entre elles. [430] Enfin, un dernier remède à ce problème serait l'instauration de rencontres suivies. Ces rencontres doivent, de préférence, se produire dans un cadre différent de celui de la famille d'accueil ou d'origine[431].

Section III – Les recommandations pour la question de la procédure judiciaire

L'insertion d'un statut de la famille d'accueil au sein du Code civil permettrait de résoudre le problème de manque de garanties procédurales dans le cadre du placement. En effet, les parents

[427] M. STIERNET, *Familles d'accueil: situation juridique et statut dans le système autrichien*, document non publié obtenu dans le cadre d'une interview.
[428] F. BAIE, *op. cit.*, p. 22 ; T. MOREAU, « Commentaire de Thierry Moreau », commentaire sous Trib. jeun. Mons, 28 novembre 1996, *J. dr. jeun.*, 1997, n° 161, p. 40.
[429] R.M. GROUSSARD-TREMBLAY et R. LAFORESTRIE, *op. cit.*, p. 19.
[430] LA PORTE OUVERTE ASBL, « Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil », *op. cit*. p. 49.
[431] R.M. GROUSSARD-TREMBLAY et R. LAFORESTRIE, *op. cit.*, pp. 20-21.

d'accueil et les parents d'origine se verraient reconnaître explicitement le droit d'agir en justice en cas de désaccord sur une question concernant l'enfant. Ce statut devrait également comprendre le rappel aux juges de « leur obligation de motiver, de façon explicite et dans un langage accessible, les décisions et exiger des intervenants des rapports reprenant systématiquement les différents éléments de leur intervention »[432].

De plus, étant donné la difficulté soulevée à connaître l'âge auquel l'enfant aura le discernement nécessaire pour être entendu, il conviendrait de prévoir une exception d'interprétation large permettant d'accorder à l'enfant tous les droits prévus par le décret pour les mineurs, sans tenir compte de son bas âge et ce s'il dispose du discernement nécessaire. Cette large dérogation possible rendrait alors le décret conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. [433]

L'instauration de ces règles permettrait d'accroitre les droits du mineurs dans une telle procédure, ce qui est essentiel en raison de la nécessité de tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Le fait pour un enfant d'être entendu, notamment dans le cadre de l'aide consentie, permettrait d'éviter que ce dernier ne déclenche une procédure judiciaire, cette dernière étant la seule possibilité dont il dispose à ce jour. [434]

[432] *Ibid*., p. 35.
[433] C. GERIN, « L'enfant dans tout ça ? De l'avais à l'accord de l'enfant ! Quel mandat pour l'avocat ? », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, p. 125.
[434] C. GERIN, *op. cit*., p. 125.

CONCLUSION

Notre analyse des problèmes vécus par les familles d'accueil révèle qu'il est souhaitable d'instaurer un statut légal pour les familles d'accueil.

C'est l'intérêt de l'enfant qui doit être au centre de la réflexion. A cet égard, le maintien de l'enfant au sein de son milieu familial doit demeurer une priorité. Ce n'est qu'en cas de défaillance temporaire de ses parents qu'un enfant doit pouvoir être placé en famille d'accueil, et ce dans le respect de ses parents. Toutefois, l'approche traditionnelle du Code civil fondée sur le lien de filiation doit être nuancée par la reconnaissance du lien d'affection que les parents d'accueil entretiennent avec l'enfant. L'importance de ces liens d'affection, qui a été progressivement reconnue au gré de l'évolution des mœurs, requiert aujourd'hui une réforme de la loi.

Qui trop embrasse, mal étreint. Il nous semble crucial d'aborder la question particulière des familles d'accueil dans un corps de règles spécifiques. Il faut éviter l'écueil d'une législation trop générale en cette matière. Nous pensons que les articles 377 et suivants du Code civil français ne sont pas un exemple à suivre : en prétendant s'appliquer indifféremment à toute délégation d'autorité parentale (en ce compris dans le cadre de familles recomposées et de couples homosexuels), ils risquent de manquer de pertinence pour les familles d'accueil.

La proposition de loi déposée le 9 décembre 2014 nous semble quant à elle une bonne base. A l'instar de ses auteurs, nous pensons que le statut de la famille d'accueil doit permettre une forme spécifique de délégation de l'autorité parentale aux parents d'accueil. Pour les actes de la vie quotidienne (dans lesquels nous souhaitons intégrer les prérogatives de l'article 203 du Code civil) et les actes urgents, il est en effet essentiel que la famille d'accueil puisse prendre des décisions seule, moyennant l'avertissement des parents. Il existe alors un garde-fou suffisant pour les parents: ils peuvent saisir le tribunal de la famille en cas de désaccord.

Nous recommandons même d'étendre la possibilité de délégation de l'autorité parentale au-delà de ce que prévoit la proposition susmentionnée. D'une part, nous suggérons de permettre une telle délégation moyennant autorisation, homologuée par le tribunal, des parents d'origine, sans qu'il soit requis que l'enfant soit placé dans sa famille d'accueil depuis longtemps, qu'il soit intégré dans cette dernière et que ses parents ne s'occupent plus de lui ou sont dans l'impossibilité de le faire. D'autre part, nous sommes favorables à une présomption d'accord à l'égard des tiers.

Ces mesures donnent selon nous des outils légitimes aux familles d'accueil en vue de leur permettre de contribuer plus efficacement à l'épanouissement des enfants qu'elles accompagnent.

ANNEXES

I – Contacts

1. ONG « Défense des enfants international », section belge (**Benoit Van Keirsbilck**).

2. ASBL « La porte ouverte » (**Maud Stiernet** et **Victor Haenecour**).

   La Porte Ouverte est une asbl qui a été créée en 1996. Elle a pour but de proposer aux familles d'accueil qu'elle regroupe (environ 500 en Communauté française) un espace de rencontres et d'échanges, ainsi que des activités pour parents accueillants et enfants accueillis. De plus, elle souhaite permettre aux parents d'accueil de discuter à propos des difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent et de les aider à trouver des solutions. Cette asbl milite fortement pour la reconnaissance d'un statut des familles d'accueil.[435]

3. ASBL Fédération des services de placement familial (**Bernard Dormal**, assistant social et permanent de la F.S.P.F.).

   « La Fédération des Services de Placement Familial est une asbl qui regroupe les Services de placement familial de la partie francophone du pays. Essentiellement pluraliste, la Fédération a pour objectif de promouvoir le placement en famille d'enfants et d'adolescents »[436].

4. Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant - Bernard De Vos (**Serge Léonard**, juriste pour le DGDE).

5. **Sabine Blondeau**, responsable dans le placement en famille d'accueil (Province du Luxembourg).

[435] A. CÉSAR, P. LAMBERT, et M.-T. CASMAN, *op. cit.*, p. 47.
[436] FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Acquis et perspectives en Placement Familial, op. cit*., p. 5.

II – Rapport annuel du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
AUX DROITS DE L'ENFANT

RAPPORT ANNUEL
2013-2014

DROITS DE L'ENFANT
Le Délégué général

l'encontre de l'enfant, fondée entre autres sur les circonstances de sa naissance, ni à une discrimination à l'encontre de l'un des parents".

Il convenait également que le débat tienne compte d'autres évolutions familiales et des nouvelles filiations. Par exemple, l'adoption n'est plus un phénomène marginal, les nouvelles formes d'engendrement et de procréation médicale (dons de gamètes, dons d'embryon, gestation pour autrui) s'inscrivent dans une perspective de projet parental. La volonté de devenir parent prévaut sur la réalité biologique. La question est donc de savoir si le nom doit faire référence aux réalités biologiques ou si c'est le projet parental, la volonté socio-affective qui doit prévaloir. Les questions de double parenté monosexuée, très absentes dans les différentes propositions, paraissaient hors propos tant les propositions étaient centrées sur l'égalité homme-femme qui, par définition, ne peut être relevante dans ce cas précis.

Il semblait par conséquent important d'ouvrir le débat dans la perspective d'un réexamen général de la filiation, de la parenté, de la parentalité en s'inspirant prioritairement des droits et du statut de l'enfant.

À l'examen des différentes propositions et du projet de loi, le Délégué général et le Kinderrechtencommissariaat se sont dit favorables au principe du double nom en ce sens qu'il garantit le principe de l'égalité des sexes et que symboliquement, il promeut auprès des enfants le principe de l'égalité.

Parmi les nombreux avantages, on peut relever :

- Le principe du double nom accorde une priorité à la volonté et l'engagement parental. Par le choix du nom, les parents sont amenés à débattre de leur projet parental, de construire un projet parental. Le nom n'est donc plus imposé par le droit du mariage, par un modèle de droit et le choix du nom procède de plus en plus d'un acte délibéré. Il institue symboliquement la parentalité. Le double nom augmente la possibilité de l'enfant de se singulariser.
- Le double nom renforce la fonction du tiers et encourage les doubles filiations.
- La question du double nom doit aussi s'inscrire dans un débat plus large dont celui des doubles filiations monosexuées. La référence au double nom balaie l'argumentation de l'indifférenciation (souvent brandie lors du débat français autour du mariage pour tous) et fait référence aux lignées. Par conséquent, elle démontre symboliquement que l'enfant n'est pas le fait d'une seule histoire, d'une seule lignée monosexuée mais de deux lignées, d'une double généalogie composée de grands-parents, de parents, de fratrie, d'alliance, d'oncles et de tantes.
- Les enfants issus des mêmes parents doivent avoir un même double nom, le principe de l'unicité est bien évidemment important.
- En ce qui concerne l'ordre des priorités (nom de la mère ou nom du père), c'est la volonté parentale qui doit prévaloir. À défaut, il semble difficile de soumettre cette question à un tribunal. Sur quels critères objectifs celui-ci pourrait-il trancher ? La solution du tirage au sort peut être une solution.

En ouvrant très largement les possibilités de détermination par les parents du nom de famille attribué à leurs enfants, les propositions et le projet de loi se démarquent fortement des systèmes établis et éprouvés dans les pays voisins. Ces derniers ont généralement opté, soit pour un système de double nom généralisé, soit pour l'attribution d'un seul nom (père ou mère) au choix des parents.

On peut supposer qu'un système, autorisant la liberté parentale quant au choix du double nom et à l'ordre préférentiel, entraînera une grande pluralité et une grande diversité. Il y a cependant de fortes probabilités que le double nom, en phase avec les évolutions de société, s'imposera progressivement au détriment des noms simples, marquant immanquablement l'existence d'un seul lien de filiation. La possibilité théorique d'attribuer un simple nom (du père ou de la mère) existe et ne signifie pas forcément que l'enfant qui en est doté est issu d'une famille monoparentale ou un enfant adopté par une personne seule. Le risque est grand cependant que, face à une adhésion massive au double nom, des enfants qui n'en seraient pas dotés, se retrouvent discriminés et stigmatisés inutilement. Nul besoin de rappeler ici, qu'outre la question de leur nom, ces enfants trouvent déjà, à tort ou à raison, de nombreuses raisons de se vivre stigmatisés ou discriminés.

Nous avons donc tenu à inciter à la prudence. Si la grande liberté de choix paraît très appréciable lorsqu'il s'agit de faire coller un nom avec un projet parental spécifique, elle pourrait malgré tout se révéler source de discrimination à l'égard de certains enfants.

Après de multiples débats et atermoiements, la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté a finalement été votée et publié au Moniteur belge[5]. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2014.

REPENSER L'ACCUEIL FAMILIAL

En Fédération Wallonie-Bruxelles, selon le rapport annuel de l'aide à la jeunesse pour les prises en charge de 2011 (rapport publié en juin 2013), sur 19.759 jeunes en difficulté ou en danger pris en charge en moyenne chaque jour, 11.810 jeunes sont pris en charge dans leur milieu de vie et 7.949 enfants sont pris en charge hors de leur milieu de vie. Parmi ces derniers, 3.465 enfants sont confiés à des familles d'accueil. L'accueil familial représente donc la moitié des mesures de retrait familial.

5/ Moniteur belge du 26 mai 2014, pp 41053 et ss.

Vu l'importance et le nombre des accueils familiaux, nous estimons que ce dispositif d'aide à la jeunesse doit encore être amélioré, au-delà de ce qui est précisé dans le récent arrêté concernant les services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial (SIAAF) d'application début 2016.

Les améliorations doivent concerner :
- la priorité à donner à une prise en charge familiale par rapport à une prise en charge résidentielle ;
- la prise en compte explicite des besoins individuels de l'enfant, dont le développement s'appuie sur le maintien de liens d'attachement sûrs et porteurs de sens ;
- l'organisation d'une co-parentalité d'accueil effective entre parents et accueillants au bénéfice de l'enfant.

À partir de la nouvelle dynamique, nous estimons que les procédures et les méthodes de travail doivent être repensées pour que de nouvelles mesures d'accompagnement soient mises en œuvre.

Priorité à la vie familiale

Pour rappel, dans ses Observations finales de 2010 sur le rapport de la Belgique, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande à la Belgique, et plus particulièrement à la Fédération Wallonie-Bruxelles, de revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements. À cette fin, le Comité recommande de privilégier l'accueil en milieu familial par rapport au placement en institution résidentielle.

Concrètement, le Comité des droits de l'enfant ne vient que confirmer les principes fondateurs de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide la jeunesse, à savoir que toute mesure d'aide à la jeunesse est fondée sur les principes suivants :
- priorité à l'aide en milieu de vie ;
- si un retrait de la famille est nécessaire, il faut opter pour un accueil familial, soit au sein de la famille élargie, soit au sein d'une famille se situant en dehors du cercle familial ;
- le placement en institution résidentielle devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant. Les placements résidentiels ne doivent donc pas seulement être décidés "en dernier lieu", mais doivent pouvoir être pensés aussi comme des réponses adéquates pour des enfants souffrant notamment des troubles du lien ("troubles de l'attachement").

Il faut donc nuancer le principe de subsidiarité du placement résidentiel. Celui-ci peut assurer une protection de l'enfant dans un cadre non familial notamment dans des situations d'urgence. Ce type de placement peut aussi être provisoire et peut préparer à un retour en famille. Le placement en institution peut aussi avoir pour finalité une mission d'évaluation.

Un projet centré sur l'enfant

Au regard des études cliniques et des directives internationales, dès lors que les autorités de placement ont décidé un accueil familial, il est important que cette mesure d'aide en tant que dispositif de protection, accorde une place centrale à l'enfant. Ainsi, non seulement toute décision d'accueil doit être subordonnée à l'examen des difficultés ou du danger encourus par l'enfant ainsi qu'à l'examen des difficultés des parents dans leur mission éducative, mais en outre cette décision doit être fondée sur la singularité des besoins de l'enfant, notamment en matière de sécurité affective.

Le Délégué général propose donc que toute décision en matière de placement familial (retrait de la famille, apparentement avec une famille d'accueil, retour chez les parents) fasse systématiquement l'objet d'un examen des besoins individuels de l'enfant notamment quant à sa capacité d'attachement et à ses besoins en matière de développement psycho-affectif.

Cadre général et principes concernant l'évaluation des besoins de l'enfant

Même s'ils ne sont pas assez précis au niveau de l'accueil familial, les principes généraux du décret relatif à l'aide à la jeunesse sont clairs, y compris pour les enfants qui ont besoin d'une prise en charge en accueil familial ou en institution résidentielle.

Les difficultés résultent surtout de la pénurie de moyens pour répondre aux besoins des enfants : manque de possibilités de prises en charge en ambulatoire, dans les services de première ligne, dans les centres qui acceptent de faire des évaluations-bilans, dans les services résidentiels et d'accueil familial...

En ce qui concerne l'évaluation des situations de danger pour l'enfant, les critères sont connus de longue date et sont partagés par le réseau des intervenants du secteur de l'aide à la jeunesse.

La procédure d'évaluation se développe en deux temps successifs :
- l'évaluation du danger encouru par l'enfant dans sa famille, amenant si nécessaire à une décision de retrait du milieu familial ;
- l'évaluation de l'état de l'enfant et l'objectivation de ses besoins.

Les services de l'aide à la jeunesse (SAJ) et les services de protection judiciaire (SPJ) évaluent les difficultés éducatives des parents et les situations de danger pour l'enfant. Les services de santé mentale (SSM) et les services SOS-Enfants sont régulièrement sollicités et apportent leur expertise à ce sujet. Toutefois, l'énergie mise à évaluer la situation de danger a tendance à restreindre le temps à donner par après à l'objectivation de l'état de l'enfant et de ses besoins personnels.

De plus, pour certaines situations évoquées, on peut regretter que le milieu psycho-social ait trop souvent tendance à privilégier une relation d'aide, ce qui entraîne des réticences à mettre en place des investigations destinées à objectiver les problématiques de l'enfant et à préconiser des modalités de prise en charge.

Choix du type de prise en charge en cas de retrait du milieu familial

Le retrait familial et le choix du type de prise en charge doivent répondre aux besoins spécifiques de chaque enfant en relation avec les caractéristiques de sa situation familiale. Il se fait entre :

- un placement dans le milieu familial élargi ;
- un placement dans une famille d'accueil étrangère ;
- un placement dans un milieu institutionnel.

Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, le retrait familial doit en principe privilégier l'accueil de l'enfant par un milieu de type familial plutôt qu'un milieu de type résidentiel.

Toutefois, il ne faut pas oublier que chaque type de prise en charge présente des bénéfices spécifiques et des limites pour l'enfant :

- un milieu familial élargi est plus proche du milieu d'origine mais peut être impliqué dans des conflits intrafamiliaux, voire reproduire certains dysfonctionnements de la famille parentale ;
- une famille d'accueil développe des relations affectives significatives et privilégiées avec l'enfant mais elle peut aussi être dépassée par des difficultés graves dans sa relation avec lui ; elle peut aussi être en rivalité avec la famille parentale, coinçant l'enfant dans un conflit de loyauté entre ses deux attaches familiales ;
- un milieu de type résidentiel apporte une aide et des soins professionnels mais il est plus neutre affectivement et met l'enfant en relation avec de nombreux adultes référents.

L'orientation vers l'un ou l'autre type de prise en charge et la durée préconisée pour cette prise en charge doivent tenir compte des besoins et de l'intérêt de l'enfant et non pas des disponibilités du "marché" comme c'est trop souvent le cas actuellement.

Il est donc nécessaire de mettre au point une procédure et d'affiner des outils pour faire ce type de bilan d'orientation.

Enfin, il faut souligner tout le bénéfice que l'enfant lui-même et ses parents tirent du fait qu'ils connaissent et comprennent bien les éléments pris en compte pour une orientation vers une prise en charge extérieure à la famille.

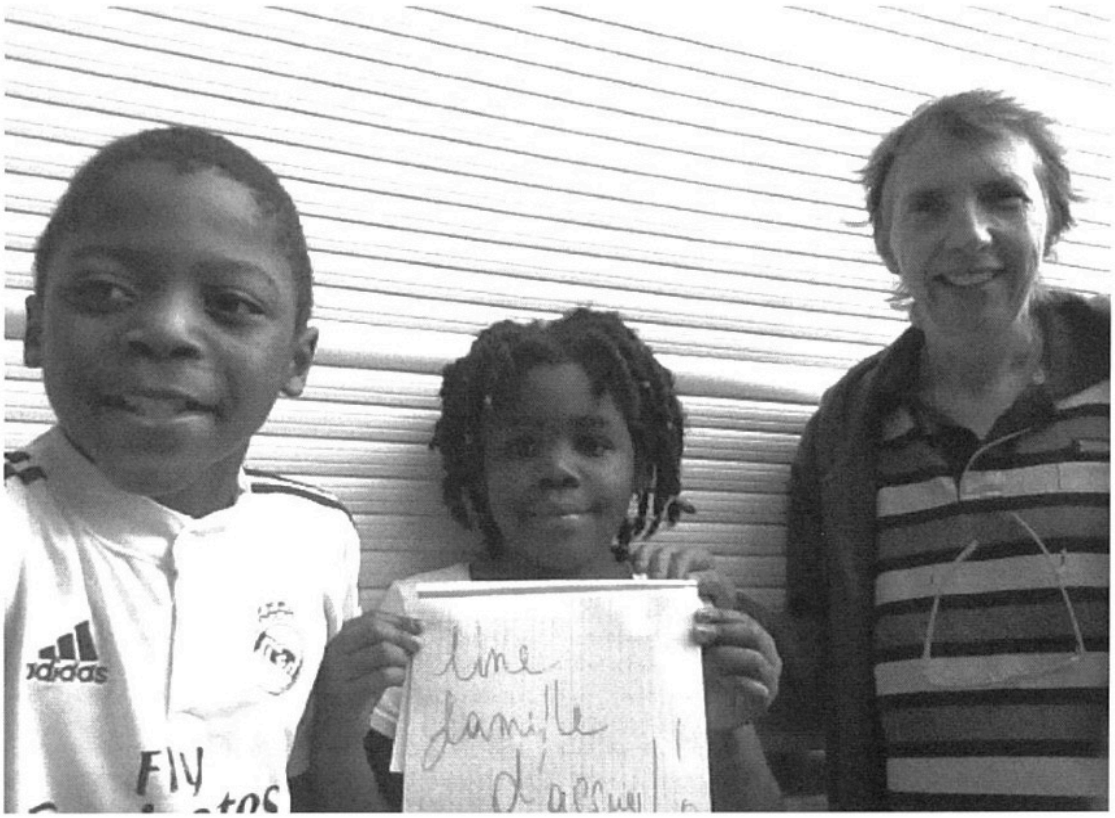

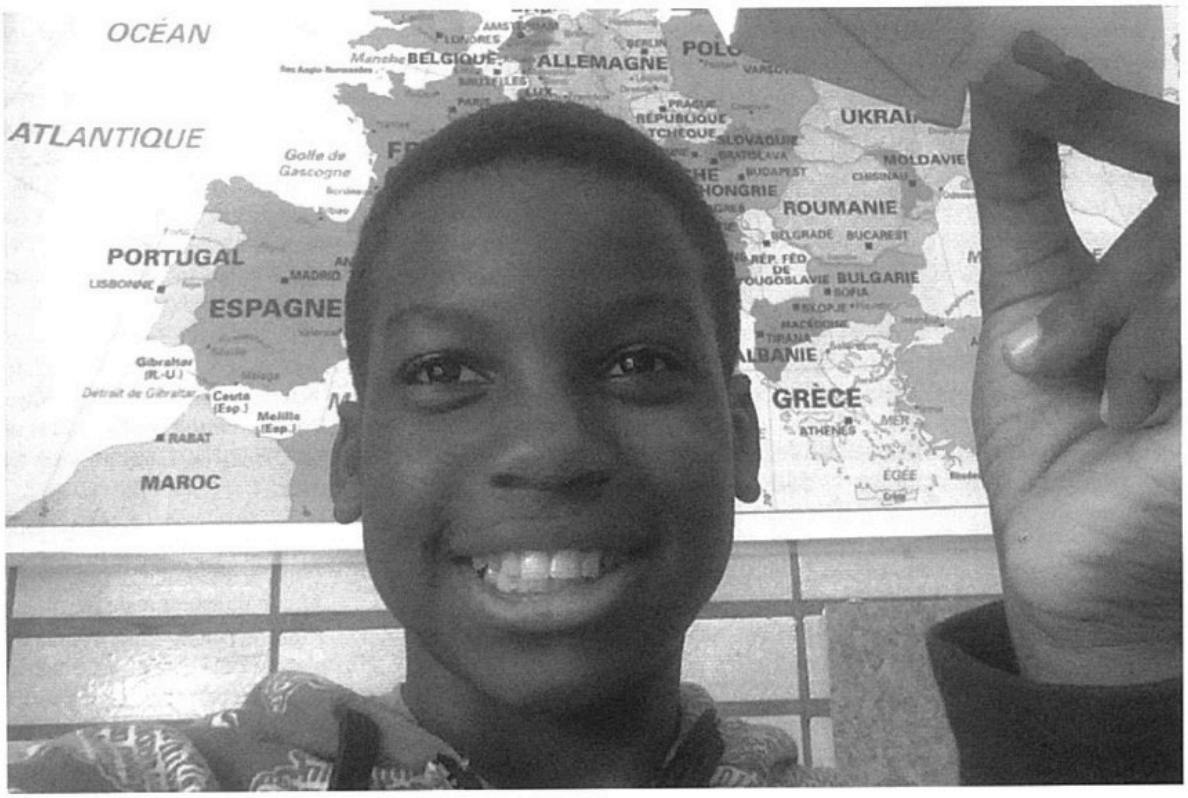

Reconnaissance et aménagement de la parentalité d'accueil

La question de l'investissement éducatif et affectif de l'enfant par ses parents et par sa famille d'accueil doit être pensée en termes de partage de responsabilités parentales.

Par responsabilité, nous évoquons autant l'engagement psycho-éducatif que certains aspects de l'autorité parentale. L'accueil familial doit être structuré comme une mesure d'aide et de protection de la jeunesse créant de la co-parentalité au bénéfice de l'enfant accueilli. Cette co-parentalité parents d'origine/famille d'accueil doit procéder d'un engagement de chacune des familles, engagement validé par les autorités de placement.

Il est important de tout mettre en œuvre pour soutenir et pour sécuriser les adultes dans leur engagement responsable vis-à-vis de l'enfant.

Pour ce faire, il faut agir à plusieurs niveaux :

- améliorer le dispositif réglementaire de l'aide à la jeunesse qui ne définit pas clairement l'accueil familial et le traite comme une forme d'hébergement résidentiel ;
- mettre sur pied une formation des familles d'accueil structurée en tant que telle afin d'aider celles-ci à utiliser au mieux les moyens qu'elles offrent aux jeunes accueillis ;
- mettre au point des contrats stipulant les engagements et les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion de la vie quotidienne ;
- poursuivre la formation/supervision des équipes SPF/SIAAF et des SAJ/et SPJ.

Les familles d'origine

Sauf situations exceptionnelles, nous pensons enfin que la question des relations du jeune avec ses parents de naissance est déterminante pour lui, qu'il vive ou non au quotidien avec eux. De nombreux enfants seront amenés à retourner au sein de leur famille de naissance : il est donc important que ces enfants et leurs familles y soient préparés et accompagnés.

Ceci vaut aussi pour les nombreux jeunes confiés à un membre de leur famille élargie : grands-parents, oncle ou tante, sœur ou frère... Faute de moyens, ces jeunes, sont encadrés par un service de placement familial (demain SIAAF) dans seulement 50 % des cas actuellement. Or, l'absence d'accompagnement adéquat dans certains accueils intrafamiliaux peut être de nature à maintenir le jeune dans un contexte où le risque de répétition est accentué. Nous estimons donc qu'il est tout à fait inacceptable de ne pas offrir un accompagnement à ces familles et que cette absence d'encadrement peut être de nature à les maintenir dans leurs difficultés, voire augmenter leurs difficultés.

Enfin, le Délégué général entend poursuivre sa réflexion et déposera en 2015 un rapport général sur la filiation.

BIBLIOGRAPHIE

1. Léglisation

a) Droit international

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955, art. 3 et 8.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 3, 7, 8, 9 12 et 18.
- Recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution, adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005.
- Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (87) 6 sur les familles nourricières, adoptée par le Comité des Ministres aux Etats membres le 20 mars 1987.
- Résolution n° 64/142 de l'Assemblée Générale du 24 février 2010 adoptant les lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.
- Résolution n° 45/112 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 adoptant et proclamant les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, n° 11, 12, 13 et 17, www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/PreventionOfJuvenileDelinquency.aspx.

b) Droit belge

- Constitution, art. 10, 11, 22 et 22*bis*.
- Code civil, art. 203, 361, 374, 375*bis* à *septies*, 475 et s.
- Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, art. 10.
- Loi portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Loi du 8 août 1988, *M.B.*, 13 août 1988, modifiant ainsi l'art. 5 §1er, II, 6° de la loi du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, art. 2.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 5.

- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 37.
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.
- Décret du 29 juin 2012 portant organisation du placement familial, *M.B.*, 16 août 2012.
- Décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en oeuvre de mesures de protection de la jeunesse, *M.B.*, 1er octobre 2008.
- Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B.*, 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B.* 28 août 2006), art. 1, 4, 9, 36, 37, 38.

c) Droit français

- Code civil français, art. 377 et 377-1.
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, *J.O.R.F.*, 5 mars 2002, p. 4161.

d) Travaux parlementaires belges

- Proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0943/001.
- Proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0734/001.
- Proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Chambre, session 2014-2015, n° 54-0697/001.
- Proposition de loi du 8 octobre 2010 relative à la parenté sociale, *Doc. parl.*, Sén., session extraordinaire de 2010, n° 5-264/1.
- Proposition de loi du 2 septembre 2010 réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl.*, Sén., sess. extrador. 2010, n° 5-38/1.
- Proposition de loi du 4 février 2010 modifiant le Code civil en vue de régler l'établissement de la co-maternité lesbienne, *Doc. parl.*, Sén., session 2009-2010, n° 4-1636/1.

- Proposition de loi du 2 juillet 2008 modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration de la parentalité sociale, *Doc. parl*., Chambre, session 2007-2008, n° 1303/001
- Proposition de loi du 6 novembre 2007 instaurant l'acte légal de parenté sociale, *Doc. Parl*., Sén., session 2007-2008, n° 4-360/1.
- Proposition de loi du 12 juillet 2007 relative à la parenté sociale, *Doc. Parl*., Sén., session extraordinaire 2007-2008, n°4-34/1
- Proposition de loi du 30 août 2006 instaurant, pour les parents nourriciers, un droit de participation aux décisions, un droit d'être entendu et un droit aux relations personnelles, *Doc. parl*., Chambre, session 2005-2006, n° 51-2667/1.
- Proposition de loi du 15 mai 2006 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2005-2006, n° 51-2487/1.
- Proposition de loi du 15 mars 2006 réformant le divorce, *Doc. parl*., Chambre, session 2005-2006, n° 51-2341/001.
- Projet de loi du 14 juillet 2005 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 606 du Code d'instruction criminelle et les articles 12 et 30 du Code pénal, *Doc. Parl*., Chambre, session 2004-2005, doc. 51, n° 1951/001.
- Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Chambre, session ordinaire 2004-2005, doc. 51, n°1467/001.
- Proposition de loi du 19 mars 2003 relative aux droits et devoirs des parents nourriciers, *Doc. parl*., Chambre, session 2002-2003, n° 50-2383/1.
- Projet de loi du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, Exposé des motifs et avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl*., Chambre, session 1957-1958, n°885/1.
- Projet de décret du 24 octobre 1990 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *Doc. parl*., Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, n° 165/1.

2. Doctrine

- BAIE, F., *Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?*, Etude de l'UFAPEC (Union Francophone des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique), Bruxelles, août 2014.

- BARREAU DE BRUXELLES – ORDRE FRANÇAIS, « Le Tribunal de la famille : une famille, un dossier, un juge », 3 décembre 2014, disponible sur http://www.barreaudebruxelles.info/index.php/fr/particuliers/droit-de-la-famille.
- BAUDART, L., *J. dr. jeun*., n° 309, 2011, pp. 18 et s.
- BAUDART, L., « Démocraties et violences. Une réflexion collective. », *Séminaire CFCC/CESEP 1996-1997*, Namur, CESEP, Coll Articulations, pp. 22 et s.
- BECQUEMIN, M., *L'enfance en danger : Quel référentiel politique pour quelle protection ? Enjeux, tensions, évolutions récentes*, « Repenser les besoins de l'attachement de l'enfant en placement familial, à l'aune des parentalités plurielles », 22èmes journées d'étude de La Rochelle, La Rochelle, Association nationale des placements familiaux (A.N.F.P.), 2013.
- BERGER, M., *Ces enfants qu'on sacrifie*, Paris, Dunod, 2007.
- CALLENS, M.-H., « L'enfant et sa famille face au juge ? L'intervention judiciaire : une intervention ponctuelle nécessaire ? », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, pp. 79 et s.
- CAP, S. et SOSSON, J., « La place juridique du tiers au lien de filiation », *Filiation et parentalité*, Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », sous. la dir. de Jean-Louis Renchon et Jehanne Sosson, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- CASSIERS, L., « La Convention sur les droits de l'enfant. Commentaires psychologiques », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la dir. de M.T. Meulders-Klein, Waterloo, Kluwer, 1992.
- CELCIS, « En marche vers la mise en œuvre des 'Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants' », 2012, disponible sur www.lignesdirectricesprotectionderemplacement.org.
- CÉSAR, A., LAMBERT, P., CASMAN, M.-T., *A la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, Recherche initiée par la Fondation Roi Baudouin avec le soutien de la Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, Bruxelles, 2011.
- COEN, K., DRESER, L., MARTENS, I. et VANWALLEGHEM, R., « Capacité juridique des mineurs » *La position juridique du mineur*, Heule, UGA, 2006.
- CORBILLON, M., « La suppléance familiale », *Familles d'accueil et institutions*, sous la direction de Marie-Christine Bonté et Valérie Cohen-Scali, Paris, L'Harmattan, 1998.
- CRISPIJN, P. et MARTENS I., « Filiation », *La position juridique du mineur*, Heule, UGA, 2006.

- DANDOY, N., « Principes régissant l'autorité parentale », *J. dr. jeun.*, 2002, n° 214, pp. 8 et s.
- DEBONGNIE, M., et DUPUIS, D., « Un rapport français qui interroge notre système belge », *J. dr. jeun.*, n° 204, pp. 31 et s.
- DEHASPE, C., « Pour poursuivre la comparaison », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 338, pp. 19 et s.
- DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport annuel 2013-2014*, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2014.
- DELENS-RAVIER, I., « La place des parents dans la décision de placement », *J. dr. jeun.*, 1999, n° 188, pp. 3 et s.
- DE VOS, B., « La crise de l'accueil », *J. dr. jeun.*, 2011, n° 309, pp. 4 et s.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Brochure – Aide à la jeunesse : questions de parents…*, sous la coordination de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, janvier 2010.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Protocole cadre de collaboration entre les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse*, édition sous la responsabilité de L. Baudart, Fédération Wallonie-Bruxelles, octobre 2012.
- Equipe du SERVICE *EN FAMILLE*, « Le paradoxe du placement familial, outil de distanciation et de maintien du lien », *J. dr. jeun.*, 2011, n° 304, pp. 13 et s.
- FABRY, Ph., « Placement familial, une comparaison France/Belgique », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 338, pp. 16 et s.
- FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, *Acquis et perspectives en Placement Familial,* Actes de la journée d'études organisée à l'occasion du dixième anniversiaire, Collection Cahiers de la Fédération des Services de Placement Familial, Bruxelles, Fédération des Services de Placement Familial, 1992, n°7.
- FÉDÉRATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, « *Vade mecum* à usage des familles d'accueil », 2013, disponible sur http://www.plaf.be/images/plaf/VadeMecum_FamdAc_v6.pdf.
- FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE, *Le décret du 4 mars 1991*, disponible sur http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=353.
- FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES - AIDE À LA JEUNESSE, *Service des familles d'accueil 'Accueil et moi'*, Fiches de liaison à l'usage des familles d'accueil, fiche n°5, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be.

- FIERENS, J., « L'affaire Gepetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Divorce*, 2006, n° 9, pp. 129 et s.
- FIERENS, J., « Le droit belge : l'enfant et ses multiples visages », *Le droit de l'enfant au respect*, sous la direction de Th. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen, Limal, Anthémis, 2013.
- GALLUS, N., *Le droit de la filiation : rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- GALLUS, N., « Le rôle de la possession d'état en droit de la filiation », *Rev. dr. étr.*, 2010, n° 160, pp. 474 et s.
- GERIN, C., « L'enfant dans tout ça ? De l'avis à l'accord de l'enfant ! Quel mandat pour l'avocat ? », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, pp. 113 et s.
- GIL-ROSADO, M.-Ph., *Les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux*, tome 22, Collection deThèses, Paris, Defrénois, 2006.
- GROUSSARD-TREMBLAY, R.M. et LAFORESTRIE, R., *Familles d'accueil et enfants placés : enquête psychosociologique*, coll. Les milieux éducatifs de l'enfant, Paris, ESF, 1976.
- GUILLAUME, J.-F., « Bref éclairage sociologique sur les contrastes de la parentalité contemporaire », *J. dr. jeun*. 2002, n° 214, pp. 3 et s.
- HELLINCKX, W., « Les évolutions de pratiques de placement en Europe de l'Ouest », *Familles d'accueil et institutions*, sous la direction de Marie-Christine Bonté et Valérie Cohen-Scali, Paris, L'Harmattan, 1998.
- HERBRAND, C. et GALLUS, N., « La parentalité sous l'angle du droit et de la sociologie : évolutions, enjeux et régulations », *Filiation et parentalité*, Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », sous. la dir. de Jean-Louis Renchon et Jehanne Sosson, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- JANSSEN, C., « Placement en famille d'accueil : la fin justifierait-elle les moyens ? », *J. dr. jeun*., 2011, n° 304, pp. 7 et s.
- LAMBERT, M.-F., « Mise en œuvre du décret d'aide à la jeunesse de 1991 dans les situations de placement familial », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de Js. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 235 et s.
- LA PORTE OUVERTE ASBL, *L'accueil d'un enfant*, 1° trimestriel, 2011, pp. 23 et s., disponible sur www.laporteouverte.eu.

- LA PORTE OUVERTE ASBL, *La sélection des familles d'accueil en huit questions*, 3e trimestriel, 2010, pp. 25 et s., disponible sur www.laporteouverte.eu.
- LA PORTE OUVERTE ASBL, *L'accueil familial en crise*, communiqué de presse du 16 décembre 2014, disponible sur www.laporteouverte.eu.
- LA PORTE OUVERTE ASBL, *Premiers Pas sur le Chemin de l'Accueil*, Association des Familles d'Accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles, janvier 2009, disponible sur www.laporteouverte.eu.
- LA PORTE OUVERTE ASBL et VLAAMSE VERENIGING VOOR PLEEGGEZINNEN, *Memorandum visant à instaurer un statut pour les parents d'accueil rédigé en vue des élections du 24 mai 2014*.
- MAHILLON, P., « De l'utilité de la tutelle officieuse », *Ann. not. enr.*, 1965, n°8, p. 279.
- MARGUÉNAUD, J.-P., « L'affaire *Kopf et Liberda* ou la consolidation procédurale de la famille d'accueil », *Rev. trim. dr. h.*, 2012, n° 92, pp. 987 et s.
- MASSAGER, N., *Droit familial de l'enfance : Filiation, autorité parentale, hébergement – Nouvelles lois, nouvelles jurisprudences*, Université Libre de Bruelles, Collection de la Faculté de droit, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- MASSON, A., « La possibilité d'un lieu pour contenir le malaise et le désarroi de l'adolescent », *J. dr. jeun.*, 2011, n° 309, pp. 12 et s.
- MAUFROID, L., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *J. dr. jeun.*, 2002, n° 303, pp. 3 et s.
- MOREAU, T., « Commentaire de Thierry Moreau », commentaire sous Trib. jeun. Mons, 28 novembre 1996, *J. dr. jeun.*, 1997, n° 161, pp. 40 et s.
- MOREAU, T., « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect – L'exemple du placement et de la privation de liberté », *Le droit de l'enfant au respect*, sous la direction de Th. Moreau, A. Rasson-Roland et M. Verdussen, Limal, Anthémis, 2013.
- NEYRAND, G. et PITROU, A., « La famille comme structure d'accueil : quels modèles de socialisation ? », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 21 et s.
- NOËL, M., « Les mesures d'aide : application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Seconde partie. », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives, 1991-2011*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, pp. 49 et s.

- NYSSEN, C., « La Convention des droits de l'enfant : perspectives et prospectives », *L'enfant et les relations familiales internationales*, Collection Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE (ONE), *Pour un accompagnement réfléchi des familles – Un référentiel de soutien à la parentalité*, Bruxelles, décembre 2012, disponible sur www.one.be.
- POUSSON, A., « Les familles d'accueil en droit belge », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 161 et s.
- POUSSON-PETIT, J., « La coexistence de l'adoption et de la famille nourricière. Apects internationaux et européens », *L'enfant et les familles nourricières en droit comparé*, sous la dir. de J. Pousson-Petit, Toulouse, Presse de l'Université de Sciences sociales de Toulouse, 1997, pp. 259 et s.
- RENCHON, J.-L., MICHAUX, S. et REUSENS, F., « Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial », *J. dr. jeun.*, 2002, n° 214, pp. 14 et s.
- RIGAUX, F., *Les personnes*, t. I, Les relations familiales, Précis de la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Larcier.
- SOSSON, J., « Filiation, origines, parentalité », *Filiation et parentalité*, Actes du XIIIe colloque de l'Association « Famille & Droit », sous. la dir. de Jean-Louis Renchon et Jehanne Sosson, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- SOSSON, J., « Les aspects juridiques du droit belge en matière de formes alternatives d'acceuil », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 153 et s.
- SPF JUSTICE, « Les statistiques annuelles de cours et tribunaux », disponible sur http://justice.belgium.be/fr/binaries/PUB%20REA%20J_2012_FR_tcm421-227327.pdf.
- SPF JUSTICE, « Le tribunal de la famille et de la jeunesse », 29 août 2014, brochure disponible sur http://justice.belgium.be/fr/binaries/TRIB_de_la_famille_FR-3-def_tcm421-254533.pdf.
- STIERNET, M., *Familles d'accueil: situation juridique et statut dans le système autrichien*, document non publié obtenu dans le cadre d'une interview.
- TANGE, C., « Quand le comment rejoint le pourquoi », *J. dr. jeun.*, 1999, n° 188, pp. 10 et s.

- THÉMANS, N., *Le placement en famille d'accueil. Analyse en droit belge*, Mémoire de la faculté de droit et de criminologie, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 2012.
- TULKENS, F., « La Convention sur les droits de l'enfant et la justice pénale », *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, sous la dir. de M.T. Meulders-Klein, Waterloo, Kluwer, 1992.
- TULKENS, F. et LAMBERT, M.-F., « Le placement familial : problèmes socio-juridiques », *Adoption en formes alternatives d'accueil : droit belge et droit comparé*, sous la direction de M.-T. Meulders-Klein, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 133 et s.
- VAN BUEREN, G., *Les droits de l'enfant en Europe*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2008.
- WALHAIN, I., « Les mesures d'aide : application, difficultés, contentieux. Articulation du social et du judiciaire. Première partie. », *Aide à la jeunesse : bilan et perspectives (1991-2011)*, sous la dir. de Luc Bihain, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2011, pp. 43 et s.
- X., *Accueillir un temps, aider pour la vie. Pourquoi devenir famille d'accueil?*, disponible sur www.lesfamillesdaccueil.be/page1.htm.
- X., *Familles d'accueil: ni statut légal, ni congés parentaux*, 4 mars 2014, disponible sur http://pro.guidesocial.be/actualites/familles-d-accueil-ni-statut-legal-ni-conges-parentaux.html.
- X., « L'entourage de la famille d'accueil », *Reper'aj – Le journal de l'Aide à la jeunesse*, décembre 2013, p. 5.
- X., « Relations enfants placés/parents en Fédération Wallonie-Bruxelles : de la philosophie de la législation à la pratique », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 338, pp. 13 et s.
- X., *Qui peut devenir famille d'accueil?*, disponible sur http://www.lesfamillesdaccueil.be/page2.htm.

3. Jurisprudence

a) Jurisprudence internationale

- Cour eur. D.H., arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012.
- Cour eur. D.H., arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*, 27 avril 2010.
- Cour eur. D. H., arrêt *Wallova et Walla c. République tchèque*, 26 octobre 2006.

- Cour. eur. D.H., arrêt *Couillard Maugery c. France,* 1er juillet 2004.
- Cour eur. D. H., arrêt *Haase c. Allemagne*, 8 avril 2004.
- Cour. eur. D. H., arrêt *Gnahoré c. France*, 17 janvier 2004.
- Cour. eur. D. H., arrêt *Schaal c. Luxembourg*, 18 février 2003, req. n° 51773/99.
- Cour eur. D. H; arrêt *Kutzner c. Allemagne*, 26 février 2002, req. n° 46544/99.
- Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France*, 19 septembre 2000.
- Cour eur. D.H., arrêt *Elsholz c. Allemagne*, 13 juillet 2000.
- Cour eur. D. H., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 27 avril 2000.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Johansen c. Norvège*, du 7 août 1996.
- Cour eur. D.H., arrêt *Eriksson c. Suède*, 22 juin 1989, §58.
- Cour eur. D. H., arrêt *Olsson c. Suède* (n°1), 24 mars 1988.
- Cour. eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987.

b) Jurisprudence interne

- C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003, *Arr. C.A.*, 2003, liv. 4, p. 1647.
- Trib. jeun. Dinant, 11 juin 2009, *J. dr. jeun.*, 2011, pp. 31 et s.
- Trib. jeun. Mons, 28 novembre 1996, *J. dr. jeun.*, 1997, n° 161, pp. 40 et s.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION **4**

CHAPITRE I – LE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL, SON CADRE JURIDIQUE ET SES ACTEURS **5**

SECTION I – LA NOTION DE PLACEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL 5

§1 – Les définitions et les caractéristiques du placement familial *5*

§2 – Les catégories de placement familial *7*

A) Selon la durée du placement 7
1. Le placement familial à long terme 7
2. Le placement familial à moyen terme 7
3. Le placement familial à court terme (ou d'urgence) 8

B) Selon les acteurs du placement 8
1. Placement dans la famille élargie : la reprise de guidance 8
2. Placement dans une famille tierce : la sélection de familles d'accueil 9

§3 – Les causes du placement familial *9*

§4 – Les conditions de mise en œuvre du placement familial *10*
A) Le caractère exceptionnel du placement 10
B) Le caractère temporaire du placement et sa limitation au strict nécessaire 11
C) Le respect de l'intérêt de l'enfant dans la procédure de placement 11

SECTION II – LE CADRE JURIDIQUE DU PLACEMENT FAMILIAL 12

§ 1 – Le cadre international *12*

A) La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 12

1. Les droits consacrés 12
a) Le droit du mineur de ne pas subir d'atteintes à son intégrité physique ou psychologique, des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 et 8 C.E.D.H.) 12
b) Le droit à la vie familiale du mineur et des parents (art. 8 C.E.D.H.) 12
i. Le droit à la vie familiale des parents d'origine 13
ii. Le droit à la vie familiale des parents accueillants 13
iii. Le droit à la vie familiale du mineur 14

2. La mise en balance des intérêts et la proportionnalité 15

3. Les ingérences possibles dans l'article 8 de la C.E.D.H. 15
a) « Prévue par la loi » 16
b) « Poursuit un ou des buts légitimes » 16
c) « Nécessaire dans une société démocratique » 17

B) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant 17

C) Recommandation du Conseil de l'Europe R(87) 6 sur les familles nourricières 19

D) Les recommandations et résolutions des Nations Unies 20
1. Les principes directeurs de Riyad 20

2. Les lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants (« Alternative Care of Children ») 20

§2 – Le cadre belge *21*

A) La Constitution 21

B) Le Code civil 21

C) La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance 22

D) La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait 22
1. *Ratio legis* et travaux parlementaires 22
2. La loi du 8 avril 1965 suite à la communautarisation de la protection de la jeunesse 23
3. La loi du 8 avril 1965 après les réformes de 2006 24

E) Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse 25
1. *Ratio legis* 25
2. La procédure de placement 26
a) Description du secteur de l'Aide à la jeunesse 26
b) L'aide consentie et l'aide contrainte 27
i. L'aide consentie (article 36 du décret du 4 mars 1991) 27
ii. L'aide contrainte en cas d'échec de l'aide consentie (articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991) 27
iii. La durée des mesures d'aide consentie ou contrainte 28
iv. La priorité à l'aide apportée dans le milieu de vie familial 28
v. Les conditions devant être remplies pour mettre fin à la mesure de placement 29
c) Les services de placement familial 29

SECTION III – LES DROITS ET LES DEVOIRS DES ACTEURS DU PLACEMENT FAMILIAL 29

§1 – Les parents d'acceuil *29*
A) Le droit de garde de fait 29
B) Le droit d'intervention et de contestation dans les procédures de décision 30
C) Le droit au respect de la vie privée 30
D) Le devoir de réserve et le droit à la communication des informations 30
E) Le respect des droits de l'enfant accueilli et des modalités de mesure d'aide 30

§2 – Les parents d'origine *31*
A) L'autorité parentale 31
B) Le droit de participer aux décisions et de contester les mesures prises en justice 31
C) Le droit de visite 31

§3 – L'enfant *32*
A) Le droit à être entendu et à donner son accord 32
B) Le droit d'agir devant le tribunal de la jeunesse 32
C) La recommandation (2005)5 du Comité des Ministres aux états membres du Conseil de l'Europe 33

CHAPITRE II – LES PROBLÈMES LIÉS AU « STATUT » DE LA FAMILLE D'ACCUEIL 33

SECTION I – LA RECONNAISSANCE DE LA STABILITÉ DU PLACEMENT ET DU LIEN D'AFFECTION 34

SECTION II – L'AUTORITÉ PARENTALE 36

§1 – Les difficultés pratiques pour les familles d'accueil *37*
A) Le cas de l'aide consentie 37
B) Le cas de l'aide contrainte 39

C) L'arrêt *Kopf et Liberda* de la Cour européenne des droits de l'homme 40

§2 – Les conséquences néfastes des divergences entre la réalité et la pratique 40

SECTION III – LE MAINTIEN DES CONTACTS AVEC LES PARENTS D'ORIGINE ET LA CRÉATION DE LIENS AVEC LA FAMILLE ACCUEILLANTE 41
§1 – Les tensions entre l'accueil familial et la parenté biologique 41
§2 – Les contacts entre l'enfant et sa famille 42

SECTION IV – LA PROCÉDURE DE PLACEMENT 43
§1 – Le manque de garanties procédurales 43
§2 – Les problèmes spécifiques au secteur de l'Aide à la jeunesse 45

CHAPITRE III – LES RÉPONSES ENVISAGÉES FACE AUX PROBLÈMES IDENTIFIES 46

SECTION I – LES PROPOSITIONS DE LOIS INTRODUITES EN 2003, 2006 ET 2010 46

SECTION II – LES PROPOSITIONS DE LOIS RÉCENTES DES 9 DÉCEMBRE 2014, 22 DÉCEMBRE 2014 ET 12 MARS 2015 48

§1 – Les revendications de l'association « La Porte Ouverte » 48

§2 – La proposition de loi du 9 décembre 2014 modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers 50
A) Description de la proposition de loi 50
B) Analyse critique de la proposition de loi 52

§3 – La proposition de loi du 22 décembre 2014 modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux 53
A) Description de la proposition de loi 53
B) Analyse critique de la proposition de loi 54

§4 – La proposition de loi du 12 mars 2015 modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers 56
A) Description de la proposition de loi 56
B) Analyse critique de la proposition de loi 56

CHAPITRE IV – LES PISTES DE RÉFLEXION 57

SECTION I – LES RECOMMANDATIONS POUR LA STABILITÉ DU PLACEMENT, LE LIEN D'AFFECTION ET L'AUTORITÉ PARENTALE 57
§1 – L'évolution des mœurs 57
§2 – La parentalité sociale 59
A) Analyse et commentaires de la parenté sociale 59
B) Avantages et inconvénients de la parenté sociale 63

§3 – Le partage ou la délégation de prérogatives de la responsabilité parentale 63
A) Le système français et la position belge 63
B) La délégation-transfert d'attributs de l'autorité parentale 66
C) La délégation-partage de l'autorité parentale 68

SECTION II – LES RECOMMANDATIONS POUR LES TENSIONS ENTRE LA FAMILLE D'ACCUEIL ET LA FAMILLE D'ORIGINE 71

SECTION III – LES RECOMMANDATIONS POUR LA QUESTION DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE 71

CONCLUSION 73

ANNEXES 74
I – CONTACTS 74
II – RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT 75

BIBLIOGRAPHIE 80

1. LÉGLISATION 80
a) Droit international 80
b) Droit belge 80
c) Droit français 81
d) Travaux parlementaires belges 81

2. DOCTRINE 82

3. JURISPRUDENCE 88
a) Jurisprudence internationale 88
b) Jurisprudence interne 89

TABLE DES MATIERES 90